



HAL
open science

Les conditions nécessaires à la reconnaissance d'une personne comme victime de viol ou d'agression sexuelle

Thibault Androuin

► To cite this version:

Thibault Androuin. Les conditions nécessaires à la reconnaissance d'une personne comme victime de viol ou d'agression sexuelle. Philosophie. 2022. dumas-03892287

HAL Id: dumas-03892287

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-03892287>

Submitted on 9 Dec 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License



Thibault ANDROUIN

Les conditions nécessaires à la reconnaissance d'une
personne comme victime de viol ou d'agression sexuelle

Mémoire de Master 2 « Sciences humaines et sociales »

Mention : Philosophie

Parcours : Philosophies contemporaines : histoire et problèmes

Sous la direction de Mme Marlène JOUAN

Année universitaire 2021-2022



Thibault ANDROUIN

Les conditions nécessaires à la reconnaissance d'une personne comme victime de viol ou d'agression sexuelle

Mémoire de Master 2 « Sciences humaines et sociales »

Mention : Philosophie

Parcours : Philosophies contemporaines : histoire et problèmes

Sous la direction de Mme Marlène JOUAN

Année universitaire 2021-2022

Déclaration sur l'honneur de non-plagiat

Je soussigné Thibault ANDROUIN déclare sur l'honneur :

- être pleinement conscient que le plagiat de documents ou d'une partie d'un document publiés sur toutes formes de support, y compris l'Internet, constitue une violation des droits d'auteur et un délit de contrefaçon, sanctionné, d'une part, par l'article L335-2 du Code de la Propriété intellectuelle et, d'autre part, par l'université ;

- que ce mémoire est inédit et de ma composition, hormis les éléments utilisés pour illustrer mon propos (courtes citations, références, etc.) pour lesquels je m'engage à citer la source ;

- que mon texte ne viole aucun droit d'auteur, ni celui d'aucune personne et qu'il ne contient aucun propos diffamatoire ;

- que les analyses et les conclusions de ce mémoire n'engagent pas la responsabilité de mon université de soutenance ;

Fait à : Grenoble

Le : 01 juin 2022

Signature :

« Nommer, c'est dévoiler.
Et dévoiler, c'est déjà agir.¹ »

Citation attribuée à
Simone de Beauvoir

¹ P. CROZON (Rap.), *Rapport d'information sur les violences faites aux femmes*, Rapport n° 3514, Paris, Assemblée nationale, 17 février 2016, p. 17.

Remerciements

Mes remerciements vont d'abord à Madame Marlène Jouan qui a vu ce qu'il y avait de philosophique dans ce sujet, et qui a acceptée de m'accompagner durant ces années de Master. Nos échanges m'ont permis d'affiner cette réflexion mais aussi de comprendre à quoi tient la démarche de recherche philosophique.

Plus largement, je souhaiterai dire merci aux enseignant·e·s chercheur·euse·s et doctorant·e·s du département de Philosophie et de Lettres qui m'ont apporté, consciemment ou non, leur aide. Certaines de vos phrases ont raisonné et m'ont amené à envisager les choses différemment et à persévérer.

Je tiens également à remercier toutes les personnes qui m'ont soutenu dans ma démarche d'obtenir un Master en Philosophie. Que cela soit par le biais de relectures, de discussions, de conseils ou d'attentions, vous m'avez tou·te·s aidé.

Enfin, je sais le tribut que mon travail doit aux travaux des féministes, universitaires ou non. Je sais que sans ces réflexions, et le travail de transmission de ces savoirs, je n'aurais pas eu, même, l'idée de ce travail. Alors : merci !

Sommaire

REMARQUES PRELIMINAIRES	8
INTRODUCTION	9
PARTIE I - LES VIOLENCES SEXUELLES, LEURS VICTIMES ET LEURS AUTEURS.....	16
CHAPITRE 1 – PENSER LES VIOLENCES SEXUELLES ET LEURS AUTEURS	17
A. <i>Définir les violences sexuelles</i>	18
B. <i>La réalité des violences sexuelles</i>	27
CHAPITRE 2 – QU’EST-CE QU’ETRE UNE PERSONNE VICTIME D’AGRESSION SEXUELLE OU DE VIOL AUJOURD’HUI ?.....	35
A. <i>Qu’entend-t-on par victime ?</i>	36
B. <i>Conséquences du fait d’être victime</i>	42
PARTIE II - LA RECONNAISSANCE DES PERSONNES VICTIMES D’AGRESSION SEXUELLE OU DE VIOL	50
CHAPITRE 1 – LA RECONNAISSANCE DES PERSONNES VICTIMES DE VIOL OU D’AGRESSION SEXUELLE : ENTRE BESOIN PRIMAIRE ET IMPORTANCE CONTEXTUELLE	51
A. <i>La reconnaissance des personnes victimes de violences sexuelles et les autres types de reconnaissances : une différence d’objet</i>	53
B. <i>Être reconnu comme individu ayant subi un viol ou une agression sexuelle</i>	55
C. <i>Se reconnaître comme une personne victime de violences sexuelles</i>	59
CHAPITRE 2 – DES PENSEES LIMITANTES QUI COMPLEXIFIENT LE PROCESSUS DE RECONNAISSANCE.....	62
A. <i>Qu’est-ce-que la culture du viol ?</i>	62
B. <i>Les mythes autour des violences sexuelles</i>	64
CHAPITRE 3 – LA PERFORMATIVITE DES REPRESENTATIONS STEREOTYPEES	80
A. <i>La création de standards : la « victime idéale », l’agresseur et la « vraie agression »</i> . 81	
B. <i>Les mythes sur les violences sexuelles comme neutralisant psychologique</i>	83
C. <i>L’illusion du « monde juste » : blâme des personnes victimes, primauté de l’expérience personnelle et déresponsabilisation des auteurs</i>	84
D. <i>Conséquences lorsqu’il s’agit d’une personne influente</i>	87
PARTIE III - LES CONDITIONS NECESSAIRES A LA RECONNAISSANCE D’UNE PERSONNE COMME VICTIME DE VIOL OU D’AGRESSION SEXUELLE	90
CHAPITRE 1 – VIOLENCES SEXUELLES : LES CONDITIONS NECESSAIRES A LA RECONNAISSANCE.....	91
A. <i>Fondements et intérêts des conditions nécessaires</i>	92
B. <i>Faux critères et pistes viciées par la culture du viol</i>	96
CHAPITRE 2 – ÉTUDE DES CONDITIONS NECESSAIRES A LA RECONNAISSANCE D’UNE PERSONNE COMME VICTIME DE VIOL OU D’AGRESSION SEXUELLE.....	102

<i>A. Le critère de la matérialité.....</i>	<i>103</i>
<i>B. Le critère de la caractérisation.....</i>	<i>103</i>
<i>C. Le critère de l'initiative.....</i>	<i>105</i>
<i>D. Le critère de non-consensus.....</i>	<i>107</i>
<i>E. Le critère de préjudice.....</i>	<i>109</i>
<i>F. Enseignements concernant ces critères.....</i>	<i>111</i>
CONCLUSION.....	114

Remarques préliminaires

Ce travail sera rédigé en écriture inclusive. Le caractère tapuscrit qui a été choisi est le point médian (·). S'il arrive que certaines phrases ne soient pas en écriture inclusive, il faut comprendre que, dans cette situation, la marque du genre est importante et doit être soulignée.

Aussi, les accords suivront la règle de proximité. Cela veut dire que l'accord se fera suivant le genre du mot le plus proche. Cela donnera par exemple : « les femmes et les hommes qui se présentent sont aimés de tou·te·s » ou « Surtout j'ai cru devoir aux larmes, aux prières //¹ Consacrer ces trois jours et ces trois nuits entières² ». Lorsque le sujet sera écrit en écriture inclusive, ou lorsque l'orthographe d'un mot ne varie pas suivant le genre, l'accord sera inclusif, tel que : « les employé·e·s élu·e·s représentent leurs collègues. » ou « les ancien·ne·s élèves sont heureux·ses de se retrouver ».

Enfin, ce travail traite de la reconnaissance de personnes comme victimes de viol et d'agression sexuelle. Par conséquent, les viols, les agressions sexuelles, les refus de reconnaissance comme victime ou le parcours des personnes victimes seront des sujets traités. Néanmoins, il est plus question de ces violences d'un point de vue théorique que pratique, ce qui veut dire concrètement que les exemples pris sont souvent désincarnés. Toutefois, il arrive que des violences soient explicitement écrites. Afin de respecter les sensibilités de chacun·e, ces parties seront **surlignées en rouge**. Nous le verrons, cela concerne peu de passages. Cela s'explique par le fait que ce travail se concentre sur la reconnaissance des personnes comme victimes de violences sexuelles. De ce fait, les récits ne sont présents que lorsque cela apporte réellement quelque chose à l'argumentation et qu'il n'était pas possible de remplacer ce récit par une illustration moins explicite.

¹ Symbole pour signifier un retour à la ligne.

² Exemple tiré de la tragédie de Jean Racine, *Athalie* (1691). Ces vers, prononcés par Josabet, sont extraits de la Scène 2, de l'Acte I.

Introduction

L'automne 2017 est une période capitale dans l'histoire des mouvements féministes. C'est à ce moment-là que la seconde vague¹ du mouvement Metoo débute. L'appel de l'actrice, Alissa Milano², a donné lieu à une prise de parole massive de personnes ayant vécu du harcèlement ou des violences sexuelles³. Bien-sûr, il y a eu depuis les années 1970 des écrits sur le sujet⁴ et des prises de parole pour dénoncer ces violences – la publication dans des journaux du « manifeste des 313⁵ », du « manifeste contre le viol⁶ » ou de l'enquête « ss⁷ », l'organisation des « dix heures contre le viol⁸ » à Paris, l'écriture de chansons⁹, la diffusion de documentaires comme *Viol, elles se manifestent*¹⁰ ou *The Hunting Ground*¹¹. Mais ces actions ne parviennent pas à installer durablement le sujet des violences sexuelles dans le débat public. Avec #Metoo, les choses changent. Cela s'explique notamment par le fait que les témoignages passent aussi par les réseaux sociaux. De ce fait, tout le monde peut témoigner et peut le faire à tout moment et de manière anonyme. Aussi, grâce à la prise de parole de milliers de personnes, certain·e·s vont se reconnaître et témoigner à leur tour. #Metoo est donc l'occasion de témoigner, de prendre conscience qu'on n'est pas seul·e dans cette situation, et pour d'autres, de comprendre, par miroir, ce qu'elles

¹ Le mouvement Metoo a été lancé en 2007 par la militante étasunienne Tarana Burke. Elle avait pour objectif de dénoncer les violences sexuelles, et plus spécifiquement celles subies par les femmes racisées. En 2017, l'actrice Alissa Milano reprend ce slogan et lance la seconde vague du mouvement Metoo.

² Sur son compte Twitter, le 15 octobre 2017, Alissa Milano écrit, "If you've been sexually harassed or assaulted write 'me too' as a reply to this tweet." [« Si vous avez été harcelé·e ou agressé·e sexuellement, écrivez "moi aussi" en réponse à ce tweet. »]. Ce tweet est considéré comme le lancement du mouvement #Metoo

³ Durant ce travail, « violences sexuelles » est à comprendre comme une catégorie renvoyant aux viols, agressions sexuelles et tentatives de viol ou d'agression sexuelle.

⁴ E. DE LESSEPS, « Le viol », *Partisans*, n° 54-55, 1970, cité dans MLF, *MLF // textes premiers*, Paris, Stock, 2009, p. 236-244. ; J. SAWARD, & W. GREEN, *Rape: My Story*, Londres, Bloomsbury Publishing, 1990. ; V. DESPENTES, *King Kong théorie*, Paris, Librairie générale française, 2020 (Grasset, 2006).

⁵ Manifeste paru dans les colonnes de l'hebdomadaire *Le Nouvel Observateur* le 22 novembre 2011 et signée par 313 femmes victime d'un viol au cours de leur vie.

⁶ Manifeste rédigé par des membres du Mouvement de Libération des Femmes (MLF) et publié dans le quotidien *Libération*, le 16 juin 1976.

⁷ ARMSTRONG, T. Christian Miller, Ken, « An Unbelievable Story of Rape », [en ligne] in *ProPublica*, 16/12/2015, <<https://www.propublica.org/article/false-rape-accusations-an-unbelievable-story?token=x1WkMVQkYc7NIixUj9OEexcAEo4anmm4>> (consulté le 14 novembre 2020).

⁸ Événement qui s'est déroulé à Paris le 26 juin 1976, à l'initiative du MLF.

⁹ Par exemple, « Douce maison » (1978) d'Anne Sylvestre ou la « Chanson contre le viol » (1976) du collectif de marseillaises « La Serpillière »

¹⁰ Documentaire réalisé en 2010 par Stéphane Carrel et Andréa Rawlins-Gaston.

¹¹ Documenté réalisé par Kirby Dick en 2015.

ont vécues et d'y mettre des mots. Rapidement, ce mouvement devient mondial¹² ; le sujet s'impose dans les médias mais aussi dans les cercles privés. Avec la massification des témoignages, beaucoup se rendent compte que leurs représentations sur les violences sexuelles ne correspondent pas à la réalité. Ce qu'expliquaient depuis des décennies les militant·e·s féministes devient audible en dehors de ces cercles. On montre alors que les personnes victimes ne portent pas toujours plainte¹³, que les auteurs sont rarement des inconnus¹⁴, que les violences sexuelles ne sont pas des faits rares¹⁵, et que les victimes sont souvent des femmes et les auteurs, des hommes¹⁶. Le regard que porte les populations sur ces violences est donc amené à évoluer. Cette vague de prises de paroles marque donc une évolution dans la manière d'appréhender ces violences et d'écouter les personnes victimes. Néanmoins, il ne faut pas croire que les choses se sont passées paisiblement et que les personnes victimes ont constamment été écoutées, respectées et reconnues. En effet, lorsqu'une personne qui a été victime s'exprime, il n'est pas rare d'entendre des gens la

¹² Le premier hashtag est #Metoo, mais certains pays ont utilisé des déclinaisons locales. Parmi elles, il y a : #BalanceTonPorc, en France, #YoTambién [#MoiAussi], en Espagne, #MoiAussi, au Québec, #QuellaVoltaChe [#CetteFoisOù], en Italie, #WeTooJapan [#NousAussiAuJapon] au Japon, #Stilleföroptak [#SilenceAvantDénonciation], en Norvège, #TaniTregoj [#MaintenantRaconte], en Albanie, #Nãoeñão [#NonC'estNon], au Brésil, et #WoYeShi [#MoiAussi], à Taïwan.

¹³ En France, malgré l'augmentation post-Metoo du nombre de plaintes pour les violences sexuelles, on estime qu'il y a une plainte pour viol ou tentative de viol toutes les 15min. Ce chiffre est nettement plus faible que celui des crimes effectivement commis – un toutes les 1min55. Cette donnée est d'autant plus inquiétante qu'il y a consensus pour dire que le nombre de violences sexuelles estimées est en deçà de la réalité, et que les plaintes ne concernent pas seulement les faits de l'année en cours. Il y a donc un écart important entre le nombre de personnes victimes et le nombre de dépôt de plainte. ((LA REDACTION NUMERIQUE) FRANCE INTER, « Les plaintes pour violences sexuelles ont augmenté de 33% en 2021 », [en ligne] *franceinter.fr*, 27 janvier 2022 <[¹⁴ Dans 91% des cas, la personne victime d'un viol ou tentative de viol connaît l'agresseur. \(OBSERVATOIRE NATIONAL DES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES, « Les violences au sein du couple et les violences sexuelles en France en 2017 », *Lettre de l'observatoire des violences faites aux femmes*, n° 13, Paris, Ministère chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes, de la Diversité et de l'Égalité des chances, Novembre 2018, p. 16.\)](https://www.franceinter.fr/justice/les-plaintes-pour-violences-sexuelles-ont-augmente-de-33-en-2021#:~:text=Les%20plaintes%20pour%20violences%20sexuelles%20ont%20augment%C3%A9%20de%2033%25%20en%202021,-par%20la%20r%C3%A9daction&text=L'an%20dernier%2C%2075.800%20personnes,d%C3%A9noncer%20des%20faits%20m%C3%A9me%20anciens.> (consulté le 10 avril 2022))</p></div><div data-bbox=)

¹⁵ IPSOS et L'ASSOCIATION MEMOIRE TRAUMATIQUE ET VICTIMOLOGIE, *Résultats de l'enquête « Violences sexuelles dans l'enfance, enquête auprès des victimes »*, Dossier de presse, 2019, p. 3.

¹⁶ Afin de rendre compte de cette violence de genre – ce sont des violences faites principalement à des femmes, et quasi-exclusivement réalisées par des hommes – on parlera d'agresseurs, en non pas d'agresseur·se·s, et de personnes victimes. Dans la mesure où dans les données statistiques de la France, par exemple, ces violences sont envisagées comme des « violences faites aux femmes », il ne s'agit pas là d'une interprétation personnelle. Afin de mettre l'accent sur l'auteur et non plus sur la victime, certain·e·s chercheur·euse·s et militant·e·s parlent aujourd'hui de « violences masculines ». À travers les mots, nous faisons le choix de symboliser ce rapport de genre durant ce travail. Aussi, ce choix n'indique pas qu'une femme ne peut pas agresser. Simplement, nous faisons le choix de mettre en avant le fait que ces violences sont dans l'immense majorité des cas le fait d'hommes.

traiter de menteuse, dire qu'il s'agit d'un malentendu ou affirmer que l'accusé serait incapable de faire une *telle chose*. Ces réactions montrent bien que l'identification d'un acte comme une violence sexuelle n'était pas partagée par tou·te·s et que la reconnaissance des personnes comme victimes de violences sexuelles n'était pas évidente ou automatique. Quasiment cinq ans après, ces difficultés sont toujours présentes.

Concernant les violences sexuelles et leurs victimes, la littérature est importante. Bien que des travaux soient antérieurs à 2017, ces problématiques n'étant pas nouvelles, il est indéniable que #Metoo a amené nombre de chercheur·euse·s et militant·e·s à travailler sur les violences sexuelles, les personnes victimes ou les conséquences d'un viol ou d'une agression sexuelle. Dans de nombreuses disciplines des sciences humaines et sociales, on s'intéresse à ces sujets, mais à y regarder de plus près, on remarque que suivant la discipline, l'angle choisi varie. Par exemple, en Histoire et en Droit, on étudie principalement les évolutions sociales et juridiques¹⁷ sur le sujet, et l'aspect genré de ces violences¹⁸ ; alors qu'en psychologie sociale, on s'intéresse principalement aux croyances partagées qui concernent les violences sexuelles, les personnes victimes¹⁹ et les personnes qui agressent²⁰. Ces questions donnent aussi lieu à des publications de militantes féministes comme Valérie Rey-Robert²¹, Noémie Renard²² ou Rose Lamy²³. La psychologie clinique, elle, centre

¹⁷ G. VIGARELLO, *Histoire du viol : XVI^e-XX^e siècle*, Paris, Point, 2000 (Seuil, 1998) ; M. BERNARD, *Histoire du consentement féminin : Du silence des siècles à l'âge de rupture*, Paris, Arkhé, 2021. ; S. CROMER, et al. (dir.), *Les viols dans la chaîne pénale*, [Rapport de recherche] Université de Lille Droit et santé – CRDP & Université de Nantes – Droit et Changement Social, 2017. ; M. RANDALL, « Sexual Assault Law, Credibility, and “Ideal Victims”: Consent, Resistance, and Victim Blaming », *Canadian Journal of Women and the Law*, vol. 22, n° 2, 2010, p. 397-433.

¹⁸ J. MAZALEIGUE-LABASTE, « Viols et genres. Fonctions du droit et des procédures judiciaires dans la construction et la déconstruction des paradigmes de l'épistémologie du genre », *Jurisprudence. Revue critique*, vol. 2, 2011, p. 229-246.

¹⁹ V. BILLETTE, S. GUAY et A. MARCHAND, « Le soutien social et les conséquences psychologiques d'une agression sexuelle : synthèse des écrits », *Santé mentale au Québec*, vol. 30, n° 2, 2006, p. 101-120. ; S. BERGHEUL et M. FERNET, *Les violences à caractère sexuel: représentations sociales, accompagnement, prévention*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2018.

²⁰ M. R. BURT, « Cultural myths and supports for rape. », *Journal of Personality and Social Psychology*, vol. 38, n° 2, 1980, p. 217-230. ; K. M. EDWARDS, et al. (dir.), « Rape Myths: History, Individual and Institutional-Level Presence, and Implications for Change », *Sex Roles*, vol. 65, n° 11/12, 2011, p. 761-773. ; K. A. LONSWAY, et L. F. FITZGERALD, « Rape Myths: In Review », *Psychology of Women Quarterly*, vol. 18, n° 2, 1994, p. 133-164. ; Z. D. PETERSON, et C. L. MUEHLENHARD, « Was It Rape? The Function of Women's Rape Myth Acceptance and Definitions of Sex in Labeling Their Own Experiences », *Sex Roles*, vol. 51, n° 3/4, 2004, p. 129-144.

²¹ V. REY-ROBERT, *Une culture du viol à la française : du « trousseage de domestique » à la « liberté d'importuner »* (2019), Paris, Libertalia, 2020.

²² N. RENARD, *En finir avec la culture du viol* (2018), Paris, Les petites mains, 2021.

²³ R. LAMY, *Défaire le discours sexiste dans les médias*, Paris, JC Lattès, 2021.

certaines travaux sur l'accompagnement des personnes agressées²⁴ et d'autres sur des traumatismes liés aux violences sexuelles²⁵.

Lorsqu'on parcourt ces travaux, il apparaît que le sens donné au mot victime n'est pas toujours le même. En effet, suivant l'angle choisi par l'auteur·trice, l'acception de victime va changer. Cela n'est pas propre aux recherches militantes et universitaires mais se retrouve également dans des discussions personnelles. Par exemple, on peut comprendre « victime de viol ou d'agression sexuelle » comme une personne qui est reconnue comme telle par un tribunal, mais on peut tout aussi bien le comprendre comme une personne qui a subi une violence sexuelle (entendue au sens de la loi), ou encore comme une personne qui a déposé plainte. Ce sont souvent ces sens qui sont mobilisés en Histoire et dans les recherches juridiques. Dans un autre sens encore, on pourrait dire qu'une personne n'est victime que si elle a factuellement été agressée sexuellement ou violée par une autre personne. Ici, l'accent est mis sur la nécessité de prouver qu'une personne a effectivement subi une violence sexuelle pour être reconnue comme victime. La question de la victime est parfois posée sous l'angle de consentement : la victime est la personne qui ne consent pas à une interaction sexuelle. C'est sous cet angle que des philosophes, comme Geneviève Fraisse²⁶ ou Manon Garcia²⁷, se sont intéressées aux violences sexuelles et à leurs victimes. En plus de ces sens, on pourrait dire qu'une victime est une personne qui se reconnaît comme telle, ou une personne qui se reconnaît et est reconnue comme telle. C'est ce sens qui est majoritairement mobilisé en psychologie clinique et dans les milieux militants. Ce qui est au cœur ici, c'est comment se qualifie une personne et/ou comment les autres la considèrent. Durant ce travail, ce sera cette conception de la victime qui sera mobilisée. Aussi, le terme « victime » sera remplacé par l'expression « personne victime ». Utiliser cette expression permet de matérialiser le fait qu'une personne est victime mais ne doit pas être réduite à ça.

Contrairement à ce qu'on aurait pu imaginer, il n'y a donc pas une seule manière de comprendre l'expression « victime de viol ou d'agression sexuelle ». Il paraît alors complexe de soutenir qu'il existe une définition universelle de « victime de viol ou d'agression

²⁴ E. B. FOA, et al., *Traiter le traumatisme du viol: thérapie comportementale et cognitive des troubles du stress post-traumatique*, Paris, Dunod, 2012.

²⁵ M. SALMONA, « Chapitre 7 : L'amnésie traumatique : un mécanisme dissociatif pour survivre » in R. COUTANCEAU, et C. DAMIANI (dir.), *Victimologie - Évaluation, traitement, résilience*, Paris, Dunod, 2018, p. 71-85. ; P. BESSOLES, et P. STHEEMAN, *Le viol du féminin : trauma sexuel et figures de l'emprise*, Nîmes, Champ social, 2011.

²⁶ M. GARCIA, *La conversation des sexes - Philosophie du consentement*, Paris, Climats, 2021.

²⁷ G. FRAISSE, *Du consentement* (2007), Paris, Seuil, 2017.

sexuelle ». À partir de là, on peut se demander comment reconnaître une personne comme victime d'agression sexuelle ou de viol, alors qu'il y a plusieurs interprétations pour une même expression, et si cela a encore un sens.

Qu'il s'agisse de la reconnaissance en général²⁸, ou de la reconnaissance des personnes victimes²⁹ (pas forcément des victimes de violences sexuelles), on trouve des travaux sur le sujet en philosophie. Ils font apparaître l'importance qu'a la reconnaissance dans les rapports humains et la nécessité d'être reconnue dans sa singularité par les autres. Ces écrits insistent sur le fait que reconnaître une personne n'est pas une chose simple ou automatique. Si cela était le cas toute personne ayant été victime serait reconnue comme telle, or ce n'est pas le cas. En effet, on remarque que chacun·e ne reconnaît pas les mêmes personnes comme victime, ne reconnaît pas dans les mêmes proportions et que toute reconnaissance est influencée par des facteurs externes. Il y a donc divergence sur le résultat – reconnaître ou non – de la reconnaissance mais aussi sur la manière de reconnaître – le processus. On peut alors se demander comment on reconnaît une personne comme victime d'une violence sexuelle, sur quoi repose cette reconnaissance et ce que change le fait de reconnaître une personne comme victime. Plus largement, on peut se demander ce que signifie reconnaître une personne comme victime. Est-ce reconnaître juridiquement une personne comme victime ? Est-ce octroyer à l'autre un statut particulier ? Est-ce reconnaître qu'une personne a subi une agression sexuelle ou un viol ? Est-ce possible d'être victime sans être reconnue comme telle ? Est-ce le même fonctionnement lorsqu'on se reconnaît comme victime que lorsqu'on est reconnue comme telle par les autres ?

Aussi, la reconnaissance ne semble pas être quelque chose d'automatique. En effet, lorsqu'une personne dit qu'elle est victime, l'autre ne la reconnaît pas toujours comme telle. Dans la mesure où la non-reconnaissance d'une personne comme victime peut avoir de lourdes conséquences, cela n'est pas insignifiant. La reconnaissance des personnes comme victime de viol ou d'agression sexuelle est donc un sujet qui mérite de l'intérêt. Comment fonctionne la reconnaissance d'une personne comme victime ? Qu'est-ce qu'implique le fait de reconnaître quelqu'un·e ? Quelles sont les conséquences d'une non-reconnaissance ?

²⁸ A. HONNETH, *La lutte pour la reconnaissance* (2000), trad. fr. P. RUSCH, Paris, Les Éditions du Cerf, 2007. ; C. TAYLOR, *Multiculturalisme. Différence et Démocratie*, trad. fr. D.-A. CANAL, Paris, Flammarion, 2009.

²⁹ J. BUTLER, *Ce qui fait une vie : essai sur la violence, la guerre et le deuil*, trad. fr. J. MARELLI, Paris, Zones, 2010.

Pourquoi certaines personnes sont reconnues et pas d'autres ? Les mêmes faits amènent-ils toujours à la même reconnaissance ? Certaines violences sont-elles plus reconnues que d'autres ? Sommes-nous tou·te·s égaux·les face à la reconnaissance ? Pourquoi certaines personnes ne veulent pas être reconnue comme victime ? C'est à toutes ces questions qu'il faut s'attacher pour comprendre ce qu'est la reconnaissance d'une personne comme victime d'agression sexuelle ou de viol.

Enfin, on peut se demander s'il y a, malgré tout, un dénominateur commun dans l'acte de reconnaître, ou si, au contraire, la reconnaissance est un acte purement individuel. Se poser cette question c'est chercher à savoir si chacun·e d'entre nous suit le même processus, donc qu'il y a une unité dans le fonctionnement de la reconnaissance, et que la part individuelle ne concerne que le résultat – la reconnaissance ou la non-reconnaissance. Ou est-ce qu'au contraire, la reconnaissance fonctionne différemment chez chacun·e et qu'il n'est pas possible de comprendre sur quoi s'appuient les individus pour reconnaître. Si on fait une analogie entre un discours et la reconnaissance, il s'agit de savoir si, malgré le fait que les termes employés varient, l'organisation de la phrase est la même pour tou·te·s. À ce jour, on ne trouve pas de travaux s'interrogeant sur l'existence d'éventuelles bases communes sur lesquelles reposent la reconnaissance d'une personne comme victime de violences sexuelles, ou sur ce qu'il faut admettre pour pouvoir reconnaître une personne comme victime. Pourtant, un tel travail permettrait de savoir ce qui est commun, et donc ce qu'il y a de personnel, dans la reconnaissance. Mais cela permettrait également de savoir si une personne peut exercer une influence sur sa capacité à reconnaître, et si oui, sur quoi.

En allant plus loin, on peut aussi se demander si cette reconnaissance est protéiforme ou non, et si la reconnaissance ne dépend que de l'individu ou s'il existe une trame commune dans le processus de reconnaissance. Ces questions cruciales nous permettront d'envisager nouvellement la reconnaissance et de mieux comprendre ce qu'elle est.

En étudiant brièvement la question de la reconnaissance des personnes victimes de violences sexuelles, la transparence et l'apparente simplicité de la connaissance d'une victime se fissurent. Il est donc important de produire un travail sur le sujet. Pour comprendre le fonctionnement et les fondements de cette reconnaissance, il convient de commencer par comprendre ce qu'on entend par « victime » et « violences sexuelles », lorsqu'on dit qu'une personne est « victime de violences sexuelles ». On se demandera également ce que cela

implique d'être victime de viol ou d'agression sexuelle et d'être reconnue ainsi. Ces clarifications faites, un second temps devra être consacré à la reconnaissance en tant que telle. Sur quoi repose cette reconnaissance ? Quelles sont les conséquences de cette reconnaissance ou de cette non-reconnaissance pour l'individu ? Est-elle compliquée par certains éléments ? Si oui, lesquels ? Si non, comment explique-t-on les écarts de reconnaissance ? Du fait qu'il s'agisse d'un processus universellement partagé par les êtres humains, on se demandera s'il y a une trame commune à la reconnaissance. On peut émettre l'hypothèse que la reconnaissance d'une personne comme victime d'agression sexuelle ou de viol, repose sur des critères qui sont communs à l'espèce humaine. Cela voudrait dire que le processus de reconnaissance fonctionne chez tout le monde de la même manière, et qu'il s'appuie sur des critères qui sont les mêmes pour tous. L'étude des conditions nécessaires à la reconnaissance d'une personne comme victime de violences sexuelles sera l'objet de la troisième partie.

Partie I

-

Les violences sexuelles, leurs victimes et leurs auteurs

Pour comprendre sur quoi repose la reconnaissance des personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle, il faut commencer par étudier ce que sont les violences sexuelles et ce qu'est une victime de ces violences. Appréhender ce que sont les violences sexuelles passe notamment par l'étude comparée de ce qui se fait en France et dans les autres pays, l'analyse des évolutions dans la prise en compte de ces violences d'un point de vue juridique, mais aussi sociale, et l'évaluation des atouts et des limites du concept de consentement appliqué à la sphère sexuelle. Il sera également nécessaire de faire la démonstration du caractère systémique de ces violences. Concernant les personnes victimes elles-mêmes, et avant de réfléchir à comment se passe leur reconnaissance, nous chercherons à définir ce qu'est une victime dans ce le cadre de ce travail. L'objectif sera également de montrer la réalité de ce qu'est être victime – tant d'un point de vue social, qu'intime – et de repérer d'éventuelles récurrences dans le profil des personnes victimes.

Chapitre 1 – Penser les violences sexuelles et leurs auteurs

Les violences sexuelles ne sont pas des faits nouveaux. Aussi loin que des sources historiques remontent, on trouve des témoignages – réels ou fictifs – de violences sexuelles¹. Il faut savoir que la première condamnation politique du viol remonte à l'Antiquité grecque. À partir de là, chaque époque et société a réfléchi aux violences sexuelles et l'a fait sous divers angles : les origines des violences sexuelles, la nature de ces violences, la manière de les définir, etc. Encore aujourd'hui, il s'agit d'un champ de réflexion actif. D'ailleurs, il ne faudrait pas croire que ces réflexions connaîtront une fin. En effet, les lois et les mentalités s'influencent mutuellement, il n'y a pas de raison de croire que ces évolutions cesseront un jour. Prendre conscience de cela permet de comprendre que nos mentalités et nos lois actuelles sur le sujet ne sont pas des aboutissements. Il suffit pour s'en convaincre de voir les débats qui se sont déroulés ces quinze dernières années et qui s'observent tant dans la sphère juridique – en 2007, la Thaïlande reconnaît le viol conjugal ; l'évolution dans la nature du consentement dans la loi suédoise en 2018 ; la reconnaissance, depuis 2020, du viol comme un crime au Sénégal ; le changement de définition du viol dans le code pénal français en 2021 – que dans le monde politique et militant – la remise en question, par

¹ On pense par exemple aux viols mythologiques comme l'agression d'Horus par Seth, dans la mythologie égyptienne.

certaines courants féministes, de la prescription dans les atteintes à la personne ; la volonté de centrer la peine sur le traumatisme qu'a causé l'agression et non plus sur la qualification de l'acte ; les questionnements sur l'intégration du mot consentement dans la loi française ; en mai 2022, en Espagne, le parlement vote² la loi « sur la garantie intégrale de la liberté sexuelle » suivant laquelle « seul un oui signifie un oui [*solo un sí significa un sí*]³ ». Il y a donc encore des évolutions – sans connotation de valeur – sur ces questions.

L'objectif ici est d'offrir une synthèse des manières actuelles de penser les violences sexuelles, en France, mais aussi dans d'autres pays, et de comprendre comment elles s'intègrent dans une histoire. Mais penser les violences c'est aussi dépasser la théorie et s'intéresser à la réalité du traitement des violences sexuelles et de leurs auteurs.

A. Définir les violences sexuelles

1) Définitions juridiques actuelles

Pendant longtemps, les violences sexuelles se réduisaient aux viols ; ce qui n'était pas viol n'était pas violences sexuelles. En France, c'est le code pénal de 1810⁴ qui introduit la distinction entre agression sexuelle et viol. Cette distinction a perduré et est encore mobilisée dans le code pénal en vigueur. Toutefois, depuis leurs premières définitions légales en langue française, les lois concernant les violences sexuelles n'ont cessé d'évoluer.

Aujourd'hui en France, on définit un viol comme « Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise⁵ ». La caractérisation du viol se fait donc à l'aide de trois critères : le fait qu'il y ait une « pénétration sexuelle⁶ » ; le fait que celle-ci soit commise par un·e autre ou sur un·e autre ; et le contexte d'exécution (« violence, contrainte, menace ou surprise »). Soulignons que dans cette définition, les rôles ne sont pas genrés et que la pénétration peut être de différentes natures.

² La loi a été votée par les député·e·s [*El Congreso de los Diputados*] espagnol·e·s le 26 mai 2022. Toutefois, elle n'a pas encore été définitivement adoptée puisqu'elle n'a pas encore fait l'objet d'un vote au Sénat [*el Senado*].

³ I. VALDES, « El Congreso aprueba la 'ley del solo sí es sí', que consagra el consentimiento como clave de la libertad sexual », [en ligne] *elpais.com*, 26 mai 2022, <<https://elpais.com/sociedad/2022-05-26/el-congreso-aprueba-la-ley-del-solo-si-es-si-el-consentimiento-salta-al-nucleo-de-la-libertad-sexual.html>>(consulté le 29 mai 2022).

⁴ Art.331 du Code pénal de 1810.

⁵ Art. 222-23 du Code pénal français

⁶ Le caractère sexuel de la pénétration se trouve dans l'intention de l'auteur. Ainsi, c'est au juge que revient le devoir de déterminer si une pénétration est sexuelle ou non.

Dans le code pénal français on distingue un second type de violence, les agressions sexuelles. On entend par là « toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise ou, dans les cas prévus par la loi, commise sur un mineur par un majeur.⁷ » mais aussi « le fait d'imposer à une personne, par violence, contrainte, menace ou surprise, le fait de subir une atteinte sexuelle de la part d'un tiers ou de procéder sur elle-même à une telle atteinte.⁸ ». Il s'agit donc d'une violence sexuelle sans pénétration qui a été commise par usage de « violence, contrainte, menace ou surprise ». Là encore les rôles ne sont pas genrés et l'acte peut avoir tant lieu sur la personne victime, que sur la personne de l'auteur.

Chaque pays ayant une ou plusieurs lois concernant les violences sexuelles, on pourrait se demander s'il y a des différences et/ou des similarités avec les législations étrangères.

En France, la distinction entre le viol et une autre agression repose sur le fait qu'il y ait une pénétration. C'est donc sa présence qui va faire qu'une violence est un crime – un viol – et non un délit – une agression sexuelle. On remarque que cette différence de classification suivant qu'il y ait eu pénétration ou non, n'est pas propre à la France. En effet, en Allemagne⁹ ou au Royaume-Uni¹⁰, par exemple, le fait qu'il y ait une pénétration rend l'agression, pénalement, plus grave. Toutefois, il ne faudrait pas croire pour autant qu'il s'agit d'une classification universelle. En effet, on remarque qu'au Canada¹¹, par exemple, aucune mention n'est faite de la pénétration. Ce qui compte c'est : est-ce une récidive, est-ce que cela a causé des dommages à la personne victime, et est-ce qu'il y a eu l'utilisation d'une arme pour contraindre la personne victime. Cependant, il faut garder à l'esprit que le Canada est un des rares pays à fonctionner comme cela. La plupart distinguent les violences par le fait qu'il y a eu ou non pénétration, mais il est important de garder en tête que la conception « agression sexuelle avec pénétration > agression sexuelle sans pénétration » est un point de vue et non la seule lecture possible. Intéressons-nous maintenant à la pénétration,

⁷ Art. 222-22 du Code pénal français

⁸ Art. 222-22-2 du Code pénal français

⁹ Art. 177 du Code criminel allemand

¹⁰ Sexual Offences Act 2003, Part 1.

¹¹ Art. 273 du Code criminel canadien

elle-même. Nous l'avons vu, en France, la pénétration peut se faire « sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur¹² ». La France n'est pas seule à défendre cette idée puisque c'est la même chose dans un pays comme l'Italie. Toutefois, cela n'est pas le cas dans tous les pays. Par exemple, en Suisse, pour pouvoir parler de viol, on considère que la pénétration doit être faite sur la personne de la victime.

On remarque aussi que la loi française, et cela est le cas depuis 1810, ne fait pas mention du genre de la personne agressée ou de celle qui agresse. Cela est vrai tant pour le viol que pour l'agression sexuelle. On retrouve cette neutralité dans les lois espagnoles¹³, finlandaises¹⁴ et italiennes¹⁵, par exemple. Dans les autres pays, on distingue deux situations : les violences avec pénétration font mention des sexes de la personne victime et/ou de l'agresseur ; la catégorie juridique « viol » fait mention d'un organe génital ou d'un sexe, mais il existe d'autres violences avec pénétration. La première situation correspond à des pays comme le Maroc¹⁶ ou le Sri Lanka¹⁷. Dans leurs lois, il est écrit que la personne victime est une femme et l'agresseur est un homme. Dans la loi thaïlandaise¹⁸, seul le genre de la victime est exprimé. Ces pays correspondent donc au modèle où la loi fait mention d'un sexe. Au Royaume-Uni¹⁹, en Suisse²⁰ ou en Éthiopie²¹ la logique est différente : le viol n'est pas la seule violence sexuelle avec pénétration. Au Royaume-Uni, par exemple, un viol se caractérise par la pénétration par un « pénis²² », mais cette agression n'est pas à confondre avec une autre où la pénétration peut être réalisée « avec une partie de son corps ou toute autre chose²³ ». Il y a donc une distinction entre le viol, qui est une pénétration avec un pénis, et une autre violence sexuelle, avec pénétration hors pénis. En Suisse ou en Éthiopie, ce sont les victimes qui sont genrées : ce sont toujours des femmes dans le cas d'un viol, mais d'autres pénétrations concernent les deux sexes. Ajoutons que lorsque la loi genre les protagonistes, souvent, les relations pouvant donner lieu à des viols sont des relations

¹² Art. 222-23 du Code pénal français

¹³ Art. 179 du Code pénal espagnol

¹⁴ Art. 1 (27.6.2014 / 509) du chap. 19 du Code pénal finlandais

¹⁵ Art 609 bis du Code criminel italien

¹⁶ Art. 486 du Code pénal marocain

¹⁷ Art. 363 du Code pénal sri-lankais

¹⁸ Art. 276 du Code criminel thaïlandais

¹⁹ Art. 1 et 2 de la partie 1 du « Sexual Offences Act 2003 »

²⁰ Art. 189 et 190 du Code pénal suisse

²¹ Art. 620 et 621 du Code criminel éthiopien

²² Art. 1 de la partie 1 du « Sexual Offences Act 2003 »

²³ Art. 2 de la partie 1 du « Sexual Offences Act 2003 »

hétérosexuelles. On lit par exemple dans la loi sri-lankaise que le viol est commis par « l'homme qui a des rapports sexuels avec une femme²⁴ ». Dans la loi éthiopienne, l'« outrage sexuel²⁵ » n'existe que quand la contrainte concerne « une personne de sexe opposé²⁶ ». On voit donc que le fait de ne pas stipuler de genre n'est pas une manière de faire universelle. Suivant l'histoire d'un pays, sa culture et les choix politiques qui sont faits, les façons d'envisager les violences sexuelles vont varier.

Aussi, alors que ce n'est pas le cas en France, certaines lois font mention du non-consentement de la personne victime. Cela peut se faire de manière explicite, comme c'est le cas dans la loi anglaise, mais le plus souvent, la mention de la volonté de la personne victime se fait sous d'autres formes. On trouvera l'expression « contre le gré²⁷ », dans le code marocain, ou « contre la volonté apparente²⁸ », chez les allemand·e·s. Dans la loi française, le fait que l'acte soit réalisé sans ou contre la volonté de la personne victime est exprimé par le fait qu'il s'agit d'une action commise par « violence, contrainte, menace ou surprise ». L'attention est donc davantage portée sur les conditions externes que sur la personne victime. La loi belge parvient, elle, à associer les deux visions : l'expression du non-consentement de la personne victime – « commis sur une personne qui n'y consent pas²⁹ » – et les conditions qui vicient ce consentement – « Il n'y a pas consentement notamment lorsque l'acte a été imposé par violence, contrainte ou ruse, ou a été rendu possible en raison d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale de la victime.³⁰ ».

On observe donc des variations dans les manières de définir les violences sexuelles dans les pays. Cela permet d'abord de comprendre qu'il n'y a pas une définition du viol, mais que chaque pays le conçoit différemment. Du reste, au sein même de ces pays, tout le monde n'est pas en accord avec la définition juridique et des voix dissidentes appellent à des modifications. L'objectif n'est pas de classer les définitions mais plutôt de retenir que malgré

²⁴ Art. 363 du Code pénal sri-lankais

²⁵ Art. 622 du Code criminel éthiopien

²⁶ Art. 622 du Code criminel éthiopien

²⁷ Art. 486 du Code pénal marocain

²⁸ Art. 177 du Code criminel allemand

²⁹ Art. 375 du Code pénal belge

³⁰ *Id.*

ces différences locales, il y a des constantes assez importantes comme la distinction entre violences sexuelles avec et sans pénétration.

2) L'héritage des conceptions passées

Les conceptions juridiques actuelles ne sont pas dues au hasard. Les discours scientifiques, populaires, politiques et militants d'une époque n'ont pu qu'avoir un impact – comme modèle ou comme contre-modèle – sur les conceptions postérieures.

Si on prend l'exemple des violences sexuelles, on peut expliquer pourquoi les violences sexuelles avec pénétration sont plus sévèrement punies que les autres, et cela partout dans le monde. Cette idée trouve son origine dans l'Antiquité grecque et romaine. La justification mobilisée pour punir sévèrement ces actes n'est pas liée à la personne victime elle-même, mais aux conséquences de ces violences. À l'époque la descendance est quelque chose de très important et il est essentiel d'avoir une lignée claire et noble. Les viols avec pénétration vaginale présentant un risque de grossesse illégitime, la société de l'époque a décidé de les punir. En effet, c'est parce que cet agissement expose les femmes aux grossesses, et non pas parce qu'il peut causer un traumatisme, qu'il a été puni. C'est pour cette raison, mais aussi car violer une femme était une offense faite au chef de famille, que les autres formes de violences sexuelles – agressions sans pénétration vaginale, viol d'un homme, viol d'enfant prépubère – sont délaissées pendant longtemps.

Savoir les origines de cet interdit permet de comprendre pourquoi il est si répandu. En effet, les idées antiques, qu'elles soient grecques ou romaines, ont eu une grande postérité et cela peut expliquer que de nombreux pays se soient basés sur cette conception pour ériger leurs propres lois. Si on ajoute à cela l'utilisation des conquêtes, guerres et colonisations, pour diffuser des idées, on comprend pourquoi on trouve des constantes dans les manières d'envisager les violences sexuelles. Enfin, les pays ayant évolué différemment, les peuples et leurs représentants ont décidé de donner telle ou telle orientation à leurs lois mais le fond reste : le viol, surtout d'une femme, doit être puni. Les justifications ne sont donc pas, à l'origine, liées à la violence que cela représente pour la personne victime, elle-même, mais bien aux conséquences matérielles et symboliques de cette agression.

Le fait que certaines lois contiennent la mention du sexe, ou de l'organe génital, de la personne victime et/ou de la personne qui agresse s'explique aussi historiquement. D'abord, cette manière de genrer la violence sexuelle n'est pas nouvelle. Auparavant, les lois concernant le viol opéraient toute une répartition genrée des rôles : homme = agresseur et femme = victime. Sachant que les premières violences sexuelles punies furent les violences sexuelles pénis/vagin, il est compréhensible que cela se retrouve dans les lois des pays. Ce n'est que par des réécritures que certaines lois ont adoptées des tournures neutres comme « Quiconque », au Canada, en Éthiopie ou en Espagne, ou « une personne » au Royaume-Uni ou en Belgique. On comprend donc que ces formulations genrées ont un ancrage historique. Cela étant dit, il faut tout de même rappeler que penser les violences sexuelles de manière genrée est une définition patriarcale qui a des limites : la pénétration peut être d'un autre ordre que pénis/vagin ou le fait que des hommes peuvent subir des violences sexuelles. Mais il ne faudrait pas croire que cet héritage idéologique s'est évaporé avec la disparition des sexes dans la loi. En effet, l'ancrage idéologique est bien trop profond pour qu'il s'efface si facilement. C'est pour cela qu'on en retrouve des traces dans notre manière d'appréhender concrètement les violences sexuelles aujourd'hui.

3) La question du consentement

Une manière assez commune de distinguer rapports légaux et illégaux, est de se demander si la personne victime présumée était, ou non, consentante. On remarque qu'en occident notamment, et cela est d'autant plus vrai depuis le mouvement #MeToo, l'utilisation de ce concept s'est démocratisée. Son emploi est tel que dans la vie quotidienne, il est le concept principalement mobilisé pour déterminer le caractère sanctionnable d'un acte. Ce constat se vérifie tant dans les pays qui ont fait le choix d'intégrer ce concept dans leur législation – le Canada, le Royaume-Uni ou l'Islande, par exemple – que dans les pays n'en faisant pas mention – comme la France, l'Espagne ou la Suisse. On entend souvent demander : « mais, était-elle consentante ? ». Habituellement c'est le cadre légal qui va venir orienter notre manière d'interpréter des faits. Pourtant, ici, c'est à l'aide d'un concept extérieur qu'on va venir questionner la qualification d'un fait. En raison de son statut singulier – omniprésent dans les discussions courantes même lorsqu'il est absent du cadre légal – intéressons-nous au concept de consentement, à son sens, à ses ambitions et à ses limites.

Avant toute chose, il faut dire qu'il ne sera pas possible, ici, d'être exhaustif sur les forces et les difficultés inhérentes à l'utilisation du concept de consentement. Il s'agit plutôt de montrer que ce concept n'est pas aussi simple d'utilisation qu'on voudrait le croire. Pour cela, nous nous appuyerons sur des arguments développés dans des ouvrages consacrés à la question du consentement dans la sexualité³¹ ou dans d'autres domaines³².

Lorsqu'on utilise le consentement comme concept permettant de discriminer relations légales et non légales, on l'envisage ainsi : une interaction sexuelle sans consentement est une violence sexuelle. Pourtant, cela mériterait d'être complexifié puisqu'on peut trouver de nombreux exemples où le consentement n'est pas exprimé, mais qui ne relèvent pourtant pas du viol. Imaginons que A et B aient une relation sexuelle, que ce soit A qui en soit à l'initiative, et où B est consentant·e mais ne l'a pas exprimé à A. Malgré le fait qu'il n'y a pas eu d'échange de consentement, il paraît délicat, ici, de parler de viol. Cet exemple nous amène alors à nous questionner sur ce qui peut être considéré comme l'expression du consentement. En effet, certain·e·s pourraient dire que B a donné à A des signes de son consentement et que c'est pour cela que A n'est pas l'auteur d'un viol. Pourtant, les signes sont ici soumis à l'interprétation de A ; il est donc possible que A se trompe quant au sens à donner à ces signes. Cela nous amènerait alors à défendre l'idée que le consentement doit être exprimé de manière explicite, à travers l'expression d'un oui, par exemple. C'est d'ailleurs cela qu'on entend lorsqu'on dit que le consentement doit être clair.

Le consentement exprimé doit alors nous amener à nous questionner sur les contextes d'expression et d'obtention de celui-ci. En effet, comme l'exprime la loi, ce consentement doit être libre. Ici, libre doit être compris dans le sens où il n'a pas été obtenu par violence, menace ou contrainte. Dans la mesure où l'expression du consentement n'est recevable que dans une relation symétrique entre les deux individus³⁴, un consentement soutiré n'est pas recevable. Il est donc nécessaire de porter une attention particulière au contexte du consentement. C'est pour cette raison qu'un consentement obtenu par chantage, par exemple, n'est pas recevable.

³¹ M. GARCIA, *La conversation des sexes - Philosophie du consentement*, op. cit.

³² N.-C., MATHIEU, *L'anatomie politique – Catégorisations et idéologie du sexe*, Paris, côté-femmes, 1991, chap. V : « Quand céder n'est pas consentir », p. 131-225. ; G. FRAISSE, *Du consentement* op. cit.

³⁴ N.-C. MATHIEU, *L'anatomie politique – Catégorisations et idéologie du sexe*, op. cit., p. 10

Enfin, ce consentement doit être éclairé, ce qui veut dire que la personne doit savoir à quoi elle consent et avoir conscience des conséquences de son accord. Le fait que le consentement ne soit pas éclairé peut venir de la personne qui consent elle-même – par exemple, une personne qui pour des raisons médicales ne peut pas se représenter les conséquences de sa décision – ou peut être dû à une incompréhension – volontaire ou non. On peut penser ici à A qui exprime à B son accord pour une pénétration, mais où A se figure une pénétration anale alors qu’il s’agissait d’une pénétration buccale pour B. En raison d’un consentement donné sans que l’accord porte sur le même objet, B ne pourra pas s’appuyer sur le consentement de A pour le-la pénétrer analement. Aussi, ce consentement doit être ciblé. Cela veut dire deux choses : le consentement porte sur un objet précis, et l’un ne peut pas inférer à partir de ce consentement l’accord de l’autre à un acte différent. On voit donc que pour que le consentement soit éclairé, il faut prendre en compte des facteurs comme le niveau d’information de la personne qui consent ou sa capacité de compréhension.

L’expression d’un consentement libre, clair et éclairé ne semble donc pas être quelque chose de si évident que cela. La simple question « mais, était-elle consentante ? » est trop superficielle.

Le consentement d’une personne ne serait donc valable que lorsqu’il a été exprimé clairement et sans contrainte, par une personne qui comprend à quoi elle consent. Une interaction sexuelle qui se produirait après l’échange d’un tel consentement ne pourrait pas être reconnue comme une violence sexuelle. À l’inverse une interaction qui se déroule après l’expression d’un non-consentement, sera considéré comme une violence sexuelle dans la mesure où le choix de l’autre n’a pas été respecté. Étudier les relations sexuelles à l’aide de ces deux seuls pôles semble imparfait. En effet, intuitivement il paraît compliqué de dire que toutes les interactions sexuelles peuvent être classées dans ces deux catégories, ou de dire que seules les situations où la personne a exprimé un refus est une violence sexuelle, ou de dire que seules les relations où un consentement a été exprimé clairement sont des relations légales. En effet, on peut remarquer que nombres d’interactions sexuelles ne correspondent pas en tout point à cela, pourtant, il paraît compliqué de dire qu’il s’agit toujours de violences sexuelles.

Penser le consentement comme ce qui distingue les interactions sexuelles légales, des interactions sexuelles illégales est assez simpliste. De plus, cela ne semble pas correspondre

pas à la réalité des interactions sexuelles. En effet, on peut imaginer nombres de situations qui ne relèvent ni du viol ou de l'agression sexuelle, ni d'un acte qui s'est produit après l'échange de consentements mutuels. Pour illustrer l'idée de continuum entre violences sexuelles et rapports mutuellement consentis, Manon Garcia³⁵ donne plusieurs exemples. Dans chaque situation, indépendantes les unes des autres, une personne (A) initie le rapport sexuel et l'autre personne (B) ne veut pas, mais ce sont les raisons qui conduisent à l'accomplissement de ce rapport qui varient : il y a le rapport qui a lieu parce que A s'est énervé contre B pour que ce rapport ait lieu ; il y a le rapport qui a lieu parce que B se dit que cela va faire plaisir à A ; il y a le rapport qui a lieu parce que B estime qu'il est trop tard pour refuser ; il y a le rapport qui a lieu parce que A a empêché B de dormir jusqu'à ce que B cède ; il y a le rapport qui a lieu parce que B a une réputation de séducteur·trice et souhaite entretenir cette réputation ; il y a le rapport qui a lieu après que B estime avoir plus à gagner, qu'à perdre, à accepter. Ces cas pratiques permettent de se figurer qu'il est difficile, voire impossible, de trier toutes ces situations en deux catégories : les deux étaient consentant·e·s et, il s'agit d'un viol. Il paraît tout aussi compliqué de soutenir que toutes ces situations sont des viols – sans risquer de relativiser l'expérience d'un viol – ou que ce sont toutes des rapports consentis.

On voit donc qu'il y a un entre-deux qui mérite d'être étudié. Il ne s'agit pas là de situations rares ou de cas isolés, on pourrait même dire que nombre de nos relations se situent davantage dans cet entre-deux, que dans un des deux pôles. Une manière de se rapprocher de la réalité des interactions sexuelles est de proposer une distinction entre relations illégales et relations moralement mauvaises. En effet, certaines situations comme le fait qu'une personne ne consent que parce que cela fait longtemps qu'elle n'a pas eu d'interaction sexuelle, n'est pas légalement sanctionnable mais plutôt moralement discutable. Distinguer ces deux plans – mauvais (moral) et illégal (justice) – permet de mieux comprendre ce qui fait qu'un acte est illégal ou légal.

Il est donc important de se rendre compte que l'utilisation du concept de consentement ne règle pas tous les problèmes. Cependant, cela n'en fait pas pour autant un terme à abandonner. Il convient simplement de montrer qu'utiliser le consentement comme

³⁵ M. GARCIA, *La conversation des sexes - Philosophie du consentement*, op. cit., p. 213-214.

seul outil permettant de discriminer les relations légales et illégales est inapproprié puisque toutes les relations sans expression du consentement ne peuvent pas être qualifiées de violences sexuelles. Toutefois, l'expression du non-consentement, elle, permet d'affirmer qu'il s'agit d'une violence sexuelle. En effet, une personne s'opposant à une interaction sexuelle, et dont la parole n'est pas écoutée, sera considérée comme victime. Mais cela ne veut pas pour autant dire qu'une personne n'exprimant pas son refus ne sera pas considérée comme victime puisqu'une personne contrainte par violence, menace, contrainte ou surprise pourra ne pas avoir l'occasion de s'opposer, alors que cela constitue une violence sexuelle.

B. La réalité des violences sexuelles

On le sait, comme sur tout sujet, on observe un écart entre la théorie et la pratique. Le champ des violences sexuelles n'échappe pas à la règle. En effet, on observe que dans chaque pays, les violences sexuelles – dont la définition varie – sont punies par la loi, et parfois même sévèrement. Il est donc maintenant nécessaire de se confronter à la réalité car si les lois correspondent à l'image qu'une société veut se donner, les faits sont l'image qu'une société donne malgré elle.

1) Les chiffres

Avant toute chose, il faut savoir que peu de violences sexuelles donnent lieu à une plainte ou à une condamnation.

Au Royaume-Uni, par exemple, on évalue à 17% le taux de femmes victimes qui vont porter plainte pour des violences sexuelles. Ce taux est légèrement plus élevé – 20% – lorsque la personne victime est un homme. En France, on estime qu'une personne victime sur dix porte plainte³⁶. Le recours à la plainte est donc bien en deçà de ce qu'on peut se représenter.

³⁶ OBSERVATOIRE NATIONAL DES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES, « Les violences au sein du couple et les violences sexuelles en France en 2020 », *Lettre de l'observatoire des violences faites aux femmes*, n° 17, Paris, Ministère chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes, de la Diversité et de l'Égalité des chances, novembre 2021, p. 17.

Dans le même ordre d'idée, les violences sexuelles ne sont que peu punies par les tribunaux. Par exemple, au Royaume-Uni³⁷ et en France³⁸, on estime que seulement 1 à 1,5% des violences sexuelles aboutissent à une condamnation. Malgré le nombre de violences sexuelles qui sont commises chaque année, et l'apparente dureté du cadre juridique envers les auteurs de violences sexuelles, la justice ne condamne que peu ces violences.

Au-delà de ce premier constat une autre réalité s'impose : lorsque des condamnations tombent, elles sont rarement aussi sévères que le prévoit la loi. Pourtant, les pays se dotent de réponses pénales importantes puisque suivant les pays l'agresseur peut risquer : plusieurs dizaines d'années de prison, la peine de mort, la castration chimique ou l'inscription à vie dans un fichier de délinquants sexuels. Ces constats ne sont pas nouveaux car déjà au XVIII^e siècle, l'écrivain et journaliste, Guillaume Imbert écrivait : « On aurait cru que notre code criminel si sanguinaire aurait envoyé le monstre à l'échafaud ; tout s'est arrangé à merveille. On a donné 36 livres au chirurgien qui a pansé la fille et promis de la guérir ; 3 louis à celle-ci pour obtenir son désistement et beaucoup plus sans doute au commissaire qui avait reçu sa plainte et a arrangé l'affaire.³⁹ ».

Il y a donc bien un écart entre ce que disent les lois, les représentations populaires et la prise en compte concrète de ces violences. Alors que nos sociétés veulent se donner une image intraitable, on observe que dans les faits, les violences sexuelles ne sont que peu sanctionnées.

Intéressons-nous maintenant aux profils des auteurs et des personnes victimes.

On remarque que les violences sexuelles sont avant tout le fait d'hommes. En effet, en France, 99%⁴⁰ des personnes condamnées pour des violences sexuelles sont des hommes. On peut ajouter que, contrairement aux représentations, la plupart – 90%⁴¹ – des personnes

³⁷ END VIOLENCE AGAINST WOMEN, « Rape Justice Fail », [en ligne] [endviolenceagainstwomen.org.uk](https://www.endviolenceagainstwomen.org.uk/campaign/rape-justice-fail/), <<https://www.endviolenceagainstwomen.org.uk/campaign/rape-justice-fail/>> (consulté le 19 avril 2022).

³⁸ C. FOURNIER, « “1% des violeurs condamnés” en 2016 : que faut-il comprendre de ce chiffre avancé par Marlène Schiappa ? », [en ligne] [francetvinfo.fr](https://www.francetvinfo.fr/economie/emploi/metiers/droit-et-justice/1-des-violeurs-condamnes-en-2016-que-faut-il-comprendre-de-ce-chiffre-avance-par-marlene-schiappa_2739823.html), 6 mai 2018, <https://www.francetvinfo.fr/economie/emploi/metiers/droit-et-justice/1-des-violeurs-condamnes-en-2016-que-faut-il-comprendre-de-ce-chiffre-avance-par-marlene-schiappa_2739823.html> (consulté le 12 avril 2022).

³⁹ G. IMBERT, *La chronique scandaleuse ou Mémoire pour servir à l'histoire des mœurs de la génération présente*, t.4, Paris, Dans un coin d'où l'on voit tout, 1785, p. 76.

⁴⁰ OBSERVATOIRE NATIONAL DES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES, « Les violences au sein du couple et les violences sexuelles en France en 2020 », *op. cit.*, p. 23.

⁴¹ *Ibid.*, p. 17.

victimes connaissent l'auteur. Cela va même plus loin puisque dans près de la moitié des cas – 46% – il s'agit du conjoint ou de l'ex-conjoint⁴² de la personne victime. On est donc bien loin de la croyance selon laquelle les auteurs de violences sont des inconnus qui agressent dans des lieux publics.

Concernant les violences sexuelles, on peut clairement parler de répartition genrées des rôles puisque non seulement les hommes en sont les principaux auteurs, mais les femmes en sont les principales victimes. La proportion est complètement déséquilibrée puisqu'on estime qu'en France, huit victimes sur dix sont des femmes. Et cela est vrai tant chez les victimes mineures⁴³, que chez les victimes majeures⁴⁴. Ces chiffres sont du même ordre dans d'autres pays comme les États-Unis⁴⁵, par exemple. Cette dysmétrie de genre est d'ailleurs propre aux violences sexuelles car sur d'autres formes comme les « injures », les « violences physiques hors ménage » ou « les vols avec violences ou injures », la proportion femmes/hommes est proche de 50-50⁴⁶. On peut interpréter cela de deux manières différentes : il s'agit de violences envers des femmes, en tant qu'elles sont des femmes, ou il s'agit de violences dont les femmes sont les principales victimes. Dans les deux cas, on peut parler de violences fondées sur le genre, c'est à dire des violences « faite[nt] à l'égard d'une femme parce qu'elle est une femme ou affectant les femmes de manière disproportionnée⁴⁷ ».

On remarque donc que de la même manière qu'il y a des invariables dans les lois, il y a des points communs à tous les pays concernant le traitement des violences sexuelles, leurs victimes et leurs auteurs. En effet, malgré des différences on remarque que dans tous les pays les personnes victimes sont majoritairement féminines, les auteurs masculins et les poursuites rarissimes. Ces constantes, et l'important nombre de violences, nous amènent à

⁴² *Id.*

⁴³ 130000 mineures sont victimes de viol ou d'une tentative de viol, soit près de 80%. (IPSOS et L'ASSOCIATION MEMOIRE TRAUMATIQUE ET VICTIMOLOGIE, *Résultats de l'enquête « Violences sexuelles dans l'enfance, enquête auprès des victimes »*, *op. cit.*, p. 3.)

⁴⁴ 94000 majeures sont victimes de viol ou d'une tentative de viol, soit plus de 85%. (*Id.*)

⁴⁵ DEPARTMENT OF JUSTICE, *Female Victims of Sexual Violence, 1994-2010, Report*, Washington, Department of Justice, 2013.

⁴⁶ SSMSI, *Rapport d'enquête « Cadre de Vie et Sécurité » 2019 - Victimation, délinquance et sentiment d'insécurité*, Paris, Ministère de l'intérieur, Décembre 2019.

⁴⁷ CONSEIL DE L'EUROPE, *Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique*, Istanbul, Conseil de l'Europe, 11 mai 2011.

nous demander si ces violences sont vraiment de « malheureux hasards ». En effet, il paraît questionnable de mettre cela sur le compte de la nature des choses. Par contre, il y a fort à parier que ces constantes aient une justification idéologique. Les violences sexuelles sont des « crimes sexistes⁴⁸ ».

2) Les violences sexuelles sont des outils de domination

Concernant le public qui est le plus en risque de connaître une violence sexuelle, il faut aller plus loin pour comprendre de quoi il s'agit. On a déjà dit que les femmes représentent la majorité des personnes victimes. Si on s'intéresse maintenant à la proportion de personnes victimes appartenant à un groupe donné, de nouvelles réalités nous apparaissent.

Des chiffres montrent qu'aux États-Unis, par exemple, une personne native américaine a deux fois plus de chance de subir un viol ou une agression sexuelle qu'une personne qui ne l'est pas⁴⁹. Au Royaume-Uni, le taux de prévalence de viol chez une femme blanche est deux fois inférieur à celui d'une femme noire et quatre fois inférieur à celui d'une femme métisse⁵⁰. La France ne fait pas de statistiques raciales, il est donc plus difficile d'y étudier ce phénomène. Toutefois, des travaux sur la sexualité des personnes victimes montrent que l'éloignement de la norme est un facteur de survictimisation. Ces recherches ont mis en lumière le fait que plus une personne s'éloigne de la sexualité hétérosexuelle, plus elle est victime de violences sexuelles. On peut y lire que la proportion de femmes victimes de violences sexuelles est plus élevée chez celles se disant bisexuelles, homosexuelles ou se disant hétérosexuelles mais ayant déjà eu une relation avec une femme⁵¹. Concernant cette fois l'identité de genre, des recherches étasuniennes, montrent que les personnes TGQN [*Transgender, GenderQueer, Nonconforming gender*] sont proportionnellement plus agressés sexuellement que les personnes non-TGQN⁵².

⁴⁸ BOUSQUET, Danielle, *et al.*, « Communiqué de presse du 5 octobre 2016 au sujet de l'«Avis pour une juste condamnation sociétale et judiciaire du viol et autres agressions sexuelles» », Paris, HCE, 2016.

⁴⁹ DEPARTMENT OF JUSTICE, *American Indians and Crime, 1992-2002, Report*, Washington, Department of Justice, 2004.

⁵⁰ END VIOLENCE AGAINST WOMEN, *Violence Against Women and Girls - Snapshot Report 2020/21*, Londres, End Violence Against Women, 2021.

⁵¹ B. LHOMOND, et M.-J. SAUREL-CUBIZOLLES, « Agressions sexuelles contre les femmes et homosexualité, violences des hommes et contrôle social », *Nouvelles Questions Féministes*, vol. 32, n° 1, 2013, p. 54.

⁵² D. CANTOR, *et al.*, *Report on the Association of American Universities (AAU) - Campus Climate Survey on Sexual Assault and Sexual Misconduct*, Rockville, Westat, 2015.

On voit donc que le fait de s'écarter de la norme dominante – qu'elle soit sexuelle, de genre ou de race – expose les personnes aux violences sexuelles. Et on observe aussi ce même écart entre les femmes valides et celles en situation de handicap. Les femmes valides, bien que déjà fortement exposées aux violences sexuelles, le sont moins que les femmes porteuses d'un handicap⁵³. On voit donc que la norme dont il est question peut-être de différente nature. Cela s'observant sur différents territoires, il ne peut pas s'agir d'un hasard. Il y a donc un lien entre la survictimisation⁵⁴ et l'éloignement de la norme. C'est pour cela que les hommes-cisgenres-blancs-valides-majeurs-hétérosexuels sont moins confrontés aux violences sexuelles que les femmes, les femmes non-blanches, les femmes en situation de handicap, les mineur·e·s ou les personnes LGBTQIA+.

Ce constat étant dressé on peut se demander ce qui l'explique profondément. Certain·e·s envisagent les violences sexuelles comme un outil de domination. C'est ce qu'argumentaient, déjà dans les années 1970, des écrits comme *Against our Will - Men, Women and Rape*⁵⁵, *Against Rape*⁵⁶ ou *Violence et contrôle social des femmes*⁵⁷. Dans leurs essais, ces autrices expliquent que les violences sexuelles sont des outils de contrôle social, de domination des corps non-dominants et de mise-au-pas des minorités⁵⁸. Dès 1975, Andra Medea et Kathleen Thompson proposent l'analyse selon laquelle, les violences sexuelles sont des moyens de contraindre l'émancipation des dominées⁵⁹. Elles écrivent que les violences sexuelles sont en même temps des représailles et des mises en garde. Ainsi, les violences sexuelles, mais aussi leur simple potentialité, participent à l'installation d'un climat de peur qui touche principalement les femmes puisqu'elles en sont les principales

⁵³ Par rapport aux femmes valides, les femmes en situation de handicap sont « deux fois plus nombreuses à avoir subi des violences sexuelles (4,0 % contre 1,7 %) » au cours des deux dernière années. (SSMSI, et DRESS, « Les personnes handicapées sont plus souvent victimes de violences physiques, sexuelles et verbales », *Études et Résultats*, n° 1156, juillet 2020.)

⁵⁴ Il ne faut pas comprendre ici le terme « victimisation » dans un sens péjoratif mais dans son sens technique – le fait de se considérer comme victime de quelque chose ou de quelqu'un·e.

⁵⁵ S. BROWNMILLER, *Against our Will - Men, Women and Rape*, New York, Fawcett Columbine, 1975.

⁵⁶ A. MEDEA, et K. THOMPSON, *Against Rape*, Londres, Peter Owen Publishers, 1975.

⁵⁷ J. HANMER, « Violence et contrôle social des femmes », trad. fr. E. L., *Questions Féministes*, n° 1, 1977, p. 68-88.

⁵⁸ Il ne faut pas comprendre « minorité » dans un sens numérique ou comme ayant à voir avec la valeur des individus. Il faut le comprendre comme « minorité visible », ou personnes n'appartenant pas au groupe ayant le pouvoir dans la société.

⁵⁹ A. MEDEA, et K. THOMPSON, *Contre le viol*, Paris, Horay, 1976, p. 10-11.

victimes, et qui vise à faire perdurer le contrôle des hommes sur le corps dominé. Il s'agit donc de violences organisées et genrées. Comme l'écrivaient les militantes du Mouvement de Libération des Femmes (MLF) « LE VIOL N'EST PAS UN HASARD. C'est l'expression de la violence permanente faite aux femmes par une société patriarcale. Tout homme est un violeur en puissance.⁶⁰ ». L'installation et le maintien de cette domination passe par des agressions concrètes, par l'établissement d'un climat anxiogène, mais aussi par l'installation de fausses croyances. Parmi ces croyances, il y a le « droit de cuissage ». Pendant longtemps, on a fait croire qu'il existait un temps où les seigneurs avaient le droit de passer la nuit de nocce avec la femme de leur serf. On agitait ce droit passé pour dire qu'il avait été abandonné mais qu'au besoin il pourrait être réintroduit. Geneviève Fraisse⁶¹ s'est intéressée à cette croyance, qui a eu un véritable effet pendant des siècles, et elle explique que cette fiction juridique a eu un effet sur les agirs des individus. Aujourd'hui ce « droit » n'est plus mobilisé mais des croyances comme « sortir le soir seule est imprudent » ou « on agresse que les femmes qui correspondent aux standards de la féminité » ont la même fonction et les mêmes effets : influencer les manières d'agir et de penser. Aussi, ces exemples permettent de prendre conscience que l'efficacité du contrôle social ne repose pas sur la véracité, ou la probabilité, mais sur la possibilité, la crainte.

L'objectif n'est pas ici de déterminer si ce contrôle social est organisé volontairement par une frange de la population. L'objectif est plutôt de montrer deux choses : cette domination est forte de nombreux relais, et ce contrôle va avoir des effets dans les manières d'agir et de penser des personnes visées par ces violences. Concernant les relais, il ne faut pas croire que cette domination se fait par volonté personnelle. En effet, ces idées sont plutôt véhiculées par une majorité. Ce qui peut passer par la surmédiation des violences sexuelles correspond aux représentations – dans la rue, par un inconnu, avec usage de violence – et la sous-médiation de la réalité des violences sexuelles – par un proche, dans un lieu connu de la personne victime – ou par les paroles de soutien aux agresseurs dans les médias, qui participe à un sentiment d'impunité des agresseurs. Même à une échelle

⁶⁰ MLF, « Manifeste contre le viol », *Libération*, 16/06/1976.

⁶¹ G. FRAISSE, « Droit de cuissage et devoir de l'historien », *Clio. Histoire, femmes et sociétés*, vol. 3, n° 1, 1996, p. 251-261.

individuelle, notre socialisation et les discours dominants participent à ce contrôle social et à cette domination des minorités.

Ce contrôle est d'autant plus efficace que beaucoup de ces violences restent impunies. Comme l'exprime Susan Brownmiller : « ceux qui violent ont un avantage qui est plus que physique. Ils opèrent au sein d'un cadre institutionnalisé qui fonctionne à leur bénéfice et dans lequel une victime a peu de chance de voir réparé le tort qui lui a été fait⁶² » puisque sa parole a souvent moins de poids que celle de l'agresseur. Il faut comprendre, et c'est ce qu'explique Susan Bronwmiller, qu'y s'agit d'une logique de bloc où « tous les hommes maintiennent toutes les femmes dans un état d'intimidation psychologique.⁶³ ». Les hommes dont elle parle représentent les gagnants de ce système, de cette domination. Et dans cette idée de bloc, ils maintiennent ce contrôle sur des dominés, car ils ont tout à y gagner. Il s'agit donc d'un phénomène systémique. Cela veut dire qu'il est organisé et qu'il sert les intérêts de certains. De la domination de certain·e·s dépend l'impunité d'autres. En effet, cette domination va influencer les manières de penser et d'agir des personnes visées par ces violences. L'un des effets concrets de ces violences est l'autocensure. Dans les groupes de personnes les plus touchées par les violences sexuelles, on observe, en raison de la potentialité du danger, une tendance à l'autocensure. C'est ce qu'exprime Camille⁶⁴ à travers son témoignage : « L'idée de me faire violer m'a toujours terrifiée. J'ai toujours eu l'impression que c'était même pire que de me faire tuer. J'ai commencé à sortir, au lycée, j'y pensais tout le temps. Je me souviens de rentrer chez moi, de fermer la porte en haletant puis en soupirant et en me disant : “Encore une fois où j'y ai échappé.” Des fois, j'ai eu des comportements assez irrationnels, comme refuser tout d'un coup de prendre le métro parce que je sentais que ça risquerait d'arriver là, tout de suite.⁶⁵ ». Plus largement, les chiffres concernant le sentiment d'insécurité illustrent bien cette tendance et montrent qu'il s'agit d'un phénomène très puissant. En moyenne, et par rapport aux hommes, les femmes sont deux fois plus nombreuses à se sentir en insécurité dans leur quartier ou à leur domicile, et trois fois plus nombreuses à renoncer à sortir seule pour des

⁶² S. BROWNMILLER, *Le viol*, trad. fr. A. VILLELAUR, Montréal, Opuscule, 1980, p. 311.

⁶³ S. BROWNMILLER, *Against our Will - Men, Women and Rape*, op. cit., p. 254.

⁶⁴ M. BLEZAT, *et al.*, *Notre corps, nous-mêmes*, Marseille, Hors d'atteinte, 2020, p. 340.

⁶⁵ *Id.*

raisons de sécurités⁶⁶. Il ne s'agit pas d'une récente découverte, déjà en 1995, l'Organisation des Nations Unies (ONU) alertait sur le sujet : « La peur d'être victime de violences, y compris de harcèlement, limite en permanence la mobilité des femmes et leur accès aux ressources et aux activités essentielles.⁶⁷ » Il s'agit donc d'une forme de contrôle social exercé sur les minorités. Ce contrôle des femmes par la peur n'est pas nouveau, ce sont plutôt ses expressions qui ont changées. Enfin, ce point de vue patriarcal est depuis longtemps dénoncé par les mouvements féministes ou des organisations comme l'ONU. Toutefois, le rapport de force étant complètement déséquilibré, les états ne considérant pas les choses ainsi et les constitutions ne punissant que peu ces violences, cette domination perdure encore aujourd'hui.

Nous avons pu voir que les viols ou les agressions sexuelles n'ont pas de définition universelle. Toutefois on repère que la gradation « violences sexuelles avec pénétration > violences sexuelles sans pénétration » est largement partagée, alors même qu'elle n'a pas de justification du point de vue des personnes victimes elles-mêmes. Aussi, on observe un écart entre ce que dit la loi, nos croyances concernant les violences sexuelles et la réalité de ces agressions. Prendre conscience de cela est indispensable pour mieux comprendre ce que veut dire, aujourd'hui, être victime d'un viol ou d'une agression sexuelle. Car c'est bien ce qui est au cœur de notre sujet : les personnes victimes. Intéressons-nous maintenant à ce que signifie être victime d'un viol ou d'une agression sexuelle, et à ce que cela entraîne pour la personne elle-même.

⁶⁶ SSMSI, *Rapport d'enquête « Cadre de Vie et Sécurité » 2019 - Victimation, délinquance et sentiment d'insécurité, op. cit.*

⁶⁷ ONU, *Déclaration et Programme d'action de Beijing (1995)*, New York, ONU Femmes, 2014, p. 88

Chapitre 2 – Qu’est-ce qu’être une personne victime d’agression sexuelle ou de viol aujourd’hui ?

Nombre de pays produisent des statistiques concernant les violences sexuelles. Elles peuvent concerner le nombre de plaintes – par exemple, le *Crime Survey for England and Wales*, en Angleterre et au Pays de Galles, ou le *Police service annual report*, en Afrique du Sud – ou le nombre de décisions de justice – par exemple, *Les chiffres clés de la justice* en France. Toutefois, il est difficile de proposer une comparaison à l’échelle mondiale car les manières de qualifier une agression ne sont pas les mêmes partout. De ce fait, une personne pourra être perçue comme victime dans une société et pas dans une autre. L’exemple le plus évident étant celui des agressions entre époux·ses, qui ne sont pas toujours comptabilisées comme violences sexuelles.

À côté de ces statistiques, on retrouve des enquêtes de victimisation comme l’enquête *Cadre de vie et sécurité* (CVS), en France. Il s’agit là d’enquêtes s’appuyant sur les déclarations des sondé·e·s et non sur les données judiciaires. Les chiffres sont donc souvent plus élevés car comme on le sait, beaucoup de personnes victimes d’une violence sexuelle ne portent pas plainte⁶⁸. Aussi, ces enquêtes ne reposent pas forcément sur le fait qu’une personne se reconnaisse comme victime. Il s’agit plutôt d’une liste de questions concernant des potentielles violences sexuelles mais où il n’est pas toujours demandé à la personne de qualifier ce qu’elle a vécu. L’étalon peut donc être le cadre juridique – la personne a-t-elle subi un acte puni par la loi ? – l’appréciation personnelle – me ressens-je victime ? – ou encore, la factualité – ai-je déjà eu une relation sexuelle sous la contrainte ?

On voit donc que ce qu’on met derrière le groupe « personnes victimes » n’est pas toujours la même chose. Pour mieux comprendre ce qu’est une personne victime d’agression sexuelle ou de viol, une revue des sens donnés au mot « victime » s’impose. Ce travail nous permettra de voir les nuances qu’il y a dans l’utilisation de ce terme et de nous entendre sur le sens qu’il aura dans le contexte de ce travail.

⁶⁸ En France, on estime que chaque année 112000 majeur·e·s sont victime d’un viol ou d’une tentative de viol. Parmi elles et eux, 81% des personnes n’ont pas fait de démarches auprès des forces de sécurité. (OBSERVATOIRE NATIONAL DES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES, « Les violences au sein du couple et les violences sexuelles en France en 2020 », *op. cit.*, p. 19.)

A. Qu'entend-t-on par victime ?

Préliminairement il faut préciser qu'on va parler ici du fait d'être victime d'un viol ou d'une agression sexuelle, dans un sens général. Cela ne retranscrira donc pas la complexité de chaque individu qui est victime de violences sexuelles, et la singularité de chaque parcours. Ce qui nous intéresse ici, c'est de savoir comment elles sont définies et comprendre ce qui varie lorsqu'on étudie les victimes du point de vue juridique, du point de vue judiciaire ou du point de vue de la psychologie.

Aussi, on parle ici des personnes victimes à la première personne – les victimes directes – c'est-à-dire celles qui ont vécues directement l'agression. Les victimes indirectes, c'est-à-dire des proches de la personne victime ou des personnes ayant assisté à l'agression, ne seront donc pas considérées lors de ce travail.

1) Dans le langage populaire

Avant de s'intéresser aux variations dans les acceptions de « victime de violences sexuelles », nous allons commencer par regarder l'usage courant de « victime ». Ce nom commun est avant tout mobilisé dans deux registres : descriptif et péjoratif.

« Victime » peut servir à décrire la qualité d'une chose ou d'une personne : « cette personne a été victime d'une chute », « ce restaurant est victime de son succès », « les guerres font des victimes » ou « je fus victime d'un arrêt cardiaque ». Le contexte varie mais il s'agit toujours d'une personne, ou d'une chose, qui a subi un dommage dont elle n'est pas responsable. On ne dira pas qu'une personne est victime d'une chute si celle-ci s'est volontairement jetée au sol. Dans ce sens, il n'y a pas de jugement de valeur dans l'utilisation de « victime ».

Dans d'autres contextes, le mot victime va être utilisé pour insulter – « Fais pas ta victime ! » ou « Sale victime ! » – ou pour disqualifier – « Elle fait sa victime ». Ici, il y a un jugement de valeur ; le terme « victime » est envisagé comme péjoratif et être qualifié de « victime » n'est pas désirable. Ces expressions peuvent être mobilisées dans d'autres contextes mais aussi lorsqu'on parle réellement de personnes victimes de violences sexuelles. On peut penser ici aux usages du terme de victimisation lorsqu'il désigne le fait qu'une personne *s'apitoie sur son sort*. Dans tous les cas, ici, l'utilisation du terme victime n'a pas une connotation positive.

Enfin, il faut souligner que le genre du mot « victime » est connoté. En effet, en français « victime » est de genre féminin. Toutefois, on remarque qu'il s'agit d'une récurrence dans les langues qui marquent le genre. En effet, que cela soit en italien – *vittima* – en espagnol – *víctima* – ou en portugais – *vítima* – il s'agit toujours d'un mot de genre féminin. On pourrait penser que cela s'explique par le fait que les mots sont tous des dérivés du latin *victima*, pourtant, cela ne peut pas s'expliquer aussi simplement. D'abord, le latin n'était pas une langue avec des noms portant la marque du genre. Ensuite, d'autres termes provenant tous du même mot latin n'ont pas le même genre. Par exemple, « viol », dérivé de *violare*, est masculin, en français, mais féminin en espagnol – *violación* – et en portugais – *violação*. On peut donc penser que le fait que le mot victime soit féminin signifie quelque chose. Quelle que soit l'interprétation qu'on lui prête, on peut penser que l'esprit humain est orienté par le fait que, dans un système où on genre les noms, le choix a été fait que « victime » soit du côté du féminin mais que « viol », « assassin » ou « juge » soit du côté du masculin.

2) Une victime pour la Justice

Lorsqu'on pense au mot victime, le champ de la justice est souvent évoqué. Avant de dire ce qu'est une victime d'agression sexuelle ou de viol dans le cadre de la justice, il faut distinguer deux victimes : la victime au sens juridique et la victime au sens judiciaire.

La première est une victime au sens de ce que dit la loi. Pour faire simple, en France, on dira qu'une personne est victime d'un viol si et seulement si elle a subi un « acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise⁶⁹ ». Cette définition variera donc suivant les pays et les cadres juridiques. En Thaïlande, une personne sera juridiquement un violeur dans la mesure où elle « a des rapports sexuels avec une femme qui n'est pas son épouse, contre sa volonté [*ndr* : celle de la victime], en la menaçant par quelque moyen que ce soit, en commettant un acte de violence, en profitant du fait que la femme est dans l'incapacité de résister, ou en amenant la femme à le confondre avec une autre personne⁷⁰ ». On voit donc que le cadre juridique

⁶⁹ Art. 222-23 du Code pénal français

⁷⁰ Art. 276 du Code criminel thaïlandais

détermine les gens qui peuvent être reconnues comme victimes puisqu'en France un homme peut être victime d'un viol mais pas en Thaïlande.

Le sens judiciaire, quant à lui, dépend du cadre juridique mais n'est pas sa copie. Une personne peut être victime d'un point de vue juridique – la loi comprend le cas de la personne – mais ne pas être reconnue judiciairement – par l'administration judiciaire. Cela peut s'expliquer par le fait que la loi n'est pas appliquée telle quelle mais est interprétée par les juges. Ainsi, alors qu'en France une pénétration sexuelle illégale est normalement comprise comme un viol, un juge peut estimer que la pénétration ne suffit pas à statuer **et explique que pour parler de viol il faut que « la pénétration [ait] été "d'une profondeur significative"⁷¹ ».**

La reconnaissance judiciaire donne accès au « statut de victime ». Ce statut n'est pas défini mais on le comprend comme la reconnaissance, par l'institution judiciaire, de la qualité de victime d'une personne. Cette décision peut s'appuyer sur des rapports médicaux, des rapports psychologiques, une enquête, etc. mais c'est le jugement rendu par un tribunal qui fait qu'une personne devient victime au sens judiciaire.

3) La victime de violences sexuelles pour les sciences humaines et sociales

Lorsque dans le champ des sciences humaines et sociales on parle de victime de violences sexuelles, on se réfère à trois natures de victimes.

D'abord, il y a les victimes qui sont celles au sens judiciaire. On pense ici aux personnes qui ont portées plainte et/ou celles dont l'agression a été sanctionnée par un tribunal. Cette conception est donc dépendante du contexte législatif du pays à un moment M. Par exemple, on ne considèrera pas les mêmes personnes comme potentielles victimes aujourd'hui qu'au Haut Moyen-Âge en Allemagne.

C'est dans ce sens que victime d'agression sexuelle ou de viol est compris par un·e historien·ne qui souhaite montrer l'évolution des condamnations pour viol.

⁷¹ Cass Ch Cri 14/10/2020 n° 20-83.273
<https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000042464424?tab_selection=juri&searchField=ALL&query=viol&searchType=ALL&typePagnation=DEFAULT&sortValue=DATE_DESC&pageSize=10&page=1&tab_selection=juri>

D'autre part, il y a l'approche de la victimisation qui peut être appliquée de deux manières différentes. Premièrement, il y a les personnes qui se reconnaissent comme victime d'une violence sexuelle. Certain·e·s psychologues entendent « victime » dans ce sens. Ce qui compte ici c'est, moins le cadre légal que, comment l'a ressenti et comment le vit la personne.

Mais la victimisation peut également inclure les personnes qui ne se disent pas victimes mais qui sont reconnues ainsi par les autres. L'enquête sur le consentement menée par le collectif NousToutes⁷² utilise cette approche pour estimer le nombre de victimes. Pour déterminer si une personne est victime d'un viol on ne va pas lui demander « avez-vous déjà été violée ? » mais plutôt « Au cours de votre vie, avez-vous déjà eu un rapport sexuel après qu'un partenaire ait lourdement insisté ?⁷³ ». Plutôt que de demander frontalement si cette personne est victime, l'objectif est de rapprocher le vécu des individus de ce qui constitue une violence sexuelle. Elles peuvent donc se reconnaître ou non comme telle. Cette technique est aussi très utilisée en sociologie pour mettre en lumière des victimes invisibles, c'est-à-dire celles qui n'apparaissent pas dans les recensements judiciaires.

Cette dernière méthode peut être précieuse dans un champ comme celui des violences sexuelles. En effet, l'image des victimes étant parfois péjorative ou simplement rejetée, décaler la matérialité de l'agression de sa classification juridique permet de questionner ce qui fait qu'une victime est victime : est-ce le fait qu'elle se considère comme telle ou d'avoir subi un acte illégal ?

4) Une victime ? Une survivante ? Une agente ? Une personne victime ?

Le terme de « victime » fait souvent débat et cela pour plusieurs raisons. Avant de s'intéresser à cela, il faut dire que contrairement à beaucoup de sujets, les débats sur l'usage du terme « victime », ne sont pas clivés politiquement et que le clivage n'est pas binaire – pour ou contre. Il existe de nombreuses justifications et tous les groupes ne mobilisent pas les mêmes.

⁷² C. DE HAAS, et al., *Enquête sur le consentement dans les rapports sexuels – #JaiPasDitOui*, Paris, NousToutes, Février 2020.

⁷³ *Ibid.*, p. 4.

Le groupe le plus hétérogène est celui s'opposant au terme de victime. On retrouve là autant des féministes radicales que des individus conservateurs. On voit donc qu'il ne s'agit pas d'une question polarisée politiquement. Toutefois, les justifications, elles, sont davantage partisans.

D'un côté il y a les personnes qui pensent que le terme de victime peut être utilisé mais dans des situations limitées. Elles reprochent une utilisation massive du terme qui mène à son galvaudage. Ces personnes parlent souvent de « société victimaire⁷⁴ », c'est-à-dire qui fait de chacun·e la victime de quelque chose, ou qui pousse chacun·e à se complaire dans la plainte. On retrouve ici les personnes qui pensent qu'être victime est un « état d'esprit » et d'autres qui pensent que l'utilisation massive du terme conduit à ne plus distinguer les « victimes légitimes » des autres. Il s'agit d'un débat moral où on oppose les « vraies victimes » et les autres, celles qui « ne pouvaient rien faire » et celles qui « cherchent à évacuer leur part de responsabilité » ou qui mentent.

Ne défendant pas du tout le même point de vue, on retrouve des personnes qui s'opposent à ce mot pour ce qu'il évoque. Il est reproché à ce terme de placer l'individu comme un être passif. La passivité qui lui est imputée⁷⁵ est celle qu'on retrouve dans l'expression « faire sa victime ». La victime serait une personne qui ne saurait pas réagir. Cette vision portant préjudice aux personnes concernées, il faudrait donc l'abandonner pour le remplacer par : « agent·e·s, survivant·e·s ou résilient·e·s, sujet·te·s résistant·e·s⁷⁶ » ou « personne victime ». Les défenseur·euse·s de ces concepts mettent en avant trois choses : la valorisation du pouvoir d'agir – ces termes mettent l'accent sur la possibilité d'agir ou de réagir – la violence de l'agression – ces violences extrêmes cherchent à annihiler les personnes agressées et cela laisse des traces – et la capacité pour les personnes victimes de se nommer – trouver de nouveaux mots est une manière de choisir la manière d'être appelée. Ce courant de pensée est, plus que les autres, représenté dans les milieux militants féministes.

Comme cela fut déjà exprimé, à l'échelle de ce travail, nous faisons le choix d'utiliser l'expression « personne victime » et non « victime ». Cette formule est construite

⁷⁴ Emmanuel Macon a par exemple utilisé cette formule lors d'une interview donnée à *L'Express* en décembre 2020. (DUPONT, Laureline, « ENTRETIEN ÉVÉNEMENT. Ce que Macron n'a jamais dit des Français », [en ligne] *lexpress.fr*, 23 décembre 2020, <https://www.lexpress.fr/actualite/politique/entretien-evenement-ce-que-macron-n-a-jamais-dit-des-francais_2141271.html>).

⁷⁵ PAPENDICK, Michael, et BOHNER, Gerd, « “Passive victim – strong survivor”? Perceived meaning of labels applied to women who were raped », *PLOS ONE*, vol. 12, n° 5, mai 2017, p. 9.

⁷⁶ R. STRINGER, *Knowing Victims*, New-York, Routledge, 2014, p. 3.

analogiquement aux syntagmes nominaux « personnes en situation de handicap », « personne racisée » et « personnes féminisée ». Introduire la notion de personne replace l'individu au cœur et place le fait d'être victime comme une caractérisation. Cela offre la liberté, à la personne, de se définir de manière multiple et non plus d'être réduite à une qualité. Il y a donc l'idée qu'il s'agit d'un aspect de la personne, qu'elle n'est pas que cela, et qu'elle l'est à un moment et/ou dans un contexte donné. En effet, comme l'explique Axelle Kah Njiké⁷⁷ : « le terme [...] c'est "personne victime", c'est pas victime tout court car l'agression c'est à un instant dans notre vie, ce n'est pas ce qui nous résume [...]. L'agression est une chose mais moi je suis une personne victime, je suis pas une victime.⁷⁸ ». Cette expression met en avant ce double mouvement qui est central à la figure de la victime. L'emprunter permet donc de ne pas réduire la personne au fait qu'elle ait été victime au cours de sa vie, mais la place avant tout comme une personne avec toute sa complexité, avec sa constellation de particularismes, sa singularité.

D'autre part, il y a les personnes favorables à l'utilisation du terme de victime. Deux grands courants s'opposent ici : les personnes pensant que le terme ne doit pas être questionné et qu'il faut l'utiliser, et les individus défendant le terme « victime » mais souhaitant le redéfinir afin de lui redonner un sens fort et partagé. Les partisan·e·s de la deuxième interprétation soulignent qu'il s'agit d'un terme fort mais qui a été vidé de sa substance. Alison M. Cole⁷⁹, traduit cette idée par le concept de *verbicide*⁸⁰. D'après elle, le mot « victime » a été critiqué, dénaturé et employé à mauvais escient. Cela a conduit à le vider de sa « signification légitime⁸¹ » et de sa « puissance langagière⁸² ». L'objectif des partisan·e·s du mot victime est donc de se réapproprier le mot, de lui redonner sa puissance langagière pour qu'il soit à nouveau usité dans son sens premier. Ici, la défense du mot passe par sa reconquête et le combat contre ses utilisations actuelles.

⁷⁷ Autrice et militante féministe, créatrice du podcast « Me My Sexe And I ».

⁷⁸ La poudre, « La révolution médiatique avec les Avengers du féminisme », Paris, Nouvelles écoutes, 18 mars 2021, 32^{ème} minute.

⁷⁹ A. COLE, « Verbicide. D'une vulnérabilité qui n'ose dire son nom », trad. fr. M. BOIDY, *Cahiers du Genre*, vol. 58, n° 1, 2015, p. 135-162.

⁸⁰ D'après le dictionnaire en ligne de l'Université d'Oxford, on entend par *verbicide* : « L'action de détruire ou de pervertir le sens ou la signification d'un mot. »

⁸¹ A. COLE, « Verbicide. D'une vulnérabilité qui n'ose dire son nom », art. cité, p. 135.

⁸² *Id.*

En France, c'est le terme de « victime » qui est le plus utilisé pour désigner les personnes ayant vécu une violence sexuelle, alors qu'aux États-Unis c'est le terme de *survivor* qui est le plus populaire. Par exemple, Tarana Burke, militante étasunienne et lanceuse du premier mouvement Metoo en 2007, se définit comme survivante [*survivor*].

On voit donc que le mot victime n'a pas toujours la même définition, ni la même valence. Durant ce mémoire, on parlera des « personnes victimes de violences sexuelles » afin de mettre l'accent sur le fait qu'il s'agit d'individu qui sont victimes, mais que ces personnes ne sont pas que cela. Aussi, le sens donné ici correspond à celui de la victimisation. Une victime sera donc une personne qui se reconnaît ou qui est reconnue comme victime par les autres. L'aspect judiciaire, par exemple, n'aura qu'un rôle secondaire. Dans le cas où l'expression « personne victime » serait entendu dans une autre sens, cela sera toujours précisé.

B. Conséquences du fait d'être victime

Il serait réducteur de penser que la seule conséquence du fait d'avoir subi des violences sexuelles est d'être reconnue, ou de se reconnaître, comme victime. Dans la vie d'une personne, être victime d'un viol ou d'une agression sexuelle n'est pas quelque chose d'anodin, et les conséquences sont plurielles : remise en question, rejet de la part des autres, infantilisation, impacts sur la santé mentale de la personne victime et sur son rapport aux autres, ou déni de sa qualité de victime. Le parcours de chaque personne victime étant différent, il s'agit là de présenter différentes conséquences possibles. Celles-ci sont cumulatives, c'est-à-dire qu'une personne peut en vivre plusieurs. Toutes les personnes victimes ne connaissent pas les mêmes conséquences mais une chose est sûre, chaque violence sexuelle entraîne des conséquences. Une violence sexuelle n'a jamais zéro impact.

1) Les conséquences pratiques

L'une des premières questions que va se poser une personne victime de violences sexuelles est celle de la qualification des faits. Dans les récits de personnes victimes, qu'elles soient majeures ou mineures, on remarque qu'elles identifient immédiatement les faits comme anormaux. Leur relation à l'acte est celui de l'étrangeté. Une fois cela éprouvé, la victime va chercher à comprendre ce qui provoque cette sensation et c'est à ce moment-là que va se poser la question de la qualification : est-ce un viol, une agression sexuelle, une

mauvaise expérience, rien de tout ça. En fonction de son vécu, de ses croyances et de ses connaissances, la personne victime va donner un nom à ce qui lui est arrivé. Cette qualification se fait aussi en comparant l'événement à ce qu'on connaît – ces connaissances peuvent être des représentations stéréotypées, des savoirs empiriques, des théories, etc. – des violences sexuelles. Ainsi, si je pense qu'une caresse, non-sollicitée, sur l'intérieur d'une cuisse est un geste déplacé mais pas une agression sexuelle, alors je serai orienté·e dans mon analyse de la situation. L'image qu'une société véhicule sur les victimes, et celle qu'un individu a sur ces violences, influenceront sa lecture des événements. De fait, la qualification que donnera la personne victime n'est pas universelle. Il est possible qu'en parlant avec un·e autre, la qualification change. En effet, cette personne qualifiera ces faits en fonction de son vécu, de ses croyances, de ses connaissances mais également du récit de la personne victime. Qu'elle soit différente ou non, la qualification d'autrui est toujours précieuse. Cette parole permet d'avoir une confirmation de sa lecture des choses ou un avis contraire au sien.

Mais la qualification d'autrui ne peut émerger que lorsque la personne victime répond à un autre questionnement : en parler ou pas ? Cette question se pose à toutes les victimes, et les réponses peuvent varier suivant le contexte de l'agression, la qualification posée par la victime, la probabilité d'être crue et les sentiments qui sont liées à cette expérience. En effet, une personne éprouvant de la honte à l'égard du viol qu'elle a subi aura plus de mal à en parler qu'une personne considérant qu'il s'agit là d'un crime qui ne doit pas rester impuni. Rappelons que confier son agression à un·e autre n'est pas un impératif mais que nombre de personnes victimes en parlent à un·e proche.

Une question corrélative à celle d'en parler ou non, est celle de savoir à qui en parler. En effet, bien que la plupart des personnes victimes de violences sexuelles rapportent leur agression à une personne proche, elles sont beaucoup moins nombreuses à en parler à un·e professionnel·le ou à porter plainte. C'est là la différence entre le fait de dénoncer et d'énoncer les violences sexuelles. Les violences sont quasiment toujours énoncées mais bien plus rarement dénoncées. En effet, 10%⁸³ des personnes victimes portent plainte, et la moitié des femmes victimes de viol ou d'agression sexuelle font appel à un·e professionnel·le⁸⁴

⁸³ OBSERVATOIRE NATIONAL DES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES, « Les violences au sein du couple et les violences sexuelles en France en 2020 », *op. cit.*, p. 18.

⁸⁴ *Ibid.*, p. 19.

(psychologue ou psychiatre, médecin, travailleur·euse social·e, ou association d'aide aux victimes). On pourrait aussi imaginer que se pose la question d'en parler au responsable : l'agresseur. Ici, cela dépend de nombreux facteurs comme : la nature de la relation qu'a la personne victime avec celui-ci, l'état psychologique de la personne victime, les circonstances de l'agression, la personnalité de la personne victime, ou le souhait que l'agresseur reconnaisse l'agression. D'ailleurs, la réaction de l'agresseur peut avoir une grande influence sur la personne victime. Elle peut conduire la personne victime à douter de sa propre parole, à excuser l'agresseur, mais elle peut tout autant provoquer de la colère ou du déni chez la personne victime.

Les questions qui s'imposent à une personne lorsqu'elle a été victime d'une agression sont importantes, et les réponses apportées vont avoir une influence sur leur reconnaissance. Au-delà de ces raisonnements pratiques, le fait d'avoir été victime d'une violence sexuelle peut avoir des conséquences jusque dans la psyché de l'agressée.

2) Les répercussions psychologiques

Lorsqu'on lit des témoignages de personnes victimes d'agression sexuelle ou de viol, les deux sentiments qui reviennent le plus souvent sont la honte et la culpabilité. Ici, la honte est comprise comme le sentiment lié à la manière dont on va être perçu·e par les autres et l'image qu'une personne a d'elle-même. La honte est donc liée à l'image de soi. Elle s'explique par un écart entre les standards promus par une société et la situation actuelle. Preuve de la prééminence de ce sentiment, aujourd'hui en France, 44% des personnes victimes qui n'ont pas déposé une plainte expliquent que leur choix est celui du silence pour « éviter que cela se sache⁸⁵ ». La culpabilité, quant à elle, est un sentiment plus intime. Elle est souvent liée au sentiment de faute et à la responsabilité que s'octroie la personne victime – « j'aurais dû ... » ou « j'aurais pu ... ». Pour résumer, on va culpabiliser de ne pas s'être défendu·e ou de ne pas en avoir parlé plus vite – on va s'attribuer une responsabilité dans l'agression – et on va avoir honte de s'être faite agressée ou d'avoir cru l'agresseur lorsqu'il mentait – on craint de passer pour une personne *faible* ou *dupe*. Ces deux sentiments se combinent souvent et dans certains cas, ils peuvent amener la personne victime à avoir des

⁸⁵ C. VANIER, « Le non déplacement des victimes auprès des autorités suite à des violences sexuelles », *Flash'crim*, n° 24, ONDRP, septembre 2019, p. 2.

épisodes dépressifs, voire à faire une dépression. La honte et la culpabilité se renforcent et isolent la personne victime. En effet, si j'ai honte de ce qui m'est arrivé et que je culpabilise de ne pas avoir *su* me défendre, alors j'aurai tendance à garder mon agression secrète. Dans le cas d'un dépôt de plainte, on voit bien comment ces sentiments font obstacles. On sait que la police va poser des questions sur l'agression : ce qu'on a fait et pas fait, ce qu'on a dit, le contexte de l'agression, ... Ainsi, si on se sent en partie responsable de cette violence, cela nous décourage à porter plainte.

Réussir à penser son agression et à la nommer sont des opérations complexes. Elles présupposent le fait que l'individu ait conscience de lui. En effet, pour que la reconnaissance d'une personne comme victime soit possible, il faut que cette personne soit reconnue comme être à part entière. Pourtant, lors de l'agression la victime a été envisagée comme un objet. L'agresseur – quelle que soit sa motivation – considère que l'autre est un moyen d'arriver à sa fin. L'agression hôte toute humanité à la personne et lui confisque sa capacité d'agir. À partir de là, il est audible que certaines personnes parviennent à s'extraire de cette objectification pour redevenir sujet, mais que d'autres – pour des raisons sociales, psychologiques, biographiques, traumatologiques ou parce qu'elles sont sous emprise – ne parviennent pas à se réenvisager comme sujet, élément pourtant essentiel pour se reconnaître comme victime. Cette situation peut mener la personne au déni de cette agression, ce qui se manifeste par la non-reconnaissance de ce fait comme une agression, voire par le refoulement de l'événement. Les conséquences pour la personne victime sont donc importantes.

On voit bien que le simple fait d'avoir été « objectivement » victime d'une violence sexuelle ne suffit pas à se reconnaître, ou à être reconnue, comme une personne victime. Pour être plus précis sur les obstacles à l'émergence de la reconnaissance comme personne victime, il faut s'intéresser aux effets psychotraumatiques causés par l'agression. Connaître ses mécanismes de protection, dépendants de l'agression elle-même, permet de comprendre que les freins ne sont pas uniquement sociaux.

Depuis plusieurs années, lorsqu'on parle de conséquences du fait d'être victime de violences sexuelles, le trouble de stress post-traumatique (TSPT) revient souvent dans les discussions. Celui-ci, d'abord observé chez les personnes victimes d'accident du travail ou d'anciens soldats, est reconnu aujourd'hui comme pouvant se développer chez les personnes

victimes d'agression sexuelle ou de viol. Ce trouble est causé par l'exposition à « un événement ou à une série d'événements extrêmement menaçants ou terrifiants⁸⁶ » et ses effets perdurent dans le temps (« au moins plusieurs semaines⁸⁷ »). D'après l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), ces troubles de stress post-traumatiques peuvent se manifester sous la forme de réviviscences, de cauchemars, par l'évitement de pensées ou de situations, ou par un sentiment d'omniprésence de menaces. Ces effets psychotraumatiques sont donc importants et viennent s'ajouter à ceux qu'on peut vivre au moment-même de l'agression, que sont la sidération – sentiment de paralysie pendant l'agression – et la dissociation – réaction psychique qui consiste à rompre l'unité corps/esprit. Tous ces mécanismes sont liés directement à l'agression et peuvent toucher asymétriquement chaque personne victime. Ils peuvent entraîner repli social, angoisses, phobie ou encore des comportements d'hypervigilance.

On voit bien que les répercussions de l'agression et de l'après-agression sont diverses et puissantes. Il faut comprendre que ces conséquences peuvent être accentuées par le regard des autres mais que ces effets sont parfois consubstantiels au fait d'avoir été victime d'une violence sexuelle. Prendre en compte cela permet aussi de mieux comprendre les réactions des personnes victimes. En effet, connaître le trouble dissociatif et savoir, par exemple, qu'il peut amener la personne victime à raconter son agression avec distance, peut permettre d'être plus adapté dans l'accueil de la parole des personnes victimes et de ne pas interpréter, immédiatement, cette posture comme la marque du mensonge.

3) L'impact social

Le fait d'avoir été victime d'une agression sexuelle ou d'un viol a aussi des répercussions d'un point de vue social. Que ces effets soient positifs – le fait d'être cru·e ou le fait d'être soutenu·e – ou négatifs – rejet, silenciation ou remise en question – ils ont une influence sur la personne victime. D'ailleurs, la plupart du temps une personne victime va

⁸⁶ ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE, *International Classification of Diseases – 11^{ème} Édition*, Genève, OMS, 2022, 6B40.

⁸⁷ *Id.*

être confrontée à la fois à des réactions hostiles et à des réactions positives⁸⁸. Ces deux types de réactions peuvent même coexister dans le discours d'une même personne.

Les effets socialement positifs du fait d'être victime sont peu nombreux. Le principal est l'expression du soutien. En effet, lorsqu'on a été victime d'une violence sexuelle, le fait d'être cru·e a un effet positif. Il est compréhensible que le fait d'être cru·e et reconnu·e par les autres comme victime participe au renforcement de ses croyances et à l'affirmation de soi. La parole de l'autre n'a donc pas que des effets nuisibles sur la personne victime. Un autre type de discours positif, provenant surtout de personnes victimes, consiste à dire publiquement que si une personne est victime elle doit s'avoir qu'elle n'est pas seule et qu'on la croit. Il s'agit donc d'une parole de soutien. Ces types de paroles sont très importants pour les personnes victimes car elles donnent un horizon positif.

L'importance de ces comportements a été mise en avant par des études se concentrant sur les victimes de violences sexuelles. Elles expliquent que le soutien social a un impact positif sur le rétablissement des personnes victimes⁸⁹.

D'autres types de comportement ont des impacts directs sur l'image que la personne victime a d'elle-même, et sur sa confiance en elle. Alors que certaines paroles et attitudes ont un effet positif sur la personne victime – « je te crois », « tu n'y es pour rien » ou respecter la temporalité de la personne victime – d'autres comportements et discours sont – volontairement ou non – néfastes pour les personnes victimes. Parmi ces comportements on retrouve le rejet – comportement qui consiste à rejeter une personne du fait qu'elle a été victime – la remise en question de la parole des personnes victimes – le fait d'être sceptique concernant le récit de l'agression ou de douter de l'irréprochabilité de la personne, par exemple – ou encore le fait de contraindre la personne victime à agir d'une certaine manière – la pousser au silence en la discréditant, en défendant l'agresseur, etc. ou au contraire, la pousser à parler, à porter plainte, etc. Tous ces comportements sont autant de remise en question pour les personnes victimes.

⁸⁸ S. E. ULLMAN, « Social support and recovery from sexual assault: A review », *Aggression and Violent Behavior*, vol. 4, n° 3, 1999, p. 343-358.

⁸⁹ R. KIMERLING et K. S. CALHOUN, « Somatic symptoms, social support, and treatment seeking among sexual assault victims », *Journal of Consulting and Clinical Psychology*, vol. 62, n° 2, 1994, p. 333-340.

En obstruant la reconnaissance d'une personne comme victime, cela peut l'amener à questionner jusqu'à sa place dans la société. La non-reconnaissance peut être vécue par certaines personnes victimes comme un déni de leur propre valeur, comme la remise en cause de leur appartenance à la société. En effet, si on considère que nous sommes tous·tes égaux·les devant la loi, refuser à une personne victime d'être reconnue comme telle peut l'amener à penser qu'elle est exclue de ce tous·tes, puisque s'il en était autrement, elle aurait été reconnue comme victime.

Les choses peuvent aller encore plus loin puisqu'on remarque que certaines personnes peuvent avoir des attitudes discriminatoires à l'égard des personnes victimes de violences sexuelles. La discrimination est ici à entendre dans le sens qu'elle a en psychologie sociale. Ce terme, qui n'est intrinsèquement ni positif ni négatif, doit être compris comme « le fait de traiter les gens différemment des autres, principalement en raison de leur appartenance à un groupe social⁹⁰ ». Ici, le groupe social est celui des « personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle ». On remarque qu'en tant que telles, les personnes victimes sont parfois confrontées à des attitudes discriminatoires. C'est par exemple le cas lorsqu'on refuse le statut de victime à une personne car elle ne correspond pas aux représentations qu'on a sur ce groupe. Par exemple, si je dis qu'une personne n'a pas vécu un viol de la part de cette personne car elle a déjà eu des relations sexuelles avec lui dans le passé, alors j'ai une attitude discriminatoire. En effet, c'est en raison de mes représentations sur le groupe « personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle » que je refuse d'envisager que cette personne ait pu être victime. Si cette disqualification est opérée par un membre des forces de l'ordre, on parlera alors de discrimination institutionnelle⁹¹.

Enfin, un risque important auquel est confronté la personne victime est l'essentialisation. En effet, les personnes victimes, lorsqu'elles sont reconnues, ne souhaitent pas qu'on les réduise à cette agression, que leur identité ou leur existence, soit réduite au fait qu'elles aient été victime d'une violence sexuelle. C'est ce qu'expriment certaines personnes victimes comme Éliot, qui dit à ce propos : « Je ne suis pas qu'une victime de violences

⁹⁰ B. E. WHITLEY, et M. KITE (dir.), *Psychologie des préjugés et de la discrimination*, trad. fr. T. ARCISZEWSKI, Bruxelles, De Boeck supérieur, 2013, p. 16.

⁹¹ On parle discrimination institutionnelle lorsque c'est une institution, ou un·e de ses représentant·e·s, qui agit de manière discriminante envers un individu.

sexuelles. D'ailleurs, je ne suis pas une victime dans l'absolu, je suis victime d'actes.⁹² ». Il ne veut pas être vu « que » comme une victime. Cette peur pousse même parfois certaines victimes à se taire car elles craignent le « statut de “victime marquée à vie”.⁹³ ». La reconnaissance est donc un enjeu pour les personnes victimes, l'objectif est d'être reconnue mais pas réduite.

Ces précisions sur ce qu'on entend par victime, et le fait de savoir qu'il ne s'agit pas d'un terme reconnu par toutes, permettent de mieux saisir les enjeux de ce travail. Être une personne victime ne répond pas à une logique universelle. Toutes les personnes qui ont subies une violence sexuelle ne se disent pas victime et c'est pour cela qu'il faut s'intéresser à ce qui fait qu'on peut se reconnaître victime. Aussi, le fait d'être victime de violences sexuelles, qu'elle se reconnaisse ou non comme telle, a toujours un impact sur la personne. Ces conséquences sont de différents ordres et viennent influencer la reconnaissance d'une personne. Comprendre cela permet de mieux saisir le caractère social de la reconnaissance.

Se questionner sur nos manières de penser les violences sexuelles et leurs victimes nous a permis de comprendre qu'il n'y a pas de consensus sur ce qu'on entend par là. De ce fait, nos manières de comprendre les violences et d'appréhender la figure de la personne victime sont situées. C'est également le cas lorsqu'on fait le choix d'entendre par victime : les personnes se considérant comme telle ou/et étant reconnue comme telle. Aussi, le vécu des personnes victimes de violences sexuelles n'est jamais le même et il est nécessaire de garder cela à l'esprit lorsqu'on parle de reconnaissance. En effet, bien qu'on repère des récurrences dans les profils des personnes victimes, notamment leur sexe, il ne faudrait pas penser que toutes les personnes reconnues comme victimes ont eu, ont, ou auront le même parcours et ont portée, portent, ou porteront le même vécu. Enfin, il apparaît maintenant clairement que les violences sexuelles sont récurrentes et qu'elles sont des outils de la domination des hommes sur les minorisé·e·s. Prendre conscience de tout cela est important lorsqu'on s'intéresse à la reconnaissance des personnes victimes de violences sexuelles.

⁹² Phrase prononcée par Éliot dans l'épisode 5 de la série documentaire « Justice ! », réalisée par Marion Guégan, et diffusée sur FranceTVSlash en Novembre 2021.

⁹³ M. BLEZAT, et al., *Notre corps, nous-mêmes*, op. cit., p. 373.

Partie II

-

La reconnaissance des personnes victimes d'agression sexuelle ou de viol

Quel que soit l'objet de la reconnaissance, chacun·e a toujours cherché la reconnaissance d'un·e autre. On peut même dire que la reconnaissance est la base des rapports humains. Contrairement à ce qu'on entend souvent, la reconnaissance n'est pas une chose simple et transparente. Des philosophes comme Axel Honneth¹ et Judith Butler² ont contribué à faire de la reconnaissance un concept philosophique. D'ailleurs, l'étude philosophique de la reconnaissance a permis de mettre en lumière la complexité, la force et les difficultés de celle-ci.

La reconnaissance des victimes de violences sexuelles, elle non plus, n'a rien d'une évidence. Ici, l'enjeu est de comprendre sur quoi repose cette reconnaissance. Cela passe par la mise en lumière de son fonctionnement, par le dévoilement de sa portée politique et par l'analyse des difficultés qui lui sont propres. Étudier cela est aussi nécessaire pour comprendre ce qui, dans cette reconnaissance, relève de soi et de sa volonté, et de ce qui dépend de l'idéologie de la société dans laquelle on vit.

Chapitre 1 – La reconnaissance des personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle : entre besoin primaire et importance contextuelle

La reconnaissance par les autres est très importante pour tout·e un·e chacun·e. Qu'il s'agisse de la reconnaissance de soi dans sa globalité, d'une de ses qualités – ouvert·e, négatif·ve, petit·e, meurtrier, victime – ou d'un fait – une agression, une situation sociale, une victoire – les êtres humains ont besoin d'une autre reconnaissance que la leur. Dans la mesure où elle est la base de notre relation à nous-même, la reconnaissance d'autrui a un impact sur la manière dont on va se percevoir. On pourrait dire que le regard de l'autre nous permet d'exister pour un·e autre que soi et d'être reconnue comme être à part entière. Si la reconnaissance est importante pour tou·te·s, elle l'est donc forcément pour les personnes victimes d'agression sexuelle ou de viol. Reconnaître une victime de violences sexuelles, c'est reconnaître une personne en tant que victime d'une violence sexuelle. En d'autres termes, il s'agit d'une reconnaissance ciblée : une personne peut être reconnue comme parent, compétente dans son travail, musclée, fiable et impatiente, mais ne pas être reconnue comme victime. Cela s'explique par le fait que chaque reconnaissance est singulière et

¹ A. HONNETH, *La lutte pour la reconnaissance*, op. cit..

² J. BUTLER, *Ce qui fait une vie : essai sur la violence, la guerre et le deuil*, op. cit..

dépend de ce qui est reconnu – un vol, une compétence, un savoir, un viol – ainsi que des personnes impliquées – la personne reconnue et la personne qui reconnaît. Cette reconnaissance peut se faire entre deux individus – entre deux collègues, entre deux sœurs ou entre un·e élève et son enseignant·e – mais également entre un individu et un groupe – l'État nous reconnaît comme citoyen·ne français·e en nous donnant des papiers d'identité français, ou un juge qui reconnaît qu'une personne a bien été violée par une autre. Dans tous les cas, comme l'explique le philosophe allemand, Axel Honneth³, il s'agit d'une reconnaissance relationnelle, d'une construction intersubjective. Cela implique que la reconnaissance est un processus qui connaît des succès et des échecs particuliers, mais n'aboutit jamais à une reconnaissance totale et définitive. En effet, une personne peut à tout moment décider de reconnaître, ou de ne plus reconnaître, une personne, un fait ou une qualité.

En étant reconnu·e par autrui, on dépasse donc ce qu'une personne pense d'elle-même. Il s'opère donc un mouvement d'universalisation, de dépassement de sa propre personne. Néanmoins, il ne faudrait pas penser que le mouvement de la reconnaissance part forcément d'une demande – directe ou indirecte – de la personne victime, ou que la reconnaissance de l'individu, par lui-même, précède toujours la reconnaissance des autres. En effet, une personne peut être reconnue comme personne victime de violences sexuelles, par exemple par un·e ami·e, sans que la personne victime ne l'ait demandée ou sans qu'elle se reconnaisse elle-même comme telle. Dans le même ordre d'idée, la reconnaissance d'une personne comme victime, ou à qui on refuse le statut de victime, est un processus complexe et contingentement conscient. Cela implique que l'individu ne reconnaitra pas forcément une personne volontairement et que les raisons qui l'ont motivé dans sa reconnaissance ne lui seront pas forcément accessibles.

Dans ces premières lignes on voit se dessiner deux types de reconnaissances : la reconnaissance externe ou sociale, et la reconnaissance personnelle ou l'auto-reconnaissance. La première catégorie regroupe l'ensemble des formes de reconnaissance venant d'autrui. D'autre part, il y a l'auto-reconnaissance, c'est-à-dire la reconnaissance d'un individu par lui-même. Cette distinction repose sur la place de la personne victime dans

³ A. HONNETH, *La lutte pour la reconnaissance*, op. cit., 2^{ème} partie : « Réactualisation systématique. La structure des relations de reconnaissance sociale » p. 81-170.

le processus de reconnaissance : dans l'un, la personne n'a pas toutes les cartes en main et dépend de l'autre – la reconnaissance sociale – alors que dans le second, l'individu est le seul et unique acteur – l'auto-reconnaissance.

La reconnaissance sociale se décline ensuite en différentes formes : la reconnaissance de ses pairs, la reconnaissance d'une institution, la reconnaissance de sa famille, la reconnaissance de ses camarades, etc. Aussi, cette reconnaissance n'est pas toujours totale et peut varier en degré. On parlera de reconnaissance partielle du statut de victime. C'est notamment le cas lorsqu'on dit d'une personne qu'elle est victime mais qu'elle a sa part de responsabilité dans l'agression.

A. La reconnaissance des personnes victimes de violences sexuelles et les autres types de reconnaissances : une différence d'objet

Ces principes généraux étant posés, on peut se demander si les choses diffèrent foncièrement entre la reconnaissance d'une personne comme étant de genre féminin, ou comme boulanger·ère, bricoleur·euse, être ayant un libre arbitre, personne ayant été victime d'une violence sexuelle. En effet, dans tous les cas, il y a une : reconnaissance externe – la reconnaissance de soi par un·e autre que soi ou un groupe – et une reconnaissance personnelle. Dans toutes ces situations, il y a également un objet à la reconnaissance, c'est-à-dire la reconnaissance d'une qualité (personne victime de violences sexuelles) ou d'un fait (il y a eu une violence sexuelle). On pourrait donc dire que ce qui constitue la principale différence entre deux reconnaissances c'est l'objet. Entre la reconnaissance d'une personne comme être ayant un libre arbitre ou comme personne ayant été victime d'une agression sexuelle, ce qui varie c'est l'objet, ce qui est reconnue.

S'arrêter ici et ne reconnaître qu'une différence dans l'objet reviendrait à penser la reconnaissance comme une opération logique, désincarnée, sur laquelle le contexte politique et social n'aurait pas d'influence. Judith Butler, philosophe étasunienne a bien repéré ce problème et s'y est donc intéressée. D'après elle, pour comprendre la reconnaissance et son issu – reconnaître ou non – il faut s'intéresser à la reconnaissabilité. L'autrice définit la reconnaissabilité comme « les conditions plus générales qui préparent ou façonnent un sujet pour la reconnaissance⁴ ». Ce sont donc les éléments sur lesquels se reposent la

⁴ « “recognizability” characterizes the more general conditions that prepare or shape a subject for recognition » (J. BUTLER, *Frames of War - When is Life Grievable?*, Londres, Verso, 2009, p. 5.)

reconnaissance. On peut comprendre par là des conditions externes – une culture, un cadre juridique, le discours dominant, etc. – mais aussi des conditions personnelles – rapport avec les violences sexuelles, distance avec la personne, vécu personnel, etc. D’après elle, ces « conditions » sont comme des filtres qui orientent notre reconnaissance. Ces conditions, elle les nomme « cadres de la reconnaissance [*Frames of Recognition*]⁵ ». Prenons un exemple : suivant si une personne pense qu’un viol est toujours accompagné de violence physique, ou si elle pense que la violence physique n’est pas la seule forme de violence possible, les dispositions à reconnaître une personne comme victime de viol vont varier. Ajoutons que ces cadres ne sont pas neutres mais découlent de rapports de pouvoir. Ainsi, tous les points de vue ne peuvent pas émerger, et c’est cela qui explique que nombres de cadres issus du discours dominant vont s’imposer. Tout cela nous éloigne donc encore un peu plus de la reconnaissance comme acte de la volonté et comme processus rationnel et objectif. En effet, du fait que la personne qui reconnaît va être orientée par ces cadres – cadres qui vont eux-mêmes varier suivant les individus – on peut dire que sa reconnaissance n’est pas universelle, ou objective. On parlera au contraire de reconnaissance située.

Toutefois, il ne faut pas penser ces cadres comme des contraintes insurmontables. En effet, Butler précise que l’individu est immédiatement amené à considérer les choses avec un point de vue orienté par ces cadres, mais qu’il reste capable de s’en défaire. Bien que cela soit en réalité plus complexe, prenons l’exemple des œillères afin de mieux comprendre. Si on met des œillères à une personne (et qu’elle ne peut pas les enlever), lorsqu’elle ouvre les yeux, une partie du monde lui apparaît immédiatement. Néanmoins, rien ne l’empêche de détourner le regard et de regarder une autre partie du monde, ou bien de faire des allers-retours entre les différents segments du monde observés. L’exemple présenté ici permet de bien comprendre deux choses concernant ces cadres. Premièrement, ces cadres guident notre analyse. Deuxièmement, cette orientation n’est pas une fatalité mais plutôt une contrainte dépassable à condition que la personne en prenne conscience et qu’elle souhaite modifier son point de vue.

On a donc vu que le processus de la reconnaissance ne varie pas qu’on reconnaisse une personne comme X ou comme une victime de violences sexuelles. En revanche, ce qui

⁵ J. BUTLER, *Frames of War - When is Life Grievable?*, op. cit., p. 5.

diffère entre ces situations ce sont : l'objet de la reconnaissance et notre reconnaissabilité, c'est-à-dire le contenu des cadres qui conditionnent notre reconnaissance. Cela étant précisé, intéressons-nous maintenant précisément à la reconnaissance des personnes victimes d'agression sexuelle ou de viol.

B. Être reconnu comme individu ayant subi un viol ou une agression sexuelle

La reconnaissance d'une autre personne comme victime de violence sexuelle n'est pas universelle. Il arrive fréquemment que deux personnes n'aient pas le même avis sur la reconnaissance d'une personne comme victime. Afin de comprendre ce phénomène, intéressons-nous au fonctionnement de la reconnaissance externe.

1) Les deux reconnaissances externes

Comme nous l'avons vu précédemment, la reconnaissance du statut de victime par autrui peut se faire par différents moyens. Afin de rendre plus clair le fonctionnement de la reconnaissance d'une personne victime de violence sexuelle par autrui, nous distinguerons deux types de reconnaissances externes. D'un côté il y a la reconnaissance venant d'un individu ne s'exprimant qu'en son nom – un·e ami·e, un·e membre de la famille ou l'agresseur – et d'un autre, il y a la reconnaissance qui engage plus que la personne qui reconnaît – un·e membre des forces de l'ordre, un·e juge, un·e travailleur·euse social·e, un·e supérieur·e hiérarchique ou un·e ministre. Il est important de distinguer ces deux types de reconnaissances externes car même si on postule que le fonctionnement de celles-ci est identique, il est indéniable que les conséquences pour la personne victime, elles, ne seront pas les mêmes.

La première forme de reconnaissance peut être comprise comme une reconnaissance duelle : une personne face à une autre personne. Ces reconnaissances n'impliquent jamais plus que les personnes qui s'expriment pour reconnaître, ou ne pas reconnaître. En effet, si une personne n'est pas reconnue comme victime d'une violence sexuelle par son voisin ou par sa factrice, la personne victime n'est privée que de la reconnaissance de cette personne. C'est dans cette catégorie qu'on retrouve également les reconnaissances de la part de membres de la famille, d'ami·e·s ou de collègues.

Au contraire, dans la seconde forme de reconnaissance, la personne qui s'exprime engage plus que sa propre voix. On peut penser ici aux reconnaissances de personnes qui occupent des fonctions clés dans le parcours des personnes victimes de violences

sexuelles : les membres des forces de l'ordre, les professionnel·le·s de la justice ou encore les médecins. Lorsque chacun·e s'exprime dans le cadre de ses fonctions, la reconnaissance dépasse la reconnaissance individuelle pour devenir une reconnaissance statutaire. Il faut comprendre par-là que lorsqu'un·e juge reconnaît une personne comme victime, il·elle ne reconnaît pas seulement cette personne comme victime en son nom propre, mais au nom de l'institution judiciaire ; comme cela est indiqué en en-tête des décisions de justice, il·elle s'exprime « Au nom du peuple français ». De la même manière, lorsque les membres des forces de l'ordre ou les médecins légistes interviennent dans le cadre des violences sexuelles, il·elle·s n'agissent pas qu'en leur nom, mais bien en tant qu'agent·e dépositaire d'un pouvoir, donné par une institution. Ainsi, si un·e policier·ère pense qu'une personne ment, ou estime que les faits qui lui sont rapportés ne relèvent pas d'une violence sexuelle, il·elle a la possibilité d'orienter – volontairement ou involontairement – les suites données à une plainte. Les conséquences sont donc importantes car la reconnaissance judiciaire pourra être empêchée par cette personne. Dans ce cas, la reconnaissance s'inscrit dans des rapports de pouvoir complètement déséquilibrés et on voit que les conséquences sont différentes des reconnaissances de la première forme.

2) L'importance de la personne qui reconnaît

Pour aller plus loin, il est intéressant de remarquer que le fait d'engager plus que sa propre reconnaissance est contextuelle. Prenons l'exemple d'une personne victime d'une agression sexuelle dans le cadre personnel. La reconnaissance de cette agression par son·sa supérieur·e hiérarchique n'a pas plus d'importance que celle de son voisin. Au contraire, la reconnaissance de son·sa supérieur·e aura une importance supérieure si cette violence s'est déroulée dans le cadre professionnel. En effet, si cet·te dernier·e ne croit pas le récit de la victime, alors cela aura une grande influence car, dans le cadre de sa fonction, le·la supérieur·e a un pouvoir d'action.

À l'importance de la fonction et du pouvoir qui lui est conféré, il faut ajouter que la distance affective entre la personne victime et la personne qui reconnaît – c'est-à-dire la confiance que la personne victime a en cette autre personne ou ce qu'elle représente – est également importante. Des études en psychologie sociale ont mis en lumière le fait que plus la reconnaissance d'un individu est importante pour la personne victime, plus les

conséquences seront importantes pour elle⁶. On peut dire qu'une reconnaissance est importante à mesure qu'elle est désirée par la personne victime, et que les conséquences sont fonction de la valeur attribuée par la personne victime à cette reconnaissance. Dans ce contexte, la reconnaissance judiciaire n'a d'importance que pour les personnes qui la recherchent et c'est pour cela qu'elle n'est pas recherchée par toutes les victimes. Concernant les plaintes pour violences sexuelles, il est évident que la difficulté de voir sa plainte traitée – difficulté pointée depuis des années par des mouvements féministes comme #Doublepeine ou NousToutes – n'encourage pas les personnes victimes à user de la voie judiciaire. Comprendre cela nous permet de mieux saisir pourquoi certaines personnes victimes vont s'orienter vers des formes de reconnaissances et en délaisser d'autres. Par exemple, si une personne recherche avant tout la reconnaissance de la part de son agresseur, le refus de reconnaissance de la part de ce dernier aura d'importantes conséquences pour la victime.

Enfin, il ne faut pas oublier qu'une reconnaissance est toujours située. En cela, la reconnaissance variera entre deux personnes, suivant : son vécu, son rapport aux violences sexuelles, sa culture, le discours dominant auquel la personne est exposée, son genre, ses croyances, le fait d'avoir été soi-même victime, sa relation avec la personne, etc. Mais les conséquences de la reconnaissance ou de la non-reconnaissance sont importantes. Par exemple, la non-reconnaissance peut amener la personne victime à : se taire, remettre en question son propre point de vue, minimiser les faits, ou être dans le déni.

3) Que reconnaître et comment ?

Il n'y a pas une seule manière d'être une personne victime. Il faut prendre en compte que le fait d'être reconnu par un·e autre peut être un objectif pour une personne victime ou non. Toutefois, lorsqu'on cherche à être reconnue, on recherche la reconnaissance de soi comme victime mais on souhaite éviter d'être reconnue seulement comme victime, ou d'être reconnue comme une victime semblable aux autres. Par la reconnaissance, la personne va chercher la reconnaissance de sa qualité ou de son statut de victime, mais elle ne veut en aucun cas être perçue seulement comme cela. Ce premier danger est celui de la réification. Il faut la comprendre comme le fait d'être réduit·e à une qualité, de penser que l'identité de la personne se réduit à ça.

⁶ V. BILETTE et al. « Le soutien social et les conséquences psychologiques d'une agression sexuelle : synthèse des écrits », *Santé mentale au Québec*. vol. 30, n° 2, 2005, p. 101-120.

Le second risque est celui de l'essentialisation. Il se caractérise par le fait de penser que toutes les victimes sont comparables. Pourtant, la catégorie « victimes de violences sexuelles » n'est pas homogène, seul le fait qu'elles aient vécues une agression sexuelle, ou un viol, les lie mais cela ne permet pas de déduire pour autant qu'elles agissent comme un groupe. D'abord, chaque agression est différente. Ensuite, chaque personne vit différemment ce qu'elle a subi. Cela ne veut pas dire pour autant qu'il n'y a pas des tendances ou des récurrences dans les parcours ou ressentis des personnes victimes. Simplement, chaque personne victime demande une reconnaissance personnelle. Il faut donc penser les personnes victimes au pluriel. Ce que recherche une personne victime c'est être reconnue comme victime – on la reconnaît comme membre du groupe – et comme être singulier ayant été victime – être à part entière dans le groupe. C'est cette tension qu'exprime le philosophe Charles Taylor⁷ lorsqu'il écrit que la reconnaissance d'un individu est prise en tension entre une « politique universaliste » et un « idéal d'authenticité ». La personne victime veut être reconnue en tant que victime à part égale avec une autre victime, mais elle veut aussi qu'on la reconnaisse comme victime singulière, différente d'une autre personne victime.

La constante de toutes ces formes de reconnaissances, c'est la reconnaissance d'une personne comme victime. En s'intéressant de plus près à la reconnaissance des personnes victimes, on remarque que la reconnaissance d'une personne victime repose principalement sur la manière d'envisager l'acte en question. Pourtant, on observe que la parole de la personne victime et l'agression, elle-même, sont interrogées. Cette remise en question a de grandes conséquences car si on envisage qu'il n'y a pas d'agression, ou bien que l'événement est interprétable de différentes manières, alors il n'est pas évident qu'il y ait une victime. Afin d'illustrer cela, prenons un exemple dans un autre contexte. Si une personne dit qu'on lui a volé son portefeuille dans les transports en commun, alors on estimera que cette personne a été victime d'un vol. Si maintenant on dit à cette personne qu'elle l'a sûrement perdu ou qu'elle l'a laissé trainer imprudemment, alors on ne considèrera plus la personne comme victime mais comme une personne ayant perdu son portefeuille. Concernant l'exemple du vol, il est important de soulever une différence essentielle : le récit des personnes qui ont subi un vol est moins remis en question que celui des personnes rapportant

⁷ C. TAYLOR, *Multiculturalisme. Différence et Démocratie*, op. cit..

un viol ou une agression sexuelle. Cela n'est pas anodin et vient illustrer la méfiance dont certain·e·s font preuve face aux victimes.

La manière d'envisager l'événement est donc central. En ce sens, les actes de minimisation, de remise en question et de négation du vécu de la personne, influencent la reconnaissance. Reconnaître une victime c'est donc reconnaître une personne comme victime mais également reconnaître un récit comme vrai.

Comme pour toute reconnaissance, la reconnaissabilité est à l'œuvre dans la reconnaissance des victimes d'agression sexuelle ou de viol. Nous l'avons vu précédemment, les stéréotypes⁸ ou idéaux varient en fonction de l'objet de la reconnaissance. Dans ce contexte, le principal cadre à l'œuvre est le cadre juridique. Il va indiquer ce qui est reconnu comme un viol ou une agression sexuelle. En raison du caractère prescriptif du cadre légal, la reconnaissance des individus va être – consciemment ou pas – influencée par celui-ci. Toutefois, comme nous l'avons vu, il est possible de s'en détacher. Cela montre aussi que le cadre légal n'est pas le seul cadre qui vient influencer la reconnaissance. C'est pour cette raison qu'il est possible de reconnaître des personnes comme victimes alors même que leur situation ne correspond pas à la définition légale.

La reconnaissance d'autrui est donc un processus complexe, qui dépend de la personne qui est reconnue, celle qui reconnaît et de ce qui doit être reconnu. Maintenant que nous en savons plus sur la reconnaissance externe, il faut s'intéresser à la reconnaissance personnelle.

C. Se reconnaître comme une personne victime de violences sexuelles

Comme nous l'avons vu plus en amont, la personne victime n'est pas forcément la première à se considérer comme victime de violences sexuelles. De même, se reconnaître

⁸ Le terme « stéréotype » est ici à entendre dans le sens qu'il a dans le champ de la psychologie sociale, c'est-à-dire « une croyance ou une opinion concernant les caractéristiques, les attributs et les comportements de divers groupe » (J. L. HILTON, et W. VON HIPPEL, « Stereotypes », *Annual Review of Psychology*, n° 47, p. 240.). Ces croyances sont soumises à différentes influences – notre entourage, les médias, les produits culturels, par exemple. Contrairement à ce qu'on pense souvent, un stéréotype peut être faux mais cela n'est pas une condition nécessaire.

comme victime n'implique pas que l'on veuille être reconnu·e par un·e autre comme telle. Cela est une possibilité et non une règle.

On constate que la reconnaissance de soi comme personne victime d'agression sexuelle ou de viol n'échappe pas aux cadres de la reconnaissance. Dans la mesure où la personne victime appartient, elle aussi, à une société, les mêmes contraintes agissent et viennent orienter sa reconnaissance. Par exemple, la représentation qu'aura une personne des victimes de violences sexuelles l'enjoindra, plus ou moins, à reconnaître l'autre comme victime. De la même manière, les stéréotypes sur le viol, les personnes victimes et/ou les violeurs vont intervenir dans la reconnaissance de la personne victime elle-même. En psychologie sociale, la reconnaissance personnelle de soi comme victime de violences sexuelles serait envisagée comme l'adoption par la personne victime de l'identité sociale « victime d'une violences sexuelles ». Des études en psychologie sociale montrent d'ailleurs que l'identification d'une personne à un groupe sera influencée par les stéréotypes que la personne a sur ce groupe. Pour faire simple, une personne aura une plus forte inclination à s'identifier au groupe « victimes de violences sexuelles » si les stéréotypes qu'elle a des personnes victimes sont positifs. L'autre facteur déterminant est l'importance que la personne donne à ce qui différencie les membres des groupes « victimes de violences sexuelles » et « non-victimes de violences sexuelles ». Si une personne pense qu'il s'agit de différences anecdotiques, alors elle aura moins de chance de se reconnaître comme membre du groupe « victimes de violences sexuelles ». On voit donc que les cadres de reconnaissance influencent la reconnaissance des autres, autant qu'elle impacte la reconnaissance soi. Dans ce sens, on peut envisager la reconnaissance de soi comme un cas particulier de la reconnaissance d'autrui, plutôt que comme une reconnaissance complètement différente.

Par ailleurs, comme pour la reconnaissance externe, la reconnaissance d'une personne peut varier en degré. Pour une même agression sexuelle, une personne peut se reconnaître comme victime d'agression sexuelle, une autre peut reconnaître qu'elle a subi une agression mais ne se considérera pas comme victime, et une dernière peut penser qu'elle a bien vécu une situation où son consentement n'a pas été respecté mais penser que le terme de viol est trop fort pour décrire sa situation. L'exemple de Vanessa Springora, autrice du

livre *Le consentement*⁹, illustre bien cela. Au sujet de la relation qu'elle a eu, alors mineure, avec Gabriel Matzneff, elle explique que « Pendant des années, [elle se débatta elle]-aussi avec cette notion de victime, incapable de [s]'y reconnaître¹⁰ ». Elle dit cela alors même qu'elle explique avoir depuis longtemps compris que quelque chose n'allait pas dans cette situation, mais l'emprise que celui-ci avait sur elle l'empêchait de se reconnaître comme victime.

On voit donc, que ce soit dans la reconnaissance de l'autre ou dans la reconnaissance de soi, le fonctionnement ne varie pas. On pourrait même dire que la reconnaissance de soi, du fait qu'elle s'appuie sur des représentations externes et est influencée par les autres, est un cas particulier de la reconnaissance externe. En soi, la reconnaissance de soi et d'un·e autre n'ont pas rien à voir l'une avec l'autre, c'est plutôt que la place de la personne victime est différente dans les deux cas.

On a donc vu que la reconnaissance des personnes victimes d'agression sexuelle ou de viol n'est pas une opération parfaitement rationnelle ou un acte pur de la volonté. De nombreux facteurs viennent influencer la reconnaissance des individus tant lorsque la reconnaissance concerne l'autre, que lorsqu'elle concerne soi-même. Pour continuer à comprendre le fonctionnement de la reconnaissance des personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle, nous allons nous intéresser à ce qui oriente notre reconnaissance. La reconnaissance étant un acte social, il a été démontré qu'elle dépend de la reconnaissabilité de chacun·e. Attachons-nous maintenant à mettre en lumière ce qui joue concrètement sur notre capacité à reconnaître des personnes comme victimes de violences sexuelles.

⁹ V. SPRINGORA, *Le consentement*, Paris, Grasset, 2020.

¹⁰ *Ibid*, p. 167.

Chapitre 2 – Des pensées limitantes qui complexifient le processus de reconnaissance

Dans la mesure où la reconnaissance est une construction intersubjective, il est important de comprendre que les représentations, croyances, et a priori que l'on a sur une personne, ou un groupe, influencent notre reconnaissabilité. Dans le chapitre précédent, nous avons établi que cette dernière était construite par des cadres de reconnaissances, agissant comme des filtres et nous amenant à envisager les choses suivant un angle inévitablement marqué. En tant que processus réalisé par un·e agent·e situé·e, la reconnaissance d'une personne sera toujours limitée par ses croyances et stéréotypes. C'est dans ce sens que l'on peut dire que ces cadres de reconnaissance guident notre reconnaissance et que ce qui les constitue limite notre capacité à reconnaître. Toutefois, il est difficile, mais pas impossible, de penser en dehors de ces cadres.

L'influence de la reconnaissabilité maintenant mise en évidence, nous allons nous concentrer sur les croyances et représentations qui orientent notre reconnaissance des personnes victimes d'agression sexuelle ou de viol.

A. Qu'est-ce-que la culture du viol ?

Lorsqu'on parle de représentations sur les violences sexuelles ou de freins à la reconnaissance, l'expression « culture du viol » intervient rapidement dans le débat. À elle seule elle regroupe un ensemble de filtres complexifiant la reconnaissance des personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle.

La culture du viol est une traduction de l'expression anglaise *Rape Culture*. Apparue dans les années 1970 aux États-Unis, la *Rape Culture* est théorisée par les mouvements féministes de la seconde vague. Elle est d'abord décrite comme une société dans laquelle les violences sexuelles sont minimisées et niées, voire même encouragées par des attitudes hostiles et sexistes. L'idée était aussi de dévoiler la réalité du viol : le viol n'est pas un fait rare, il est souvent commis par un proche de la victime, les violences sexuelles ne sont pas inévitables, etc. Bien qu'il faille attendre les années 1990 pour qu'on fixe une définition, l'expression est usitée avant cela dans les milieux féministes. La première définition de la

Rape Culture est donnée dans *Transforming a Rape Culture*¹¹ : « Il s'agit d'un ensemble de croyances qui encouragent l'agression sexuelle masculine et soutiennent la violence contre les femmes.¹² ». On voit donc immédiatement la mise en évidence de la répartition des rôles en fonction du genre.

En France, la culture du viol est timidement mobilisée par les universitaires et militant·e·s féministes durant les années 1990 et 2000. C'est véritablement avec « l'affaire DSK¹³ » (2011) et surtout le mouvement #Metoo (2017) que le terme va trouver sa place dans les discours. Une essayiste comme Noémie Renard s'est très vite investie dans l'étude de la culture du viol dans la société française. Elle écrit que « L'expression culture du viol désigne une culture (dans le sens de « l'ensemble des valeurs, des modes de vie et des traditions d'une société. ») dans laquelle le viol et les autres violences sexuelles sont à la fois prégnantes et tolérées, avec un décalage entre l'ampleur du phénomène et l'impunité quasi-totale des agresseurs – pas uniquement au sens judiciaire mais aussi social. Ce concept inclut également les mécanismes et éléments culturels qui maintiennent ce décalage.¹⁴ ». On voit que le concept s'est précisé depuis sa définition de 1993. À une première définition assez concise se sont greffées de nouvelles précisions : l'extension à d'autres formes de violences sexuelles que le viol, le fait qu'il y ait un décalage entre la réalité et le traitement de ces violences, la précision que cette culture opère tant dans le monde judiciaire que social, et que cela concerne également tout ce qui permet la perpétuation de cette culture. Il faut ajouter que bien qu'on parle de « culture du viol », les représentations ne concernent pas que le viol. En effet, elle est davantage à considérer comme « la manière dont une société se représente le viol, les victimes de viol et les violeurs à une époque donnée.¹⁵ ». La popularisation de l'expression « culture du viol », et ce à quoi elle renvoie, s'est également faite grâce aux comptes militants sur les réseaux sociaux. En effet, l'utilisation massive de cette expression, tout comme le travail de visibilisation et d'appropriation de recherches universitaires par les comptes militants, ont participé à sa médiatisation. Aujourd'hui elle est utilisée en dehors des cercles militants et même par des représentant·e·s politiques comme Marlène

¹¹ E. BUCHWALD, et al., *Transforming a Rape Culture*, Minneapolis, Milkweck Editions, 1993.

¹² *Ibid.*, p. XII.

¹³ En mai 2011, Dominique Strauss-Kahn, alors directeur du FMI, est accusé de violences sexuelles par Nafissatou Diallo.

¹⁴ N. RENARD, *En finir avec la culture du viol*, op. cit., p. 18.

¹⁵ V. REY-ROBERT, *La culture du viol à la française : du « trousseage de domestique » à la « liberté d'importuner »*, op. cit., p. 41.

Schiappa¹⁶, Ministre déléguée auprès du ministre de l'Intérieur de France, chargée de la Citoyenneté, ou António Guterres¹⁷, secrétaire général des Nations Unies.

Il faut dire que la culture du viol n'est le monopole de personne mais est mobilisée par de nombreuses personnes. Ses moyens de transmission, comme ses opérateur·trice·s, sont nombreux : les médias, les productions culturelles, les politicien·ne·s, les pairs, les utilisateur·trice·s des réseaux sociaux, la famille ou les victimes de violences sexuelles elles-mêmes. La culture du viol se loge partout et elle peut se transmettre tant par des mots que par des actions. Elle peut être autant diffusée par un juge lorsqu'il considère qu'il existe un devoir conjugal¹⁸ que par tout·e un·e chacun·e racontant une blague sur la soumission des femmes. La culture du viol est diffuse dans toute la société.

B. Les mythes autour des violences sexuelles

La culture du viol est une expression pour désigner l'ensemble des croyances et attitudes concernant les violences sexuelles. Les cadres de la reconnaissance sont donc nourris de culture du viol. Dans le contexte des violences sexuelles, on parle de mythes pour désigner les croyances qu'une société, ou une personne, a. Concrètement les mythes autour du viol sont définis par Lonsway et Fitzgerald¹⁹ comme des « attitudes et croyances généralement fausses, mais répandues et persistantes, permettant de nier et de justifier l'agression sexuelle masculine contre les femmes²⁰ ». De même que la culture du viol ne concerne pas seulement le viol, il ne s'agit pas seulement de mythes sur le viol. Cette expression est plus à prendre comme l'ensemble de croyances concernant les violences sexuelles, leurs victimes et les agresseurs. Comme l'a proposé Mary P. Koss²¹, on peut les présenter sous la forme de trois grandes typologies de mythes : *Denial of rape's existence*,

¹⁶ Alors Secrétaire d'État chargée de l'Égalité entre les femmes et les hommes et de la Lutte contre les discriminations, elle publie *La culture du viol*, paru en 2018 aux éditions de L'Aube.

¹⁷ En novembre 2019, à l'occasion de la « journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes », il a prononcé un discours comportant l'expression « *Rape Culture* ».

¹⁸ En mars 2019, la Cour d'appel de Versailles a prononcé un divorce aux torts exclusifs d'une femme en invoquant le fait qu'il y existait un devoir conjugal et que celui-ci n'a pas été respecté par une partie.

¹⁹ K. A. LONSWAY, et L. F. FITZGERALD, « Rape Myths: In Review », art. cité, p. 133-164.

²⁰ *Ibid.* p. 133

²¹ M. P. KOOS, et al., *No safe haven: Male violence against women at home, at work, and in the community*, Washington DC, American Psychological Association, 1994, p. 344.

traduit par « Il ne s'est rien produit²² » ; *Denial of rape's seriousness*, traduit par « Il s'est bien passé quelque chose mais ce n'est pas un viol²³ » ; *Excusal*, qu'on pourrait traduire par « justifié » ou « excusé ». Pour que cette troisième catégorie soit plus claire on peut la traduire comme : « [la victime] l'a bien mérité, elle est responsable de ce qui s'est passé²⁴ ».

Ces mythes sont multiples et mobilisés quotidiennement. Ils participent à distordre notre capacité à reconnaître les personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle. Afin de mieux les comprendre, nous allons les étudier de la manière suivante : d'abord les mythes concernant les violences sexuelles, ensuite les mythes sur les personnes victimes, et pour finir, les mythes sur la figure des agresseurs.

1) Les mythes concernant les violences sexuelles

Les mythes concernant les violences sexuelles sont nombreux. Certains concernent spécifiquement le viol alors que d'autres concernent l'ensemble des violences sexuelles.

a) *Les mythes sur le viol*

Le fait de croire que les violences sexuelles sont des faits rares et de penser qu'on ne connaît personnellement pas de personnes victimes sont des représentations largement partagées. La réalité est bien différente. En France, rien que pour le viol ou la tentative de viol, on estime que chaque année cela concerne 275000 personnes²⁵. Dans la mesure où certaines victimes subissent des viols à plusieurs reprises, on peut estimer qu'en France, il y a environ 300000 viols ou tentatives de viol par an. Face à ces chiffres importants, auxquels il faut ajouter les agressions sexuelles et les chiffres des violences sexuelles dans les autres pays, on peut dire que chacun·e connaît, au moins, une personne qui a été victime de violences sexuelles au cours de sa vie. L'écart qui se dessine entre le nombre de violences et l'impression persistante qu'il s'agit de faits rares est dû au tabou qui entoure ces violences.

Non seulement ces faits seraient rares mais en plus, ils seraient lourdement sanctionnés par la justice. Si on entend, la justice au sens juridique alors on peut considérer

²² É. MERCIER, *Les Français et les représentations sur le viol et les violences sexuelles — Vague 2 — 2019 vs 2015*, Rapport Association Mémoire Traumatique et Victimologie, Juin 2019, p. 3.

²³ *Id.*

²⁴ *Id.*

²⁵ La répartition entre les victimes majeur·e·s et mineur·e·s est de cette ordre : 40% de majeur·e·s (110000 personnes) et 60% de mineur·e·s (165000 personnes) (IPSOS et L'ASSOCIATION MEMOIRE TRAUMATIQUE ET VICTIMOLOGIE, *Résultats de l'enquête « Violences sexuelles dans l'enfance, enquête auprès des victimes »*, op. cit., p. 3.)

qu'il s'agit de violences sévèrement punies car elles font partie des violences pouvant mener jusqu'à la prison. Par contre, si on entend justice au sens judiciaire du terme, c'est-à-dire l'administration et les décisions de justice, la réalité est différente. Chaque année en France, on compte environ un millier de condamnations pour viol²⁶ et huit milliers pour une agression sexuelle²⁷. En 2022, seul 1% des violeurs sont condamnés²⁸. Sachant qu'une personne peut être condamnée pour des faits remontant à plusieurs dizaines d'années, on peut parler d'une faible proportion de condamnation. Il faut ajouter que beaucoup de condamnations pour agressions sexuelles sont, en réalité, des viols correctionnalisés²⁹. Le fait de juger un crime – le viol – comme un délit – une agression sexuelle – peut être interprété comme une tendance à atténuer la sévérité de la justice concernant les violences sexuelles. Il est donc faux de dire que les violences sexuelles sont lourdement sanctionnées.

Les représentations les plus courantes concernent le viol. L'image du viol est celle d'une agression avec de la violence physique³⁰, voire avec une arme, et avec des cris. On imagine que celui-ci se produirait dans l'espace public : dans une ruelle, les transports en commun ou un parking, par exemple. Il ne s'agit pas là d'une représentation anecdotique puisqu'en 2019, 51% des français·e·s y adhéraient³¹. Dans les faits, la majorité des viols sont commis dans des lieux privés comme l'appartement de la victime ou du violeur. On ajoutera à cette représentation stéréotypée que le viol est souvent représenté comme la pénétration d'un phallus dans un vagin. Cela ne veut pas dire qu'on ne peut pas penser le viol autrement – fellation, sodomie, masturbation, objet, etc. – simplement que la première image qui vient lorsqu'on parle de viol est celle-ci. On peut voir des traces de cette conception dans la loi

²⁶ MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Les chiffres clés de la justice 2019*, Octobre 2019, p. 19.

²⁷ MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Les chiffres clés de la justice 2021*, Octobre 2021, p. 15.

²⁸ C. FOURNIER, « “1% des violeurs condamnés” en 2016 : que faut-il comprendre de ce chiffre avancé par Marlène Schiappa ? », [en ligne] *francetvinfo.fr*, 6 mai 2018, <https://www.francetvinfo.fr/economie/emploi/metiers/droit-et-justice/1-des-violeurs-condamnes-en-2016-que-faut-il-comprendre-de-ce-chiffre-avance-par-marlene-schiappa_2739823.html> (consulté le 12 avril 2022).

²⁹ S. BOUTBOUL, « Quand le viol n'est plus un crime », *Le Monde diplomatique*, novembre 2017, p. 8.

³⁰ Pourtant, seules 10% des victimes de violences sexuelles ont des blessures physiques après leur agression et seules 11% ont été menacées par des armes. Mais les violences sexuelles avec de la violence physique sont plus médiatisées. Cela donne l'impression qu'elles représentent la majorité des cas. (BACHMAN, Ronet, « The factors related to rape reporting behavior and arrest: new evidence from the national crime victimization survey », *Criminal Justice and Behavior*, vol. 25, n° 1, mars 1998, p. 8-29.)

³¹ É. MERCIER, *Les Français et les représentations sur le viol et les violences sexuelles — Vague 2 — 2019 vs 2015*, *op. cit.*, p. 7.

puisque pendant longtemps, dans de nombreux pays, seul le viol pénis/vagin était reconnu comme viol.

Aussi, le viol est envisagé par certain·e·s comme un fantasme possible et comme pratique pouvant provoquer du plaisir à la victime. Ce mythe repose sur l'idée que la violence du viol est dépendante de la manière dont l'envisage la victime. Ainsi, on peut entendre des personnes demander à une victime si elle a pris du plaisir et d'autre expliquer que certaines femmes fantasment le viol³². Corrélativement, il est défendu qu'il y aurait des viols consentis³³. Ces représentations erronées vont de pair avec l'idée que la violence est un facteur d'excitation³⁴. Ainsi, le viol n'est perçu ici que comme une expérience de violence pouvant entraîner du plaisir. On voit bien comment cette manière de se représenter le viol peut jouer dans la capacité à reconnaître une personne comme victime d'un viol.

b) Les mythes sur les violences sexuelles

D'autres mythes concernent toutes les formes de violences sexuelles. On peut penser par exemple au mythe selon lequel la manière de nommer les faits est subjective. Concrètement cela veut dire que la matérialité des faits n'est pas remise en question – il s'est bien passé quelque chose – mais que la caractérisation peut varier en fonction des individus. Ainsi, ce qu'une personne va appeler « agression sexuelle » *peut être* nommé différemment par une autre car cela dépend du point de vue. C'est pour cette raison que la défense des accusés repose souvent sur la qualification et non sur la matérialité. Cela veut dire qu'une personne va souvent reconnaître avoir eu une relation sexuelle, une attitude ou un geste mais niera le fait qu'il s'agissait d'une agression, que ce geste était volontaire ou qu'il avait une connotation sexuelle. La stratégie est ici de sortir du champ légal pour aller sur le terrain de la morale. Par exemple, lorsque Yannick Agnel, sportif de haut niveau, est accusé de « viol et d'agression sexuelle sur mineur de 15 ans », il reconnaît la matérialité des faits³⁵ mais

³² Une illustration de cette croyance se trouve dans les paroles du rappeur Vald : « Elle aimerait bien s'faire violer, enfin pas vraiment violer. Elle aimerait que j'la violente, que j'la casse sans demander » (« Selfie » dans l'album NQNT 2 (2015))

³³ Une illustration de cette croyance se trouve dans les paroles du rappeur La Fouine : « Donc pétasse suis-moi dans mon hôtel pour une volontaire agression sexuelle. Faites monter les mineurs j'suis pire qu' R. Kelly » (« Sexe et money » dans l'album Planète Trappes, Vol. 1 (2004))

³⁴ La culture du viol « c'est une société où la violence est considérée comme sexy et la sexualité comme violente. » (E. BUCHWALD, et al., *Transforming a Rape Culture*, op. cit., p. XII.)

³⁵ (LA REDACTION) L'ÉQUIPE, « Yannick Agnel "reconnait la matérialité des faits qui lui sont reprochés", selon la procureure de la République », [en ligne] *lequipe.fr*, 13 décembre 2021,

réfute la qualification de viol. Agir ainsi c'est propager l'idée que les choses ne sont pas claires et qu'il s'agit d'une opposition de point de vue. Il ne s'agit pas ici d'une représentation sans intérêt puisque plus d'un quart des français·e·s – 27% – croient que « beaucoup de viols ayant fait l'objet de plaintes n'en sont en fait pas³⁶ ». On peut penser ici aux personnes disant qu'il s'agit d'un quiproquo et que l'un·e n'y met simplement pas le même sens que l'autre.

Un mythe concerne la justification même de l'existence des violences sexuelles. « Dans une culture du viol, les hommes et les femmes partent du principe que la violence sexuelle fait partie de la vie, qu'elle est aussi inévitable que la mort ou l'impôt. Une grande partie de ce que nous acceptons comme inévitable est en fait l'expression de valeurs et d'attitudes qui peuvent changer.³⁷ », peut-on lire dans le préambule de *Transforming a Rape Culture*. On entend souvent que les violences sexuelles sont présentes de toute éternité et qu'elles sont les corollaires de toute société. Ces croyances, lorsqu'elles sont interprétées comme des fatalités, participent à la culture du viol. En effet, ces assertions n'ont qu'une apparence de vérité puisqu'il y a une différence entre le fait de dire qu'une chose a toujours été présente et dire qu'elle est inchangeable. Car ce qui est souvent compris lorsqu'on dit qu'on trouve des traces de violences sexuelles remontant à l'Antiquité, c'est que cela doit être naturel, constitutif de la nature humaine. En disant cela, on déresponsabilise l'individu agresseur – la nature s'exprime à travers lui – mais également la société – elle n'a aucun rôle à jouer puisque cela est ainsi. Ce mythe participe aussi à banaliser les violences sexuelles et, ne reconnaissant pas qu'il s'agit de phénomènes sociaux, aucune politique publique n'a à être mise en place. Penser les violences sexuelles comme naturelles oriente donc le point de vue de la personne et par conséquent, sa capacité à reconnaître une personne comme victime. Les mythes sur les violences sexuelles participent donc à la dépolitisation de ces violences.

Enfin, les violences sexuelles peuvent aussi être considérées comme des punitions, c'est-à-dire une réponse à un acte – directement ou indirectement – causé par la victime. On pense ici aux prises de parole consistant à dire que le viol d'une personne était une leçon ou

<<https://www.lequipe.fr/Natation/Actualites/Yannick-agnel-reconnait-la-materialite-des-faits-qui-lui-sont-reproches-selon-la-procureure-de-la-republique/1305046>> (consulté le 10 février 2022).

³⁶ É. MERCIER, *Les Français et les représentations sur le viol et les violences sexuelles — Vague 2 — 2019 vs 2015*, *op. cit.*, p. 9.

³⁷ E. BUCHWALD, et al., *Transforming a Rape Culture*, *op. cit.*, p. XII.

une « correction³⁸ ». C'est dans ce sens qu'elles sont mobilisées dans des contextes de guerre par exemple. La violence sexuelle est donc ici justifiée par le fait qu'une personne a désobéi à un ordre des choses établi par le violeur. Il est intéressant de remarquer qu'on retrouve ces mêmes justifications dans le cadre des violences conjugales.

2) Les mythes sur les victimes

L'image ordinaire de la personne victime de violences sexuelles est celle d'une femme, plutôt belle³⁹, jeune majeure, ayant une attitude ou une tenue⁴¹ *provoquante*. Cette représentation concerne la personne agressée. Une fois qu'elle a été agressée, deux représentations coexistent. Dans les productions culturelles, elle est souvent imaginée comme traumatisée par l'agression qu'elle a subie, triste, déprimée et parfois encline au suicide ou à la vengeance⁴². Une seconde représentation coexiste, il s'agit de la victime résiliente. On la retrouve surtout dans des émissions de témoignages type *C'est mon choix*⁴³ ou *Ça commence aujourd'hui*⁴⁴.

En réalité, les personnes victimes de violences sexuelles ne ressemblent pas aux représentations qui sont présentées car elles ne peuvent pas être prises comme un groupe homogène. Chaque personne victime agissant et réagissant de manière différente.

a) *Le profil des victimes de violences sexuelles*

La première croyance concernant les personnes victimes de violences sexuelles est qu'il s'agit de femmes. Cette croyance correspond effectivement à la réalité. En effet, plus

³⁸ Exemple avec le post du 27/09/19 publié par le compte Instagram « Phrasesassassines » : « Arrête de dire à tout le monde que je t'ai violé. Je voulais juste te donner une correction. » (url : https://www.instagram.com/p/B27Qm_AH110/)

³⁹ Mimie Mathy dans l'émission *Quotidien* (TMC), diffusée le 02 novembre 2020 : « Je n'ai pas été violée, j'ai eu cette chance. En même temps je n'ai pas le même physique. », « un tribunal qui, en première instance, avait jugé peu crédible la version de la victime car elle était trop « laide ». (Voir : TERRIENNES et L. CHARRIER, « Acquittement de deux violeurs en Italie : la victime était trop « laide », [en ligne] *information.tv5monde.com*, 18 mars 2019, <<https://information.tv5monde.com/terriennes/acquittement-de-deux-violeurs-en-italie-la-victime-etait-trop-laide-289817>> (consulté le 5 novembre 2021).)

⁴¹ En 2015, 27% des français·e·s estiment que si « Des femmes qui se promènent dans la rue dans des tenues très sexy (jupe très courte, décolleté, etc.) » alors la responsabilité de l'agresseur est atténuée. (É. MERCIER, *Les Français et les représentations sur le viol*, Rapport Association mémoire traumatique et victimologie, 2015, p. 14)

⁴² Il existe même une catégorie de films propre à cette typologie le « rape and revenge ». *Kill Bill* (2003) de Quentin Tarantino, *Promising Young Woman* (2020) d'Emerald Fennell, *Revenge* (2017) de Coralie Fargeat ou *La Source* (1960) d'Ingmar Bergman, en sont des exemples.

⁴³ Émission diffusée sur France 3 de novembre 1999 à juin 2004, puis sur Chérie 25 entre novembre 2015 et 2017.

⁴⁴ Émission diffusée sur France 2 depuis septembre 2020.

de 8 fois sur 10⁴⁵ la victime d'une agression sexuelle ou d'un viol est de sexe féminin. Concernant leur âge, les victimes sont effectivement plutôt jeunes mais pas forcément majeures. En effet, les mineur·e·s représentent 55%⁴⁶ des personnes victimes de violences sexuelles déposant plainte. On voit donc que les représentations diffusées au sujet des personnes victimes ne correspondent pas vraiment à la réalité. Pourtant, elles orientent malgré tout la reconnaissabilité des agent·e·s et leur donne une image trompeuse des victimes de violences sexuelles.

Ensuite, on entend souvent que les personnes victimes portent plainte. Il s'agit là d'une erreur puisqu'on estime, qu'en France, une personne victime sur dix dépose plainte⁴⁷. Pour de nombreuses personnes, si une personne victime ne dépose pas plainte c'est qu'elle n'a pas été victime, ou du moins, que cela n'était pas *si grave*. Il s'agit donc d'un cercle vicieux car le faible nombre de plaintes par rapport au nombre d'agressions alimente l'idée qu'il y a peu de personnes victimes, beaucoup ne se concentrant que sur les dépôts de plaintes pour quantifier les victimes de violences sexuelles. Pour ces personnes si une chose est véritablement importante, néfaste ou grave, la personne victime portera plainte.

b) La surresponsabilisation des personnes victimes

Comme cela a été suggéré plus haut, le mythe de la prise de risque est très présent. Ce mythe concerne donc l'agir de la personne victime et sa supposée prise de risque. On retrouve ici les croyances selon lesquelles sa tenue, son niveau d'alcoolémie et son attitude sont les indices d'une ouverture apparente. Dans le même ordre d'idée, le fait qu'une personne soit épilée⁴⁸, ait plusieurs partenaires sexuels⁴⁹ ou qu'elle ait flirté avec le violeur agissent comme des justifications, comme des facteurs explicatifs de l'agression. En plus de venir expliquer l'agression, ils vont agir comme des éléments que l'on peut reprocher à la personne victime. En effet, alors que tout cela n'est qu'interprétation erronée, et que dans tous les cas aucune de ces attitudes ne remplacent le consentement de la personne, une part

⁴⁵ OBSERVATOIRE NATIONAL DES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES, « Les violences au sein du couple et les violences sexuelles en France en 2020 », *op. cit.*, p. 21.

⁴⁶ *Ibid.*, p. 17.

⁴⁷ *Id.*

⁴⁸ Exemple avec le post du 31/10/19 publié par le compte Instagram *Phrasesassassines* : « Tu t'étais préparée à ce que je te te baise » (url : <https://www.instagram.com/p/B4S6rXcn6sR/>)

⁴⁹ Exemple avec le post du 28/10/19 publié par le compte Instagram *Phrasesassassines* : « T'as couché avec plein de mecs, je ne vois pas pourquoi tu coucherais pas avec moi » (url : <https://www.instagram.com/p/B4LMD87I-XZ/>)

de la responsabilité de l'agression va être transférée de l'agresseur à la victime. On assiste donc à une culpabilisation de la personne victime et à une déresponsabilisation de l'agresseur. Dans certaines lectures extrêmes, comme c'est le cas dans les milieux incels⁵⁰ par exemple, la personne accusée de violence sexuelle pourra même être perçue comme la victime. Si on prend l'exemple de l'état d'ébriété on remarque que comme pour d'autres mythes, on assiste à un double standard⁵¹. En effet, dans les cas où les femmes sont alcoolisées, on aura tendance à entendre qu'elles se sont mises en danger, alors que pour l'agresseur, on dira qu'il n'était pas en état de savoir ce qu'il faisait.

Cette déresponsabilisation de l'auteur et cette surresponsabilisation de la personne victime sont également les effets d'un autre mythe. À propos des personnes victimes de violences sexuelles, on remarque des discours qui tendent à dire qu'elles n'ont pas fait leur maximum pour se défendre – « tu n'avais pas le couteau sous la gorge⁵² » – montrer leur refus ou, ont fait état d'une soi-disant ambiguïté ou indécision – « Oui mais tu sais... Une femme qui dit non, c'est un peu oui quand même.⁵³ » – et qu'elles sont en partie responsables, voire consentantes – « moi j'ai souvent dit "non" en pensant "oui" ⁵⁴ ». Dans tous les cas, cela entraîne une dévaluation de leur qualité de victime.

c) *Violences sexuelles et racismes*

Au-delà de la prise en compte des femmes comme ayant une nature commune – la passivité dans la sexualité ou l'indécision par exemple – certaines femmes se voient attribuées des caractères spécifiques. Par exemple, on attribue aux femmes racisées des particularités. Certaines représentations des femmes d'origines asiatiques transmettent l'idée qu'elles sont *passives* et *dociles*. D'autres concernent les femmes noires ou métisses. Les représentations occidentales dominantes les sexualisent particulièrement et les envisagent comme *exotiques* ou *animales*. On en trouve aussi concernant les femmes musulmanes et

⁵⁰ Groupe d'hommes, majoritairement antiféministes, qui se disent « célibataire involontaire » et qui pensent que les femmes sont responsables de leurs maux.

⁵¹ Fait d'appliquer un principe différemment suivant les groupes.

⁵² Exemple avec le post du 26/04/19 publié par le compte Instagram *Phrasesassassines* (url : https://www.instagram.com/p/Bwut_Dih0Dz/)

⁵³ Extrait du témoignage de V., Mathilde « Témoignage : un viol, c'est ça », sur *la-zep.fr*, (url : <https://www.la-zep.fr/intimite/un-viol-cest-ca/>) (consulté le 18 novembre 2020).

⁵⁴ Phrase prononcée par Élisabeth Lévy dans une interview donnée à Guillaume Meurice pour sa chronique « Le moment Meurice » (France Inter) du 13 septembre 2018.

plus généralement les personnes non-blanches. On voit donc qu'en sus des représentations genrées, certaines femmes subissent aussi des représentations basées sur la race⁵⁵.

d) Les « fausses » victimes

S'agissant des personnes victimes de violences sexuelles, on a tendance à opposer les *vraies* et les *fausses* victimes. On distingue ensuite les *fausses* victimes « malgré elles » ou « victimes imaginaires⁵⁶ » et les *fausses* victimes qui mentent sciemment.

Les personnes se trompant – mauvaise interprétation, souvenir erroné, etc. – sont des *fausses* victimes malgré elles. Par exemple, on va chercher à savoir si la personne victime a concrètement vécu une agression sexuelle ou un viol, ou si elle l'a vécue métaphoriquement. Cette idée trouve son origine dans la psychanalyse freudienne. Pendant longtemps, principalement dans nos sociétés occidentales, cette grille de lecture a eu du crédit. On pouvait alors entendre des questionnements comme : est-ce vraiment arrivé ou est-ce que la victime l'a fantasmé ? Aujourd'hui, cette théorie de l'agression fantasmée par l'inconscient n'est plus beaucoup mobilisée mais nourrit une autre théorie consistant à dire que les femmes peuvent avoir le fantasme d'être violées. Il y a un déplacement du fantasme de l'inconscient qui trompe la victime, au fantasme comme désir. On comprend facilement que si on combine les croyances suivant lesquelles une femme peut désirer être violée et qu'elle n'a pas fait son maximum pour se défendre, alors la personne sera orientée dans sa reconnaissance.

La remise en question de la parole de la personne victime – ou des personnes qui la soutiennent – peut passer par l'argument suivant lequel : le temps altère les souvenirs, voire en crée. Ainsi, une personne accusant une autre d'agression sera interrogée sur la validité de ses souvenirs. Il y a là encore un double standard puisque la parole de l'accusé est, elle, bien moins remise en question alors qu'elle est confrontée au même risque. On assiste donc à une prise en compte des souvenirs à géométrie variable. Suivant que l'on soit la personne qui accuse ou celle qui est accusée, notre discours ne sera pas traité de manière équivalente.

D'un autre côté, il y a les *fausses* victimes qui mentent. Cela amène donc à remettre en question la parole de la personne victime puisqu'elle peut mentir. Ce principe oriente

⁵⁵ Envisagée ici comme une composante sociale et non biologique.

⁵⁶ LOPEZ, Gérard, « Alerte aux victimes imaginaires », *Cerveau & Psycho*, mai 2018, p. 58-62.

donc la manière de recevoir la parole d'une victime. Le premier impératif n'est plus d'écouter et/ou d'accompagner la personne, mais de dénouer le vrai du faux. La parole de la personne victime ne bénéficie que rarement d'une présomption de véracité⁵⁷, mais plutôt d'une « présomption [...] de mensonge⁵⁸ ». On pourrait croire qu'agir ainsi est logique car « il ne faut pas croire tout ce qu'une personne dit » et se forger un avis avec des preuves. Cette attitude est celle de la justice mais dans ces situations, c'est aussi l'attitude que prend tout·e un·e chacun·e. Pourtant, on ne retrouve pas cette attitude sceptique dans d'autres contextes : la parole d'une personne qui se fait voler un objet ou une personne qui accuse une autre d'avoir essayé de l'écraser. Si une personne vient nous rapporter ce genre de récit, le premier réflexe ne sera pas de mettre en doute la parole de la personne victime. On voit donc que la parole des personnes victimes de violences sexuelles subit un traitement particulier. Lorsqu'on demande à une personne, accusant une personne victime de mensonge, de s'expliquer, il y a toujours une raison qui pousse la personne victime à agir ainsi. Cela implique donc qu'on estime qu'il s'agit d'un mensonge délibéré. Les justifications sont nombreuses mais parmi elles on retrouve : la recherche de notoriété ou de gain, la volonté de nuire à une personne, une déception amoureuse⁶⁰, etc.

Dans la mesure où notre société est plutôt encline à avoir une attitude de défiance envers les personnes victimes, la motivation économique est donc difficilement audible tant les fausses accusations sont rares et tant la compensation financière n'est pas facilement accessible. En effet, il s'agit d'une demande conditionnée et pour y prétendre il faut être reconnu comme victime par un tribunal. Pour cela, il faut d'abord se soumettre à une enquête, à des examens médicaux – parfois invasifs – et d'expertises psychologiques. On comprend

⁵⁷ Toutes les personnes victimes ne font pas forcément face à la remise en cause de leur parole, bien qu'une majorité y soit confrontée. Il s'agit plutôt de montrer que l'attitude consistant à remettre la parole de la personne victime en cause n'est pas une attitude personnelle mais un mode de réception de la parole des personnes victimes de violences sexuelles.

⁵⁸ COLLECTIF, « Notre réalité, en matière de violences faites aux femmes, c'est la présomption permanente de mensonge », [en ligne] *lemonde.fr*, 10 mars 2020, <https://www.lemonde.fr/idees/article/2020/03/10/violences-faites-aux-femmes-notre-realite-c-est-celle-d-une-presomption-permanente-de-mensonge_6032419_3232.html> (consulté le 14 décembre 2020)

⁶⁰ En France, 37% des sondés pensent que « les victimes accusent à tort par déception amoureuse ou pour se venger » (source : OBSERVATOIRE NATIONAL DES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES, « Les violences au sein du couple et les violences sexuelles en France en 2020 », *op. cit.*, p. 9), et en Belgique, 33 % estiment que « les femmes accusent parfois ou souvent les hommes d'agression sexuelle à tort pour se venger » (source : AMNESTY INTERNATIONAL, SOS VIOL, *Étude des opinions et des comportements de la population belge en matière de violences sexuelles*, Bruxelles, 2019, p. 63.)

donc que l'indemnisation n'est pas simple et que cela peut difficilement motiver une personne à porter plainte ou à mentir pour gagner de l'argent.

À cette étape il est important d'expliquer qu'à ce jour aucune étude n'a démontré que les violences sexuelles donnaient lieu à un plus grand nombre de fausses allégations. Au contraire, l'une des études les plus vaste réalisée sur ce sujet établit que 3%⁶² des dossiers de plaintes pour viol sont des faux témoignages et dernièrement une étude menée au Royaume-Uni a relevé que 5,9%⁶³ des accusations étaient fallacieuses. Ce chiffre est donc le même que dans bon nombre d'autres infractions ou délits. Comme l'a relevé Rose Lamie dans son livre *Défaire le discours sexiste dans les médias*⁶⁴, le taux de fausses accusations dans le champ des violences sexuelles, est parfois même inférieur à celui qu'on retrouve dans d'autres champs. Par exemple, on sait qu'un·e français·e sur dix assure avoir déjà trompé son assurance et que 30% se déclarent prêt·e à le faire⁶⁵. Pourtant, les réactions ne sont pas les mêmes.

Enfin, il est intéressant de remarquer que les valeurs mobilisées pour disqualifier la parole des personnes victimes sont la cupidité, la passion ou la vengeance. Ces mêmes valeurs sont souvent attribuées aux femmes, soit la majorité des personnes victimes de violences sexuelles⁶⁶. On voit donc comment le sexisme agit également dans ce champ, ce qui va influencer la reconnaissance d'une personne comme victime. *In fine* la personne victime se trouve toujours dépossédée de sa capacité à nommer ce qu'elle a vécu.

3) Les mythes sur la figure des agresseurs sexuelles

a) *Les agresseurs sexuels, des êtres à part*

⁶² T. W. McCahill, et al., *The aftermath of rape*, Lexington, Lexington Books, 1979.

⁶³ D. LISAK, et al., « False Allegations of Sexual Assault: An Analysis of Ten Years of Reported Cases », *Violence Against Women*, vol. 16, n° 12, décembre 2010, p. 1329.

⁶⁴ R. LAMY, *Défaire le discours sexiste dans les médias*, op. cit., p. 42.

⁶⁵ D. DENUIT, « Fraude à l'assurance : plus d'un Français sur dix admet avoir déjà triché », [en ligne] *leparisien.fr*, 05 novembre 2019, <<https://www.leparisien.fr/economie/votre-argent/fraude-a-l-assurance-plus-d-un-francais-sur-dix-admet-avoir-deja-triche-05-11-2019-8186520.php>> (consulté le 10 mars 2022).

⁶⁶ En 2020, 88% des victimes de viols et 85% des victimes d'agressions sexuelles ayant porté plainte, en France, sont des femmes (source : OBSERVATOIRE NATIONAL DES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES, « Les violences au sein du couple et les violences sexuelles en France en 2020 », op. cit., p. 21.)

On représente souvent les agresseurs sexuels comme, des personnes libidineuses, d'anciennes victimes⁶⁷, des personnes ayant une maladie mentale – les « fous », les « pervers » les « obsédés », les « infâmes et exécrables monstres de nature⁶⁸ » – ou encore des personnes non-civilisés – le viol est vu par certain·e·s comme un archaïsme encore présent dans les sociétés différentes des nôtres. Quel que soit le qualificatif utilisé, l'objectif est toujours d'expliquer que d'un côté il y a les agresseurs sexuels – étant ou non passés à l'acte – et d'un autre, les personnes qui ne sont pas, et qui ne seront jamais, des agresseurs. Les agresseurs sont toujours « les autres ». Cette manière d'envisager les auteurs de violences sexuelles ne date pas d'aujourd'hui. En effet, pendant des siècles des scientifiques ont tentés d'expliquer les caractères à partir de l'observation d'éléments physiques. Cette théorie est la physiognomonie. Un type de physique propre aux violeurs était alors recherché. Bien que cette quête ait été abandonnée dans les sciences actuelles, on retrouve encore des vestiges de cette pensée dans des expressions comme : « il a la tête de l'emploi », « il le porte sur lui », ou « il n'y a qu'à voir sa tête ». La criminologie a repris une partie du flambeau de la physiognomonie, et tente de distinguer les profils des agresseurs, de la population générale. La différence principale est que les recherches ne sont pas restreintes au physique des agresseurs.

Cette idée reste encore très forte alors que depuis des décennies, des études de terrain et les mouvements féministes ont montrés qu'on « trouve des agresseurs [...] dans tous les milieux socioprofessionnels et donc dans toutes les catégories sociales⁶⁹ ». Les agresseurs sont des *monsieur tout le monde*. Comme le disait déjà Guy de Maupassant : « Tout le monde est capable de ça. Tout le monde en particulier et personne en général.⁷⁰ ».

b) Le mythe de l'homme inconnu

⁶⁷ Cela concerne plus les hommes victimes de violences sexuelles (double standard). On entend souvent que les agresseurs sont souvent d'anciennes victimes. Mais il s'agit là d'une lecture genrée des choses car ce sont surtout les hommes victimes qui deviennent ensuite agresseurs, alors qu'ils sont minoritaires. On peut donc penser que le seul fait d'avoir été victime n'explique pas le fait de devenir auteur. L'explication se trouve peut-être plus du côté de la construction et des injonctions sociales.

⁶⁸ M. LEVER, *Canards sanglants. Naissance du fait divers*, Paris, Fayard, 1993, p. 124.

⁶⁹ COLLECTIF FÉMINISTE CONTRE LE VIOL, *Bulletin 2008, Statistiques 2006-2008*, Paris, CFCV, 2008 in RENARD, Noémie, *En finir avec la culture du viol, op. cit.*, p. 26.

⁷⁰ G. DE MAUPASSANT, « La petite Roque », *Contes et nouvelles (1884-1890)*, Paris, Laffont, 1988, p. 760.

Une seule constante qui est admise concernant les agresseurs, il s'agit d'hommes. Ce critère est conforme à la réalité puisque 99%⁷¹ des personnes condamnées pour des violences sexuelles sont des hommes.

Une autre représentation, cette fois fautive, sur les agresseurs est qu'il s'agit de personnes que la victime ne connaît pas. Pourtant, d'après les derniers chiffres⁷², en France, plus de 90% des femmes victimes d'un viol ou d'une tentative de viol connaissent leur agresseur. Face à cette réalité, on peut se demander pourquoi beaucoup de gens continuent de croire qu'une victime ne connaît pas son agresseur. Deux éléments peuvent nous aider à comprendre cela : le statut des violences sexuelles dans le cercle proche (violences intrafamiliales, conjugales ou par un ami), et la médiatisation des autres auteurs de violences sexuelles. Premièrement, pendant longtemps les viols conjugaux et les violences sexuelles intrafamiliales n'étaient pas reconnues par la loi. On sait pourtant que la plupart des violences sexuelles ont lieu dans ces cercles-là. Elles sont également les violences les moins dénoncées car les sentiments de honte et de déni sont plus importants que dans les autres contextes. Lorsque la personne victime vit avec la personne qui l'a agressé, 76% répondent qu'elles « préfère[nt] trouver une autre solution⁷³ » que de porter plainte. Le fait qu'il s'agisse de méfaits moins dénoncés peut également participer à leur mésestimation. À l'opposé, les violences sexuelles par des inconnus donnent, proportionnellement, plus lieu à des plaintes, à des condamnations et sont aussi plus médiatisées. On peut expliquer cela par la croyance selon laquelle se faire agresser par une personne inconnue est pire que de l'être par une personne connue. Il s'agit donc d'un cercle vicieux puisque les violences sexuelles exécutées par un inconnu sont plus représentées alors qu'elles sont moins courantes. Cela favorise l'émergence du standard « auteurs de violences sexuelles inconnus » alors qu'ils sont statistiquement moins nombreux.

c) Auteur idéal et auteur impossible

Nourris de ces représentations sur les agresseurs, on trouve des coupables impossibles. On entend souvent des personnes accusées, ou des personnes défendant un

⁷¹ OBSERVATOIRE NATIONAL DES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES, « Les violences au sein du couple et les violences sexuelles en France en 2020 », *op. cit.*, p. 23.

⁷² *Ibid.*, p. 19.

⁷³ C. VANIER, « Le non déplacement des victimes auprès des autorités suite à des violences sexuelles », *op. cit.*, p. 2.

accusé, dire : « cela ne me ressemble », « c'est mon ami. Je ne peux pas y croire, le connaissant.⁷⁴ » ou « il a du succès avec les femmes, il n'a pas besoin de violer quelqu'un pour avoir une relation sexuelle ». L'argumentation, qui n'en est pas une, repose donc seulement sur une pétition de principe. Il y a donc une prise en compte de la parole qui diffère suivant le camp depuis lequel on parle. Alors que la personne victime est soumise au régime des preuves, l'accusé peut se contenter d'affirmations ; du côté de l'accusé, on prônera la sacrosainte présomption d'innocence, alors que pour la personne victime on sera sur un questionnement quant à la véracité de ce qui est apporté.

D'un autre côté, il y a les personnes qui sont des coupables idéals, ou du moins des coupables dont on ne s'étonne pas qu'ils le soient. On pense ici à toutes les représentations racistes qui désignent les hommes non-blancs comme des êtres *libidineux* et *sauvages*. C'est à partir de là qu'on va entendre des discours désignant les hommes noirs, par exemple, comme des violeurs en puissance. Comme l'explique Angela Davis⁷⁵, en raison de leur part, supposée, d'animalité, les hommes noirs sont souvent accusés de viol. On ne parle pas ici de viols pour lesquels la personne victime désigne l'agresseur mais plutôt des enquêtes de police qui vont orienter leur recherche d'accusés en fonction de la couleur de peau des suspects potentiels. Elle parlera de « mythe du violeur noir⁷⁶ ». En France, au début des années 2000, ce sont les jeunes hommes de quartiers populaires qui sont désignés comme des agresseurs types. **La médiatisation des affaires dites des « tournantes⁷⁷ » – des viols collectifs dans des caves ou hall d'immeubles de cité – participent à la stigmatisation des jeunes de ces quartiers et surtout des descendants d'immigré·e·s africain·e·s vivant dans ces cités.** Aujourd'hui, ce sont plutôt les « migrants⁷⁸ » non-blancs qui sont montrés comme

⁷⁴ Bernard Montiel au sujet des accusations de viol concernant Ary Abittan, dans *Touche Pas à Mon Poste* (C8) du 4 novembre 2021 sur C8.

⁷⁵ A. DAVIS, « Le viol, le racisme et le violeur noir », *Femmes, race et classe* (1983), trad. fr. D. TAFFIN et LE COLLECTIF DES FEMMES, Paris, *des femmes*-Antoinette Fouque, 2020, p. 185-216.

⁷⁶ *Id.*

⁷⁷ N. SEVAUX, « Meurtre, viols et "tournante" », *Le parisien*, 26 janvier 2004.

⁷⁸ Tweet de Gilbert Collard (homme politique d'extrême droite) datant du 08/12/2021 : « Tout mon soutien à Thaïs d'Escufon séquestrée chez elle par un migrant tunisien : en France maintenant, nul n'est à l'abri ! » (url : <https://twitter.com/GilbertCollard/status/1468514048438374400>) ou celui de Damien Rieu (homme politique d'extrême droite) datant du 13/05/2022 : « Après avoir fait entrer des clandestins pendant des années, @CedricHerrou découvre enfin la dangerosité de nombre d'entre-eux. Combien de jeunes filles violées par des migrants ont été abandonnées par la Justice ? #Menton #Nice06 » (url : <https://twitter.com/DamienRieu/status/1525154515757973504>)

les principaux agresseurs sexuels⁷⁹. Cela va sans dire mais ce mythe ne repose sur rien puisqu'en France, par exemple, 86 %⁸⁰ des personnes mises en cause pour des violences sexuelles sont de nationalité française. On voit donc qu'une logique raciste vient se déployer dans l'identification des personnes comme potentiel agresseurs sexuels. D'ailleurs, la figure de l'agresseur répond à des attentes et la non-concordance est assez influente dans la reconnaissance possible.

Comme ailleurs, cette conception raciste donne lieu à un nouveau double standard. On parle parfois de « besoins naturels⁸¹ » pour désigner la sexualité masculine et cette représentation semble avoir encore de l'écho puisqu'en 2021, 51% des français·e·s étaient d'accord avec l'idée que « Pour un homme, c'est plus difficile de maîtriser son désir sexuel que pour une femme⁸² ». Cette représentation est plutôt traitée comme quelque chose qui vient dédouaner l'homme dans sa pulsion sexuelle. En effet, la loi ne punit pas de la même manière ce qui est de la responsabilité de l'individu, de ce qui est produit par la nature. Mais cela ne fonctionne qu'avec les hommes blancs puisqu'un homme non-blanc, ne réfrénant pas son désir, sera blâmé pour l'absence de domination de sa part naturelle. On pourra même dire qu'il agit comme un animal. On voit donc que la prise en compte du désir sexuel masculin est conditionnée à sa couleur de peau. Cette lecture suivant la race peut être résumée ainsi : « le viol existe chez les Arabes et les Noirs, le viol existe dans le 9-3, aux Minguettes et dans les quartiers nord de Marseille. Et là, c'est une infamie, une barbarie, due au fait qu'il est commis par des gens pour qui les Lumières... c'est le plafonnier de la salle à manger et l'Astrée un type de margarine. Ils n'ont pas notre culture, refusent de l'acquérir ; ce sont des Barbares, et la preuve en est qu'ils commettent des viols⁸³ ».

⁷⁹ Tweet de Nicolas Bay (homme politique d'extrême droite) datant du 5 janvier 2016 : « Allemagne : agressions, vols, viols... Qui osera encore nier le lien entre immigration et insécurité ? #VivreEnsemble » (url : https://twitter.com/NicolasBay/status/684251779723309057?ref_src=twsrc%5Etfw%7Ctwcamp%5Etweetembed%7Ctwterm%5E684251779723309057%7Ctwgr%5E%7Ctwcon%5Es1_&ref_url=https%3A%2F%2Fwww.marianne.net%2Fmonde%2Fagressions-sexuelles-en-allemande-du-black-out-mediatique-la-recuperation-par-le-fn)

⁸⁰ SSMSI, *Insécurité et délinquance en 2020 : bilan statistique*, Paris, Ministère de l'Intérieur, avril 2021, p. 102.

⁸¹ Par exemple, la sexualité est classée comme « besoin physiologique » dans la pyramide de Maslow. Il s'agit de la même catégorie que la faim, la soif ou le sommeil. D'après le naturaliste, Buffon, que « la rétention trop longue de la liqueur séminale peut donc causer de grands maux d'esprit et de corps » (source : G.-L. BUFFON, *De l'homme* (1749), *Œuvres*, t.3, Douai, Chez Tarlier, 1822, p. 93.). On voit bien comment la sexualité est construite comme nécessaire et vitale.

⁸² É.MERCIER, *Les Français et les représentations sur le viol — Vague 3 — 2021 vs 2019*, Rapport Association mémoire traumatique et victimologie, 2021, p. 11

⁸³ C. DELPHY, « "C'est le plus grand des voleurs, oui mais c'est un Gentleman." », in DELPHY, Christine, et al., *Un troussage de domestique*, Paris, Syllepse, 2011, p. 16.

L'ensemble de ces mythes véhiculant la culture du viol participent à la création d'un « vrai » viol, d'une « vraie » victime et d'un « vrai » agresseur. Ces « vrai·e·s », ce sont celles et ceux qui correspondent aux mythes. Pourtant, comme nous l'avons vu, ces mythes ne correspondent pas à la réalité que vivent la majorité des personnes victimes. Malgré cela, comme nous allons le voir, ces mythes ne sont pas que des fictions idéelles ou des simplifications inoffensives. En réalité, ces croyances imprègnent nos jugements, orientent notre lecture du monde et ont de véritables effets sur notre faculté à reconnaître certaines personnes comme victimes d'un viol ou d'une agression sexuelle.

Chapitre 3 – La performativité des représentations stéréotypées

Comme cela est exprimé dans sa définition, la culture du viol s'exprime à travers des croyances mais également des attitudes. Dans le chapitre précédent, nous avons étudié les croyances qui sont mobilisées pour la reconnaissance des personnes victimes de violences sexuelles. Il convient maintenant d'étudier les effets qu'ont ces croyances sur l'agir des individus. Que ce soit par leur simple existence – le fait d'être exposé à ce type de discours – ou leur mobilisation – le fait de s'approprier et de remobiliser ces représentations – ces mythes influencent concrètement l'attitude des individus. En effet, comme toute croyance, les mythes autour des violences sexuelles n'ont pas qu'une existence idéale. Ils ont un impact dans la vie quotidienne car ils viennent nourrir notre reconnaissabilité et orientent donc notre capacité à reconnaître une personne comme victime de viol ou d'agression sexuelle.

Depuis longtemps la psychologie sociale a démontré que l'activation de stéréotypes, c'est-à-dire leur mobilisation, a des effets concrets. Cela va nous amener à avoir des interprétations biaisées d'actes ou de paroles provenant de personnes victimes. En effet, les stéréotypes agissant comme des filtres, ils vont avoir tendance à orienter notre reconnaissance. Nous sommes donc prédisposé·e·s à reconnaître, ou non, une personne comme victime ; tout ne repose pas sur les faits ou sur notre volonté. Prenons une personne qui se représente les personnes victimes de violences sexuelles comme des personnes tristes. Si elle se retrouve face à une personne victime qui raconte son agression d'une manière qui lui semble dénuée d'émotion, elle pensera alors qu'il s'agit d'une personne qui ment. En effet, l'individu va s'attendre à ce que la réalité soit conforme à ses représentations, sinon il en conclut que la personne est illégitime. Pourtant, la psychologie explique qu'il s'agit d'une réaction typique du traumatisme. Alors que cela devrait permettre à la personne de comprendre cette réaction, ces croyances continuent de biaiser notre reconnaissance.

Cela est d'autant plus vrai qu'il a été démontré que l'esprit humain a tendance à favoriser les prophéties auto-réalisatrices. On entend par là le fait que A oriente involontairement, par son comportement, les réactions de B et ce qui amène B à se comporter de la manière prédite par A. Prenons l'exemple d'une personne qui pense que s'il y a des variations dans le discours de la personne victime alors cela veut dire qu'elle a tout inventé. Partant de là, la personne va demander à une personne de raconter plusieurs fois les faits, et

comme c'est le cas pour tout récit, la répétition va faire que le discours va connaître quelques modifications⁸⁴. La prophétie auto-réalisatrice va donc amener l'individu à interpréter ça comme le signe d'une personne qui ment, alors qu'il s'agit en réalité d'un phénomène courant et qui n'est pas le signe d'une histoire inventée.

Un autre phénomène infléchissant notre capacité de reconnaître est le biais de la mémoire, c'est-à-dire la tendance à davantage retenir ce qui va dans le sens de nos croyances. Ce biais permet notamment d'expliquer qu'une personne adhérant à l'idée qu'il est récurrent que les personnes qui accusent de violences sexuelles mentent, aura tendance à surévaluer le nombre de faux témoignages et à considérer comme négligeables les arguments démontrant le contraire.

Ces phénomènes, qui agissent tant au niveau individuel que collectif, sont puissants et influents. Repérer leurs impacts et leurs modes d'expressions est nécessaire pour une meilleure compréhension de la situation. Aussi, cela nous aidera à déterminer sur quoi doit reposer la reconnaissance.

A. La création de standards : la « victime idéale », l'agresseur et la « vraie agression »

Le fait d'avoir des croyances – et cela, quelle que soit leur valeur de vérité – va orienter notre reconnaissance. Pour chaque individu, des idées reçues sur les violences sexuelles vont s'agglomérer et conduire à la création d'une représentation de ce que sont : les violences sexuelles, les agresseurs sexuels et les personnes victimes de ce type d'actes. Ainsi, lorsqu'on demande à une personne d'imaginer une agression sexuelle, elle va se représenter l'agression d'une manière précise et cette image sera l'assemblage de ses croyances et représentations. Cette manière qu'a notre cerveau de fonctionner n'est pas propre à ce champ. Par exemple, lorsqu'on pense au concept « chaise », une image mentale nous apparaît. La chaise de mon esprit peut avoir quatre pieds, un dossier, être en hêtre, etc., cela ne m'empêchera pas de reconnaître une chaise en formica jaune comme étant une chaise, même si elle ne correspond pas à mon image du concept « chaise ». En raison de son caractère plus moralement marqué, le phénomène ne va pas se dérouler de la même manière lorsqu'il s'agira de violences sexuelles. En effet, les mythes vont venir constituer l'image

⁸⁴ Ces modifications ne concernent pas le fond – avoir subi une violence sexuelle – mais sont plutôt liés à des détails – un geste, une tenue, ou une pensée.

qu'on se fait d'un viol, d'un agresseur, d'une personne victime ou d'une agression sexuelle. Mais contrairement au cas de la chaise, ces représentations ne seront pas aussi souples. Ainsi une personne venant dénoncer le viol qu'elle a subi de la part d'un inconnu, tard et dans la rue, sera plus facilement reconnue qu'une autre. Mais dans le même temps, une violence sexuelle sans pénétration – « il n'y a pas eu pénétration, c'est le principal !⁸⁵ » – ou perpétrée par un ami – « oui mais c'est un ami, donc c'est moins grave qu'un inconnu⁸⁶ » – sera considérée comme moins grave car elle s'éloigne de la représentation qu'on se fait du viol. Dans ces cas, on observe également une prudence pour qualifier les faits de viol car « un viol ce n'est pas ça⁸⁷ ». On voit donc comment la reconnaissabilité impacte notre capacité à reconnaître l'autre comme ayant été victime d'un viol ou d'une agression sexuelle.

Cela s'explique par deux choses. La première raison est que les stéréotypes au sujet des violences sexuelles diffusent tous le même message. Ils reposent souvent sur l'idée que l'agresseur est un inconnu, que le viol est quelque chose de violent, de rare et qui n'arrive qu'aux autres. La répétition d'un même motif peut orienter durablement notre manière d'envisager les choses et nous amener à ne les imaginer que comme ça. De la même manière qu'une personne n'ayant vu que des espèces rouges de tomates, pensera que toutes les tomates sont rouges, une personne ne reconnaissant personnellement aucune victime pensera qu'il n'y en a pas dans ses connaissances. La seconde explication peut être que nous sommes peu confrontés à des contre-exemples (ce qui ne veut pas pour autant dire que les mythes sont vrais ou que les agressions sont rares). Pour reprendre l'exemple de la chaise, c'est parce qu'un individu va rencontrer plusieurs types d'objets appelés à chaque fois « chaise » qu'il va établir un lien entre les objets et comprendre que sa forme peut varier. Ici, l'individu aura souvent comme seul modèle les exemples médiatiques ou fictionnels de ces violences. Pourtant, les agressions ne sont pas rares et les victimes sont diverses. Le silence entourant les agressions, la honte qui empêche les personnes victimes de parler, et les discours consistant à blâmer les personnes victimes, conduisent l'esprit humain à estimer qu'une victime correspond à l'image qu'il a en tête.

⁸⁵ Phrase publiée sur le compte Instagram « Phrasesassassines », le 14/10/19 (url : <https://www.instagram.com/p/B3nCNG3IyRO/>)

⁸⁶ Phrase publiée sur le compte Instagram « Phrasesassassines », le 03/03/19 (url : https://www.instagram.com/p/BuizOXXHq_2/)

⁸⁷ Phrase prononcée par Mathieu Delorme sur le plateau de *Touche pas à mon poste* (C8), le 25 octobre 2018.

On voit donc comment ces mythes participent à la création de standards, et qu'ils sont des modèles à partir desquels sont évalués les vécus. Ce processus de comparaison conduit à trois mécanismes. Le premier est la hiérarchisation des agressions, c'est-à-dire la tendance à dire que telle agression est plus grave que telle autre. Le second mécanisme est celui de la relativisation de certains vécus. Celui-ci peut passer par l'utilisation de certains termes ou expressions euphémisantes – « mains baladeuses⁸⁸ », *abus*⁸⁹, *attouchements* ou *caresses*⁹⁰ – ou certains discours comme : « ce n'est pas vraiment un viol, c'est une mauvaise expérience dû à un malentendu ». À ce sujet Patrizia Romito⁹¹ parle de « tactique de l'occultation ». Cela consiste à utiliser des termes qui vont venir masquer le caractère problématique de l'action, ou à euphémiser la situation. Elle en souligne aussi les effets délétères : vider de sa charge politique l'agression, réduire le caractère intolérable de ces violences et en faire un fait négligeable. Enfin, l'adhésion à ces mythes peut conduire concrètement à la non-reconnaissance d'une personne ou d'une agression. Il ne s'agit pas là d'interprétations mais d'une réalité : la culture du viol à des effets performatifs.

B. Les mythes sur les violences sexuelles comme neutralisant psychologique

On pourrait penser que les mythes autour des violences sexuelles ne sont que des représentations orientant, plus ou moins, notre reconnaissabilité. En réalité, des études en psychologie sociale ont montré que ces mythes avaient des effets beaucoup plus inquiétants. Publiée en 1980, l'étude de Martha R. Burt⁹² établit un lien entre l'adhésion aux mythes sur les violences sexuelles et la propension au viol. Il faut comprendre que ces mythes ne sont pas des croyances comme les autres puisque le fait de leur porter du crédit peut avoir un impact sur le fait d'être prêt à violer une autre personne. Il faut comprendre ici que ces croyances vont amener l'individu à adopter des comportements qui peuvent l'amener au viol

⁸⁸ M. MUSTIOLI-HERCE, « Quatre mois d'interdiction d'exercer pour le médecin abbevillois à la main baladeuse », [en ligne] *courrier-picard.fr*, 21 décembre 2020, <<https://premium.courrier-picard.fr/id150253/article/2020-12-21/quatre-mois-dinterdiction-dexercer-pour-le-medecin-abbevillois-la-main-baladeuse>> (consulté le 1 novembre 2021).

⁸⁹ L'utilisation de ce terme dans ce contexte est problématique car l'abus est l'usage excessif de quelque chose, par exemple, l'abus d'alcool. Mais cette conception n'est pas partagée par toutes les sociétés francophones car au Québec, par exemple, la loi parle d'« abus sexuel » (Youth Protection Act, P-34.1, Section 38). Toutefois, le terme est, là-bas aussi, contesté pour les mêmes raisons (Voir : S. RICCI, art. « Abus », in S. ZACCOUR, et M. LESSARD (dir.), *Dictionnaire critique du sexisme linguistique*, Montréal, Editions Somme Toute, 2017, p. 15-21.).

⁹⁰ On y préférera l'expression « agression sexuelle » qui est une catégorie juridique.

⁹¹ P. ROMITO, *Un silence de mortes : la violence masculine occultée*, trad. fr. J. JULIEN, Paris, Syllepse, 2006, chap. 3 : « Les tactiques d'occultation », p. 79-153.

⁹² M. R. BURT, « Cultural myths and supports for rape. », art. cité.

mais cela ne veut pas dire que la personne est consciemment prête à violer. Cela s'explique par le fait que ces mythes déresponsabilisent les auteurs, et culpabilisent les personnes victimes. De ce fait, ils donnent une image erronée des violences sexuelles et conduisent à agir de manière dangereuse. Par exemple, si une personne pense qu'il existe une sorte de devoir conjugal, alors elle aura tendance à être plus insistante pour obtenir une relation sexuelle avec son ou sa partenaire. Ainsi, cette personne a plus de chance d'agresser son ou sa partenaire qu'une personne pensant que les relations sexuelles ne sont envisageables que si les personnes ont du désir à l'instant T.

Ces mythes sont beaucoup plus puissants que des représentations lambda et ces croyances n'agissent pas de la même manière que d'autres croyances sur notre esprit. Une étude datant de 1998⁹³ met en avant le fait que ces mythes agissent comme des neutralisants psychologiques [*neutralizing cognitions*⁹⁴]. Cela veut dire qu'une personne va justifier un agir – consciemment ou non – par un mythe, ce qui aura pour effet de rendre l'acte acceptable. Par exemple, chez une personne qui justifie une agression sexuelle par le fait que la personne victime porte une tenue moulante et courte, le mythe agit comme un neutralisant cognitif qui vient, en partie, déresponsabiliser l'agresseur.

C. L'illusion du « monde juste » : blâme des personnes victimes, primauté de l'expérience personnelle et déresponsabilisation des auteurs

À la suite des travaux de Milgram, le psychologue social Melvin Lerner a cherché à expliquer la tendance des individus à surresponsabiliser les personnes victimes et à défendre un modèle injuste. Ses expériences l'amènent à proposer l'hypothèse de la croyance en un monde juste [*just-world hypothesis*⁹⁵]. Cette hypothèse repose sur l'idée que le monde est prévisible et que, par conséquent, tout effet a une cause. Partant de là, les individus vont avoir tendance à juger que s'il est arrivé une chose à une personne, elle en est, au moins partiellement, responsable. C'est ce biais qui opère lorsqu'on dit à une personne victime de viol qu'elle a été *imprudente*⁹⁶ et qu'elle *aurait pu s'y attendre* en agissant ainsi. Cela

⁹³ G. BOHNER, et al., « Rape myths as neutralizing cognitions: evidence for a causal impact of anti-victim attitudes on men's self-reported likelihood of raping », *European Journal of Social Psychology*, vol. 28, n° 2, 1998, p. 257-268.

⁹⁴ *Ibid.*, p. 266.

⁹⁵ M. J. LERNER, *The Belief in a Just World: A Fundamental Delusion*, New York, Plenum Press, 1980.

⁹⁶ (REDACTION) MIDI LIBRE, « Joggeuse disparue en Mayenne : "Il est imprudent de courir toute seule", un gendarme étrillé pour ses propos », [en ligne] *midilibre.fr*, 12 novembre 2021,

s'explique par le fait que si le monde est juste et prévisible, alors cette agression est explicable. Sinon cela reviendrait à reconnaître que le monde est imprévisible. C'est d'ailleurs sur cette théorie que repose l'idée que les agressions n'arrivent pas à *n'importe qui*. L'individu cherche à rétablir une cohérence psychique. Afin que tout cela fasse sens dans sa manière d'appréhender le monde, il attribue donc une responsabilité à la personne victime. On retrouve d'ailleurs une trace de cette croyance dans l'expression « qu'est-ce que j'ai fait pour mériter ça ? ». Il y a l'idée qu'un effet à une cause et qu'une agression à une cause que la personne victime ne pouvait ignorer.

Inévitablement, cette manière d'envisager les choses va conduire au blâme des personnes victimes et à la déresponsabilisation partielle de l'agresseur. En effet, lorsqu'une personne rapporte l'agression dont elle a été victime, on remarque qu'on questionne souvent l'agressée sur ce qu'elle a fait, le pourquoi de sa présence, etc. Que cela soit frontal ou non, la personne victime est remise en question et donc blâmée. De ce fait, en attribuant une part de la responsabilité à la personne victime, l'auteur de l'agression est déresponsabilisé, voire dans des cas extrêmes, victimisé⁹⁷. La prise de parole de la femme politique Christine Boutin, amenée à réagir aux accusations de violences sexuelles et sexistes visant Éric Zemmour, est un bon exemple de ce type de discours. Lorsqu'elle dit : « Écoutez, moi je ne veux pas mettre de doute dans ce témoignage. Néanmoins, ce que je peux dire c'est qu'à chaque fois que j'ai été avec Éric Zemmour, il n'a jamais eu envie de me mettre sa langue dans ma bouche. Jamais. Sans doute que je ne prêtais pas, non plus, à doute.⁹⁸ », on voit qu'elle ne nie pas complètement l'agression mais considère que si agression il y a eu, la personne victime ne peut pas y être pour rien. On voit donc comment l'ancienne ministre cherche à rendre cohérente cette situation et est, pour cela, prête à blâmer la personne victime, à la rendre responsable de son agression, et donc à excuser Éric Zemmour qui n'est au fond qu'une personne ayant mal interprété des signes. On lui hôte donc toute intention illégale.

Il ne faudrait pas croire que cette manière d'agir ne concerne que les personnes qui n'ont jamais été victimes d'une violence sexuelle, ou celles et ceux s'estimant à l'abri de ces

<<https://www.midilibre.fr/2021/11/12/joggeuse-disparue-en-mayenne-il-est-imprudent-de-courir-toute-seule-un-gendarme-ettrille-pour-ses-propos-9923509.php>> (consulté le 13 novembre 2021).

⁹⁷ On peut par exemple penser à la Une de *Paris Match* (07/04/2022) sur Patrick Poivre d'Arvor (PPDA), accusé de violences sexuelles par plus de 20 femmes, qui titre « Sa nouvelle vie de paria ».

⁹⁸ Christine Boutin dans l'émission *Complément d'enquête* (France 2), « Zemmour, "Veni, Vidi, Vichy" ? », diffusée le 4 novembre 2021.

violences. En effet, ce mode de pensée est suffisamment partagé pour qu'il infuse les discours de toute une chacun.e.

Une forme de discours dans laquelle ce procédé est très visible est celui qu'on pourrait appeler : la primauté de l'expérience personnelle. Ce type de discours peut concerner le vécu de la personne, la réaction qu'une personne victime doit avoir – « Je me suis défendue sur place parce que moi j'ai pas attendue en pleurnichant d'aller au commissariat de police ou de demander à Marlène Schiappa. Sur le moment je me suis retourné et je lui ai mis un pain.⁹⁹ » – et aller jusqu'à la négation de ce qui est rapporté. Lorsque Kelly Bochenko, ancienne candidate à l'élection Miss France, raconte qu'elle a été droguée par un photographe afin d'obtenir des photos nues d'elle et d'abuser d'elle, Delphine Wespiser, ancienne Miss France, explique qu'elle ne croit pas ce récit. Son argumentation repose sur le fait qu'en participant à de nombreuses séances photo cela ne lui est jamais arrivé et qu'elle ne s'est jamais sentie en insécurité lors d'un shooting photo. Elle place donc son expérience comme un contre-modèle et cela lui suffit à nier le récit de son interlocutrice. Ces deux exemples montrent bien que l'utilisation de sa propre expérience peut être mobilisée pour blâmer la personne victime et remettre sa parole en question.

Un effet lié à ces prises de parole, et à la croyance en un monde juste, est qu'il favorise le *statu quo*. En effet, en estimant que la personne victime est toujours responsable de ce qui lui arrive, on ne remet pas en cause les choses telles qu'elles sont puisqu'on considère que les choses fonctionnent correctement. Cette manière d'envisager les événements est donc un frein à la lutte contre les violences sexuelles puisqu'elle nie leur puissance, questionne l'innocence de la personne victime et atténue la responsabilité des agresseurs. On se retrouve donc dans un cas de ce que Miranda Fricker¹⁰⁰ appelle une injustice testimoniale¹⁰¹. En effet, il arrive souvent qu'en raison de représentations, certaines victimes n'aient pas voix au chapitre. Il s'agit donc d'une iniquité dans la possibilité même pour certains discours d'émerger, qui est aggravé par le fait qu'il est porté moins de crédit et de poids à la parole féminine. Cela a pour conséquences la non-remise en question de ces

⁹⁹ Barbara Lefebvre, enseignante et essayiste, dans l'émission *Les Grandes Gueules* (RMC) du 7 mai 2020.

¹⁰⁰ M. FRICKER, *Epistemic injustice: power and the ethics of knowing*, Oxford, Oxford University Press, 2007.

¹⁰¹ Mécanisme qui empêche la reconnaissance d'une parole comme réelle et ayant une valeur. Ces paroles sont disqualifiées du fait même du crédit porté à la personne qui s'exprime.

représentations et la nécessité d'une mobilisation bien plus importante que si toutes les voix comptaient, socialement parlant.

D. Conséquences lorsqu'il s'agit d'une personne influente

La culture du viol est très répandue et elle est « partagée par les victimes, leurs proches, des policiers, des gendarmes, des médecins, des juges, des avocats, journalistes, bref tous ceux qui, de près ou de loin, auront affaire avec les violences sexuelles.¹⁰² ». Cela étant dit, et comme nous l'avons vu précédemment, les conséquences de la mobilisation de ces mythes ne sont pas les mêmes que l'on soit la tante de l'agresseur, le cousin de la personne victime ou le·la juge chargé·e de déterminer s'il y eu, ou non, violence sexuelle.

Conséquence directe des idées diffusées par la culture du viol, on remarque que les plaintes déposées concernent surtout les agressions correspondants aux standards et que ce sont également ces agressions qui sont le plus punies par les tribunaux. Dans le même ordre d'idée, les sociologues du droit mettent en avant que la réponse judiciaire est plus sévère lorsque les mis en cause « appartiennent à des groupes sociaux démunis, et ce quels que soient les pays ainsi que le type et la gravité des infractions.¹⁰³ ». On voit donc que les représentations autour des violences sexuelles ont une influence sur les personnes responsables au niveau pénal.

Il faut ajouter que ces représentations ne se retrouvent pas seulement dans les tribunaux mais agissent à tous les niveaux. Bien que cela ait été dénoncé durant des années par les collectifs féministes, le mouvement #DoublePeine, lancé en 2021, a médiatisé le fait que nombre de fonctionnaires de police et de gendarmerie promeuvent la culture du viol. Déjà en 2018, le reportage *Elle l'a bien cherché*¹⁰⁴ mettait cela en avant. **On peut y voir deux policiers échanger leurs opinions sur leur enquête : « Donc ton sentiment ? » //¹⁰⁵ « Je suis partagé » // « Tu es partagé ? Je te dis, la gamine, je vois pas l'intérêt. Aller jusque-là, se mettre à dos la famille et tout. Même si c'est une petite menteuse au quotidien (...) elle ment pour des conneries mais pas pour un abus sexuel quand même » // « Mais si, ça peut. Ça peut**

¹⁰² V. REY-ROBERT, *La culture du viol à la française : du « troussage de domestique » à la « liberté d'importuner »*, op. cit., p. 48.

¹⁰³ V. LE GOAZIOU, « Les viols en justice : une (in)justice de classe ? », *Nouvelles Questions Féministes*, vol. 32, n° 1, 2013, p. 19.

¹⁰⁴ L. OHNONA, *Elle l'a bien cherché* [Documentaire], France, 2018.

¹⁰⁵ Les « // » viennent signifier le changement de locuteur

se faire. Pour justifier un retard, un mensonge : « Ah tiens je ne je me suis faite violer. » Parce que lui, malgré tout il est assez serein ! ». La mobilisation d'un stéréotype comme « la victime menteuse » et l'utilisation d'un terme comme « abus sexuel » pour parler d'un viol, montrent bien que la culture du viol oriente leur manière de considérer la parole de la victime. Au-delà de ce cas précis, on peut imaginer que ces représentations orientent les enquêtes et les dépôts de plaintes. Cela est par exemple le cas lorsqu'à la lecture du dossier, une substitute du procureur estime que « [la victime] est déjà très fragile à la base, ce qui explique qu'elle se serait, en parti, laissé un peu faire ». Ici l'argument selon lequel la victime est « fragile » n'est pas utilisé pour établir la vulnérabilité de la personne victime, mais pour expliquer qu'elle « se serait » laissé faire. Cette formulation met la responsabilité sur la personne victime et relève de l'idée qu'il ne s'agit pas d'un viol puisqu'elle n'a pas dit non. Ces exemples illustrent bien ce qui se passe lorsque les mythes sont partagés par des personnes qui ont une influence sur la reconnaissance judiciaire de la victime.

De la même manière que les conséquences ne sont pas les mêmes lorsque l'adhésion aux mythes autour des violences sexuelles concerne un·e membre des forces de l'ordre ou un·e inconnu·e, les conséquences sont différentes lorsqu'il s'agit d'une parole publique ou d'une parole privée. En 2018, durant une émission à l'audience importante, un chroniqueur explique que le fait d'avoir un rapport sexuel avec sa partenaire lorsqu'elle dort n'est pas un viol. Il estime qu'il ne faut pas parler de viol dans ce cas précis et « que c'est agaçant car c'est des sujets graves. Il y a des gens qui sont vraiment violés. On sait vraiment ce que c'est le viol, à quel point ça peut être dangereux.¹⁰⁶ ». Il ajoutera ensuite qu'un viol c'est quand on « attach[e]¹⁰⁷ » ou on « contrain[t]¹⁰⁸ » la personne. Cet ajout permet de voir qu'elle est sa définition du viol et à quel point elle émane de la culture du viol. Cet exemple montre bien que la culture du viol est présente dans tous les types de discours. Toutefois, ici sa parole est écoutée par des milliers, voire des millions, de téléspectateur·trice·s. Le statut de sa parole n'est donc pas le même que celui de tout·e un·e chacun·e.

Deux raisons font que le statut de sa parole est différent. D'abord, sa parole est publique ce qui fait qu'elle est entendue par de nombreuses personnes ; ensuite, il s'agit

¹⁰⁶ Phrase prononcée par Mathieu Delorme sur le plateau de *Touche pas à mon poste* (C8), le 25 octobre 2018.

¹⁰⁷ *Id.*

¹⁰⁸ *Id.*

d'une personnalité publique, donc sa parole peut avoir une importance particulière pour certain·e·s. Les prises de parole publiques prônant de telles idées participent donc à la diffusion conséquente de ces croyances et concourt à leur donner de la légitimité.

Nous savons maintenant que les représentations que nous nous faisons au sujet des violences sexuelles, de leurs auteurs et de leurs victimes ne sont pas personnelles. Au contraire, nous avons pu constater que la culture du viol infecte collectivement nos représentations. Ces dernières orientent notre reconnaissabilité, et par conséquent notre reconnaissance. Que cela soit la reconnaissance de tout·e un·e chacun·e, ou la reconnaissance de personnes s'exprimant au nom d'un groupe, les stéréotypes et croyances concernant les violences sexuelles ont des effets performatifs sur la capacité à reconnaître. Ces effets sont variables suivant le niveau d'adhésion à ces croyances et le statut de la personne. En tout état de cause, il est pour ainsi dire impossible de soutenir qu'une personne n'est pas influencée dans sa reconnaissance. Cela est important à prendre en considération car connaître ces mécanismes permet de travailler dessus et de limiter leur influence.

Pour l'heure, nous savons ce qui oriente notre reconnaissance mais nous n'avons pas établi ce qu'on reconnaît lorsqu'on reconnaît une personne comme victime. Nous ne savons pas sur quoi repose notre reconnaissance. Pourtant, si ces croyances nous influencent dans la reconnaissance, cela veut dire que notre reconnaissance est basée sur quelque chose. Aussi, nous avons vu que la reconnaissance des victimes est un processus commun à tou·te·s et s'il est commun alors il est possible que la reconnaissance de chacun·e fonctionne de la même manière. Au-delà de cette possibilité, le caractère social et systémique de la reconnaissance pousse à l'émergence de conditions nécessaires et partagées. Il faut maintenant se questionner sur ce sur quoi repose notre reconnaissance.

Partie III

-

**Les conditions nécessaires à la reconnaissance d'une
personne comme victime de viol ou d'agression sexuelle**

Le fait que les individus soient collectivement influencés par des préjugés permet de comprendre pourquoi les réactions prennent souvent la même orientation. Certains préjugés étant hostiles aux personnes victimes, cela explique que nombre de récits de la personne victime soient remis en question, et que l'accusé soit déresponsabilisé. Il ne s'agit donc pas d'un ensemble de personnes arrivant toutes à la même conclusion, mais plutôt d'un ensemble de personnes qui, exposées aux mêmes représentations dominantes, sont amenées à partager les mêmes croyances. Bien qu'on partage beaucoup de représentations, il est toujours possible de s'en détacher par un travail critique de mise à distance de ces discours. Malgré tout, il semble qu'une chose soit commune à l'ensemble des reconnaissances de personnes victimes : le processus de reconnaissance. Autant les cadres de reconnaissances varient suivant les personnes – bien que le fait d'être tou·te·s confronté·e·s aux mêmes discours dominants impacte beaucoup notre manière de concevoir les choses – autant cela ne semble pas être pareil concernant le processus même de reconnaissance. Pour cette raison, on pourrait supposer qu'il existe une sorte de *méthodologie* de la reconnaissance. Cela ne veut pas dire que notre cerveau applique une méthode lorsqu'on reconnaît, simplement que notre reconnaissance repose sur des reconnaissances intermédiaires communes. Le processus permettant de reconnaître une personne comme victime de viol ou d'agression sexuelle reposerait donc, chez chacun·e, sur les mêmes critères. C'est parce que la reconnaissance des personnes victimes est un processus à envisager dans un sens collectif qu'il est possible qu'il y ait des critères communs. La reconnaissance des personnes victimes dépendant directement de ces critères, on pourrait alors parler de conditions nécessaires à la reconnaissance des personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle.

Chapitre 1 – Violences sexuelles : les conditions nécessaires à la reconnaissance

Jusqu'à présent nous nous sommes intéressé·e·s à ce que signifie « être une personne victime » et à ce que cela symbolise pour les autres, mais aussi à ce que veut dire « reconnaître une personne comme victime de violences sexuelles », et aux représentations – négatives comme positives – que l'on a sur les personnes victimes. Nous nous sommes concentré·e·s sur ce qui conditionne notre reconnaissabilité et, par conséquent, sur ce qui influence notre reconnaissance. Cela nous a permis de comprendre comment les mythes autour des violences sexuelles, le sexisme et le racisme gouvernent notre capacité à

reconnaître. Mais une chose ne semble pas encore avoir été étudiée : sur quoi repose le processus de reconnaissance ? Ou plutôt : quelles sont les conditions pour reconnaître une personne comme une victime de viol ou d'agression sexuelle ?

La reconnaissance est souvent représentée comme une machine avec une entrée – l'*input*, c'est-à-dire ce qu'on doit reconnaître – et une sortie – l'*output*, soit le résultat. Pour schématiser, la reconnaissance des personnes victimes se ferait ainsi : qualité de victime → (non-)reconnaissance comme personne victime de violences sexuelles. La reconnaissabilité de Butler vient complexifier ce schéma et questionner ce qui va socialement orienter notre reconnaissance. Cependant, un point n'a pas encore fait l'objet de notre attention, ce « → ». Pour le dire plus simplement, le contenu du processus de la reconnaissance, lui, n'a pas encore été étudié. Pourtant, c'est là aussi que se trouve la singularité de la reconnaissance des personnes victimes d'agression sexuelle ou de viol. En effet, pour comprendre la reconnaissance, il faut expliciter ce qu'on admet en reconnaissant un individu comme victime d'agression sexuelle ou de viol.

Pour mieux saisir de quoi il s'agit, prenons un exemple dans un autre domaine. Schématiquement, et instinctivement, on pourrait dire que pour reconnaître une personne comme « bonne cuisinière » il faut reconnaître : qu'il s'agit d'une personne, que ce qu'elle produit est de la cuisine, que j'aime ce qu'elle cuisine et qu'elle est responsable de la qualité de sa cuisine. Ces conditions peuvent être lues dans deux sens : je trouve cette personne « bonne cuisinière » donc je reconnais ces quatre affirmations ou, j'adhère à ces quatre énoncés donc je la reconnais comme « bonne cuisinière ». On voit bien comment la décomposition du processus de reconnaissance nous permet de mieux le saisir. Il apparaît donc nécessaire de procéder ainsi pour la reconnaissance de soi, ou d'une autre personne, comme victime de violences sexuelles.

Cela étant présenté, cette troisième partie sera consacrée à l'établissement de critères nécessaires à la reconnaissance des personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle.

A. Fondements et intérêts des conditions nécessaires

Avant d'entrer dans le détail de ce que sont, concrètement, les conditions nécessaires à la reconnaissance d'une personne comme victime d'un viol ou d'une agression sexuelle, il faut appréhender ces conditions nécessaires et saisir leur utilité.

1) Qu'est-ce que sont les conditions nécessaires ?

Une condition nécessaire à X est une condition qui doit être remplie pour que X soit possible. Par exemple, une des conditions nécessaires à l'abattage d'un arbre est qu'il y ait un arbre. Sans que cette condition – présence d'un arbre – soit remplie, l'abattage n'est pas possible. Dans le contexte de la reconnaissance d'une personne comme victime d'une agression sexuelle ou d'un viol, il s'agit de conditions au pluriel. En effet, il apparaît que la reconnaissance d'une personne comme victime d'une violence sexuelle repose sur plusieurs critères. Aussi, pour reconnaître une personne il faut que l'ensemble des conditions nécessaires soient réalisées, c'est à dire qu'il faut que la personne adhère à chacun des critères. Sans cela, sa reconnaissance n'est pas possible. Ce sont donc des conditions nécessaires au sens logique du terme.

Ces conditions ne sont pas des créations *ex nihilo* mais correspondent à des réalités, c'est à dire des conditions que nous remplissons de manière irréfléchie. Notre travail consiste donc à rendre visible ces conditions. Nous proposons donc de les formuler et de les expliquer. Pour reprendre l'exemple de l'arbre, le fait qu'il doive y avoir un arbre pour qu'on puisse abattre un arbre n'est pas une vue de l'esprit mais un impératif, bien qu'on n'y pense pas forcément. Il s'agit donc de mettre en lumière des conditions tacites, de mettre en forme un phénomène préexistant à sa présente modélisation. Établir une liste de critères permettra également de sortir de la reconnaissance figurée comme une boîte noire dont on ne connaît que l'*input* – ce qui rentre – et l'*output* – le résultat – sans jamais se questionner sur le processus qui permet de transformer un ensemble de données en reconnaissance. L'opération consiste donc à dévoiler des présupposés jusqu'à présent ignorés, bien qu'existant.

Il faut ajouter deux choses à propos de ces conditions. Elles doivent être toutes remplies pour que la reconnaissance soit possible. De ce fait, si une personne ne réalise pas toutes les conditions, alors la reconnaissance de la personne en tant que victime d'un viol, ou d'une agression sexuelle, n'est pas possible. Enfin, on parle ici de conditions nécessaires et non pas de conditions nécessaires et suffisantes. En effet, ce travail de recherche est une proposition de conditions nécessaires à la reconnaissance. En prolongeant ce travail, il est possible que d'autres conditions viennent s'ajouter à cette liste. Il s'agit donc d'une base de réflexion qui peut être approfondie. On parlera donc modestement de critères, ou de conditions, nécessaires à la reconnaissance.

2) Intérêts des conditions nécessaires

L'objectif est de décomposer le processus de reconnaissance et de mettre en évidence les conditions nécessaires à la reconnaissance d'une personne comme victime de violences sexuelles.

D'abord, donner une liste de critères c'est apporter de la clarté à la reconnaissance. Faire cela permet de démontrer qu'il ne s'agit pas d'un processus qui ne regarde que soi et qui varie en fonction des personnes. Donner des conditions c'est dire que chacun·e base sa reconnaissance sur les mêmes conditions, c'est montrer que l'*input* et l'*output* varient suivant les individus mais que le processus de reconnaissance, lui-même, est commun à tou·te·s.

Aussi, déterminer les conditions nécessaires à la reconnaissance d'une personne victime de violences sexuelles c'est proposer une grille commune. Cela peut notamment aider une personne à mettre le doigt sur ce qui empêche sa reconnaissance et comprendre pourquoi elle n'arrive pas à reconnaître X comme personne victime. Pour reprendre l'exemple de l'arbre : si je ne reconnais pas qu'il a été abattu, savoir que ma reconnaissance de cet événement repose, notamment, sur le fait qu'il y ait un arbre et qu'une personne l'a abattu, va m'aider à mieux comprendre mon impossibilité à reconnaître. Si depuis le début j'estime que cet arbre n'a pas été abattu mais est tombé naturellement, tout seul, alors je ne pourrai pas reconnaître qu'il a été abattu. Avec cet exemple, on voit bien que dresser, préalablement, des critères auxquels l'individu peut se rapporter, l'aide à mieux comprendre comment il reconnaît. Cette méthode fonctionne ici pour l'abattage d'un arbre mais l'utilité est la même dans d'autres champs. Confronter la personne aux conditions nécessaires à la reconnaissance l'aide à comprendre ce qui l'empêche – volontairement ou non – de reconnaître autrui comme une victime d'agression sexuelle ou de viol.

Dans le même sens, dresser des conditions nécessaires à la reconnaissance peut permettre à tout·e un·e chacun·e de mieux lutter contre les cadres de reconnaissance. En effet, si lorsque je dois exposer la raison qui me fait penser qu'il n'y a pas eu d'agression, l'argument que j'avance dérive de la culture du viol – par exemple, l'idée qu'une tenue courte signifie que la personne cherchait une relation sexuelle – il sera plus simple pour moi, ou un autre, de repérer qu'il s'agit d'une représentation questionnable. La liste de ces conditions est donc un outil pour entamer, ou continuer, la déconstruction des croyances liées aux violences sexuelles.

Une méthode similaire a été utilisée, en 2020, lors d'une campagne menée par le collectif NousToutes. Cette action concernait la silenciation des personnes victimes, c'est à dire le fait de chercher à les faire taire. L'objectif de ce travail était de pointer les comportements qui participent à la silenciation des personnes victimes et de mettre en lumière les comportements à adopter lorsqu'une personne s'exprime sur une agression. Afin de valoriser les bons comportements à avoir lorsqu'une personne vient confier son agression, cinq phrases ont été mises en avant : « Je te crois », « Tu n'y es pour rien », « C'est lui le coupable », « Il n'a pas le droit » et « Je suis là pour toi »¹. De même que cette campagne a permis de médiatiser les réflexes à avoir face à une personne victime, et donc à écarter les comportements culpabilisants ou infantilisants, exposer les critères permet de donner à chacun·e une grille commune pour la reconnaissance des personnes victimes d'agression sexuelle ou de viol.

Savoir sur quoi repose sa reconnaissance permet d'avoir plus de maîtrise sur sa reconnaissance. Cela permet également de formaliser la responsabilité de la personne, car bien que la reconnaissance ne soit pas toujours volontaire, chacun·e est comptable de sa reconnaissance. En effet, même si elle est contrainte pas des facteurs externes, l'individu reste responsable de ses actes. Ici, la responsabilité est seulement envisageable dans un contexte où la personne est libre. Dans ce sens, contraindre – physiquement ou moralement – une personne à dire qu'une autre n'est pas victime ne rend pas l'individu responsable de sa reconnaissance.

L'exposition et l'explication de ces critères pourraient avoir des impacts sur toutes les personnes. Toutefois, les retentissements de ces critères varieront suivant le contexte. Mobiliser ces critères dans la formation des forces de l'ordre, des professionnel·le·s de la justice, du social ou du corps médical, entrainera un changement dans la manière de recevoir et de reconnaître les personnes victimes. En effet, si avant de classer sans suite une plainte pour viol, la personne chargée du dossier devait justifier ce qu'elle pense pour chaque condition, cela permettrait peut-être de porter un regard différent sur ces affaires. En justifiant le classement sans suite, on comprendrait alors ce qui empêche la reconnaissance de cette personne par la justice. Cela serait intéressant pour la victime elle-même puisque

¹ Il ne faut pas prendre ces phrases au pied de la lettre, elles représentent des idées. C'est bien le fond qui souhaite être transmis : ne pas remettre en question la parole de la personne victime, dire à la personne qu'on est là si elle a besoin, etc.

cela lui permettrait d'avoir des réponses sur le pourquoi de ce classement. On voit donc que ces critères trouveraient une utilité dans tous les types de reconnaissance.

B. Faux critères et pistes viciées par la culture du viol

Avant de dresser la liste des conditions nécessaires à la reconnaissance d'individus comme victimes de viol ou d'agression sexuelle, il faut prendre le temps d'étudier les faux critères. Derrière cette expression il faut comprendre : les critères qui semblent, au premier abord, fonctionner mais qui, en réalité, ne sont pas des critères nécessaires. En effet, en se questionnant sur les critères potentiels et en les examinant, cela nous permet de nous prononcer sur leur statut : recevable comme critère nécessaire ou non. Certains d'entre-eux sont trop limitants, d'autres sont pertinents mais non nécessaires, quand d'autres sont purement des impasses.

S'intéresser à ces pseudo-critères permet deux choses. Premièrement, écarter les pistes qui sont attractives au premier abord et qui parasitent nos réflexions. Deuxièmement, en comprenant ce qui les empêche d'être des critères opérants, cela nous permet de mieux repérer ce qui est attendu d'un critère nécessaire satisfaisant. L'idée est donc de partir de ce que les conditions nécessaires ne sont pas pour mieux comprendre ce qu'elles sont.

L'objectif est donc à la fois d'éliminer des prétendants mais aussi de mieux comprendre ce que doivent être ces critères en s'intéressant aux objections invoquées. Partant de là, il sera plus simple d'établir une liste de conditions nécessaires.

1) Sortir de la dichotomie des reconnaissances

Dans notre questionnement sur la reconnaissance des personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle, une distinction est apparue rapidement. D'un côté il y avait la reconnaissance de la part des autres – la reconnaissance externe – et de l'autre, il y avait la reconnaissance de soi à soi – la reconnaissance personnelle. Si on suit cette théorie, alors il y a fort à parier pour que les conditions qui font qu'une personne se reconnaît comme victime sont différentes des conditions nécessaires à la reconnaissance d'autrui comme personne victime d'agression sexuelle ou de viol. En effet, si la reconnaissance d'une personne comme victime n'émane pas du même processus que l'auto-reconnaissance, alors on peut en déduire qu'il n'est pas certain que les mêmes conditions soient mobilisées.

En réalité, comme nous l'avons déjà dit dans le Chapitre 1 de la Partie 2, le fonctionnement de ces deux reconnaissances est similaire. Les maigres changements concernent la place de la personne victime dans le processus – dans un cas elle décide pour elle, dans l'autre on décide pour elle – et la distance avec l'agression – dans un cas la personne l'a vécue à la première personne, alors que dans l'autre ce n'est pas le cas. Autrement, aucun élément ne nous permet de dire que le processus diffère entre la reconnaissance personnelle et la reconnaissance externe. D'ailleurs, les éléments à même d'orienter notre jugement semblent agir de la même manière dans les deux cas. On peut donc dire que, du point de vue du processus, la reconnaissance personnelle est un cas particulier de la reconnaissance de l'autre.

On peut donc en inférer que si les conditions nécessaires à la reconnaissance ne concernent pas ces facteurs – place de l'individu et distance avec l'agression – alors il n'y a pas de raisons de penser que les conditions varieront entre la reconnaissance externe et la reconnaissance personnelle. Les conditions nécessaires à la reconnaissance d'une personne victime de violences sexuelles sont donc communes aux deux types de reconnaissances précédemment nommées. On voit donc que réfléchir à des conditions nécessaires à partir de la dichotomie reconnaissance externe/personnelle, peut biaiser notre analyse.

2) La personne doit se reconnaître comme victime pour être reconnue comme personne victime

Lorsqu'on parle de reconnaissance, une affirmation revient souvent : pour être reconnue comme personne victime, il faut d'abord se reconnaître comme victime. Si on suit cette thèse, la primauté de la reconnaissance personnelle sur la reconnaissance externe serait une condition nécessaire à la reconnaissance d'une personne comme victime d'un viol ou d'une agression sexuelle.

S'agissant de cette représentation, nous avons vu précédemment³ qu'il n'y a pas de rapport de cause à effet entre la reconnaissance de l'autre et l'auto-reconnaissance. Une personne peut donc ne pas se reconnaître comme victime et être reconnue par un·e autre comme telle, et une personne peut être reconnue par autrui avant de se reconnaître elle-même comme victime de violences sexuelles. Pour autant, cela ne veut pas dire qu'il n'y a aucun effet au fait de se reconnaître d'abord comme victime ; simplement, le rapport est celui de

³ Voir P.2, Chap.1

la possibilité et non celui de la nécessité. En raison de son caractère facultatif, la primauté de la reconnaissance personnelle sur la reconnaissance externe ne peut être considérée comme une condition nécessaire à la reconnaissance d'une personne – qu'il s'agisse de soi ou d'un·e autre – comme victime d'une violence sexuelle.

Enfin, en ayant démontré que les critères sont les mêmes pour la reconnaissance de soi ou celle des autres, cela déboucherait sur une impossibilité logique. Si pour être reconnu·e par les autres il faut que je commence par me reconnaître comme personne victime, alors les critères ne seraient pas les mêmes entre les deux reconnaissances. Sinon cela reviendrait à dire que pour me reconnaître comme personne victime de violences sexuelles, il faut d'abord que je me reconnaisse comme personne victime de violences sexuelles. Cela nous mènerait donc dans une impasse.

3) La reconnaissance de la personne victime passe par la Justice

L'idée selon laquelle la reconnaissance passe par la justice est définitivement l'idée reçue la plus populaire. Dès lors qu'on parle de violences sexuelles, de reconnaissance et de personnes victimes, la reconnaissance par la justice est invoquée. Avant de donner des contre-arguments à cette théorie, il faut rappeler que derrière « justice » il y a la reconnaissance judiciaire, mais aussi la reconnaissance juridique.

Si on prend le cas où une personne doit être reconnue par la justice, au sens judiciaire, pour être reconnue comme une personne victime, on comprend rapidement que cela n'est pas vrai. En effet, il est envisageable qu'une personne se reconnaisse, ou soit reconnue, comme victime de violences sexuelles, sans être jamais reconnue judiciairement. D'abord, elle peut être reconnue avant que la justice ne rende son avis, mais elle peut l'être également sans jamais avoir fait appel à la justice, ou contre l'avis de la Cour. Pour mieux comprendre cela, on peut prendre l'exemple d'une personne pour laquelle l'agression est prescrite. Dans ce cas-là, un individu va pouvoir se reconnaître et/ou être reconnue par un·e autre alors que la justice n'aura pas statué sur cette agression. Dans la même idée, une personne qu'un tribunal ne reconnaîtrait pas comme victime pourrait être reconnue par elle-même ou par d'autres comme victime (sa famille ou une autre personne victime, par exemple). Encore une fois, il ne s'agit pas là de nier l'influence que la reconnaissance judiciaire peut avoir sur la reconnaissance de soi, et/ou d'autrui, mais plutôt de souligner qu'il s'agit là d'un élément facultatif et par conséquent non-nécessaire.

Ayant écarté le fait que la reconnaissance judiciaire est nécessaire à la reconnaissance, on pourrait être tenté de dire que lorsqu'on parle de justice, on entend le cadre légal et non son application. Pourtant, si on s'intéresse à la reconnaissance juridique, on voit là encore qu'il s'agit d'un possible et non d'une nécessité. En effet, une personne pourrait très bien être reconnue comme victime d'un viol ou d'une agression sexuelle alors même que le cadre juridique ne prévoit pas cette situation. Pour comprendre cela, on peut prendre l'exemple d'une violence sexuelle comme le viol conjugal. Durant longtemps en France, et cela est encore le cas dans certains pays, le viol entre époux se n'était pas envisagé par la loi. Pourtant, avant que la loi ne considère cela comme un viol, des femmes ont commencé à se dire « victime d'un viol » dont l'agresseur était leur époux ou leur petit ami. Certains mouvements féministes, ou des membres de la famille, pouvaient également les reconnaître ainsi. Par cet exemple on voit bien qu'il n'y a pas d'impossibilité logique à ce qu'une personne se reconnaisse victime alors même que la loi ne reconnaît pas l'agression qu'elle a subie. Cela s'explique par le fait que le droit n'a pas le monopole de la caractérisation de ce qu'est une violence sexuelle. Bien que la loi soit un cadre de référence, qui est plus ou moins ancré dans l'esprit de chacune, il ne donne pas LA définition des violences sexuelles. D'ailleurs, s'il existait une seule manière de définir le viol et les agressions sexuelles, tous les pays auraient la même définition.

On voit donc que la reconnaissance de la part de la justice, au sens juridique – reconnaissance de l'agression par la loi – mais aussi au sens judiciaire – être reconnu par un acte judiciaire – n'est pas une condition nécessaire. Il s'agirait plutôt de formes de reconnaissance, au même titre que la reconnaissance de la part de l'agresseur, mais également de cadres de reconnaissance – la loi, la décision judiciaire. Bien que ces reconnaissances soient contingentes – on peut reconnaître une personne comme victime de violences sexuelles en dehors de ces reconnaissances – elles ont une importance particulière. Par exemple, beaucoup de personnes n'acceptent pas de reconnaître une personne comme victime de violences sexuelles si cela ne correspond pas à ce qui est établi par la loi ou si la victime décide de ne pas porter plainte. Néanmoins, en aucun cas il est nécessaire d'être reconnu par la justice pour être reconnue, ou se reconnaître, comme personne victime.

4) La reconnaissance a un rapport avec la condition de vérité

Contrairement à ce qu'on pourrait soutenir instinctivement, la vérité n'est pas ce qui est au cœur de la reconnaissance. En effet, je peux reconnaître une personne comme victime de violences sexuelles alors que ce n'est pas la réalité ; à l'inverse, une personne peut avoir subi des violences sexuelles sans que je la reconnaisse. Il est intéressant de souligner que la condition de vérité n'intervient pas dans la reconnaissance d'une personne victime de viol ou d'agression sexuelle. Ce qui compte ce n'est pas la véracité de l'agression mais la croyance en sa véracité. En effet, si une personne est reconnue par autrui comme étant victime d'une agression sexuelle, ce qui compte c'est moins le fait que l'agression ait eu lieu, que le fait que la personne qui reconnaît croit en l'existence de cette agression. On peut donc dire que la reconnaissance repose sur la croyance.

Partant de là, on comprend que la reconnaissance dépend en grande partie de l'individu. Si une personne ne veut pas reconnaître une autre comme une personne victime d'une violence sexuelle ce n'est pas parce qu'elle n'a pas de preuve de la véracité de ce qui lui est rapporté, mais parce qu'elle ne veut pas croire en ce récit. Après tout, la majorité des faits rapportés que l'on tient pour vrais ne nous sont pas démontrés ou prouvés ; il s'agit plutôt de pétitions de principe. C'est là qu'on peut observer l'importance de la culture du viol, des mythes autour des violences sexuelles et des représentations sur les agresseurs et les personnes victimes, car c'est bien cela qui oriente notre reconnaissance. Par exemple, la représentation selon laquelle les personnes qui en accusent d'autres de violences sexuelles ont tendance à mentir, peut être ce qui m'empêche de reconnaître une personne victime. Ce qui compte ce n'est pas qu'elle mente ou pas, c'est que je crois qu'elle peut mentir. La reconnaissance d'une personne dépend donc plus de nos représentations sur les victimes, les violences sexuelles et les agresseurs, que sur la véracité de l'agression. Aussi, notre reconnaissance va être influencée par la possibilité d'une chose et pas forcément par le fait que cela soit le cas. Par exemple, si je sais qu'il est possible que la personne victime mente, cela va influencer ma reconnaissance, alors même que cette personne dit peut-être la vérité. Ce qui compte c'est autant les croyances que j'ai sur le groupe « victimes de violences sexuelles », que ce que je pense de cette personne précisément.

Dire qu'une personne doit avoir subi une agression pour qu'on la reconnaisse comme une personne victime est donc faux. Déclarer que la vérité n'est pas une condition nécessaire à la reconnaissance replace l'individu comme acteur libre et responsable de sa

reconnaissance. Du fait de sa responsabilité, la personne qui reconnaît est comptable de sa décision de reconnaître, ou non, une personne comme victime. En cela, mettre en évidence des conditions nécessaires à la reconnaissance des personnes victimes de violences sexuelles permet de donner aux personnes les moyens de savoir ce qu'elles reconnaissent ou refusent de reconnaître.

On voit donc que la vérité et la justice n'ont pas la place qu'on aurait pu leur prêter. Il apparaît que notre reconnaissance ne repose pas nécessairement sur la reconnaissance judiciaire ou juridique et que la condition de vérité n'est pas une condition nécessaire à la reconnaissance. Étudier ces critères prétendants au statut de critères nécessaires nous a donc permis de comprendre que le processus de reconnaissance est le même pour toutes et que les critères sont les mêmes dans la reconnaissance de soi comme personne victime, et dans la reconnaissance d'une autre comme personne victime. L'étude de ces faux critères nous a donc permis de démontrer leur contingence ou leur fausseté, mais aussi de mettre en lumière certaines caractéristiques des conditions nécessaires. Partant de là, il faut maintenant nommer et expliquer quels sont ces critères et qu'est-ce qui fait qu'ils sont nécessaires à la reconnaissance d'une personne comme victime de viol ou d'agression sexuelle.

Chapitre 2 – Étude des conditions nécessaires à la reconnaissance d'une personne comme victime de viol ou d'agression sexuelle

Maintenant que l'utilité des conditions nécessaires à la reconnaissance a été démontrée, et que certaines pseudo-conditions ont été écartées, il est venu le temps d'établir une liste des critères sur lesquels reposent concrètement la reconnaissance d'une personne comme victime d'agression sexuelle ou de viol.

Avant d'expliquer chaque critère, il convient de rappeler ce qui fait l'originalité de cette proposition. D'abord, ces critères sont communs à la reconnaissance personnelle et à la reconnaissance externe, et sont solidaires – c'est-à-dire qu'il faut qu'ils soient tous réalisés pour que la reconnaissance soit possible. La seule chose qui connaîtra des variations, ce sera le contenu des conditions et non les conditions elles-mêmes. Il faut comprendre par-là que les critères resteront inchangés mais que c'est dans la manière de remplir un critère que se trouveront les variations. Cela veut dire que tout·e un·e chacun·e s'appuie sur les mêmes critères pour reconnaître une personne comme victime de violences sexuelles mais que tout le monde n'utilisera pas les mêmes arguments pour ce faire. En effet, qu'il s'agisse d'un·e collègien·ne, d'un·e professeur·e, d'un·e infirmier·ère, ou d'un·e juge – et pour chacun·e suivant s'il·elle est dans son cadre privé ou professionnel – tou·te·s ne justifieront pas leur décision de la même manière. Cela se fera suivant ses connaissances, ses représentations, ses croyances ou son expérience personnelle. La théorie des critères permet de s'affranchir des interprétations morales des violences sexuelles et des personnes victimes. Cela veut dire qu'il est possible d'arriver au même résultat – reconnaître une personne comme victime – en usant des mêmes critères (amoraux) alors même qu'on n'utilise pas les forcément les mêmes justifications (morales). Afin de rendre cela plus explicite, en plus de présenter ces conditions nécessaires à la reconnaissance, nous mettrons en avant différentes manières d'interpréter ces critères et de les remplir.

Enfin, les critères sont présentés dans un ordre qui simplifie l'exposé. Il ne faut pas en déduire que la reconnaissance se fait critère par critère, ou que la reconnaissance suit un ordre. La reconnaissance est un processus complexe qui ne saurait être schématisé ainsi.

A. Le critère de la matérialité

Le premier critère est celui la matérialité. Il faut entendre par là qu'« il s'est passé quelque chose », qui, a cette étape n'est pas encore caractérisé. En effet, il paraît nécessaire qu'un événement se soit passé pour qu'il y ait une personne victime. Il est impossible, logiquement parlant, de reconnaître une personne comme victime de l'événement X, sans reconnaître que X se soit déroulé. Comme nous l'avons vu précédemment, la matérialité repose sur la croyance que X a eu lieu et non pas sur le fait que X ait eu lieu factuellement, puisque la factualité n'est pas une condition nécessaire à la reconnaissance⁴.

Ce critère est peu soumis à interprétation. En effet, la matérialité d'un fait ne repose pas sur une conception morale, mais plutôt sur un état : présence ou absence de ce fait. C'est ce qui explique qu'il pose peu de problème. Souvent, une personne accusée de violences sexuelles reconnaît, ou finit par reconnaître, la matérialité des faits : « il s'est passé quelque chose entre cette personne et moi ». Toutefois, certaines croyances compliquent l'adhésion à ce critère. Par exemple, une personne qui croit qu'il arrive souvent que les personnes victimes mentent pourra avoir plus de difficulté à reconnaître l'existence même de cet acte. Néanmoins, ce n'est pas sur ce critère que cette croyance est la plus efficiente.

Pour reconnaître une personne comme victime de l'événement X, il faut donc reconnaître l'existence de X.

B. Le critère de la caractérisation

Ensuite, on retrouve le critère de la caractérisation. L'individu qui veut reconnaître doit adhérer à l'idée qu'il s'agit d'un acte à caractère sexuel. C'est l'attribution de ce caractère qui est l'objet de ce critère. Pour reprendre l'exemple précédent, l'enjeu ici est de reconnaître que l'événement X, dont la personne a été victime, est à caractère sexuel. C'est donc grâce à ce critère qu'on va être amené à distinguer une personne victime de violences sexuelles, d'une personne victime de violences verbales, par exemple.

⁴ Voir P.3 Chap.1 B.4)

L'acte de caractérisation n'est pas aussi simple qu'il n'y paraît. En effet, on peut être amené à se demander ce qui fait qu'un fait, un événement, un acte, etc. est à caractère sexuel. Se demander cela nous amène à comprendre que c'est de la conception qu'une personne se fait de ce qui est à un caractère sexuel ou non, que dépend l'adhésion à ce critère. Ce constat ne vient pas fragiliser la pertinence de cette condition, au contraire, car cela correspond à la façon dont les choses se passent au quotidien. Ce qui explique que certaines personnes considèrent qu'une main sur la cuisse, non-sollicitée, est une agression sexuelle, alors que ça ne l'est pas pour d'autres, c'est l'écart entre deux conceptions de ce qu'est un geste à caractère sexuel. Au-delà de cet exemple, on remarque que tout le monde ne va pas s'appuyer sur les mêmes éléments pour déterminer si un fait est à caractère sexuel. Certain·e·s pourraient défendre que le caractère sexuel d'un geste, par exemple, est à trouver dans l'intention de la personne qui le fait, d'autres diront que le caractère sexuel d'un acte dépend de la personne qui le reçoit, d'autres encore exprimeront que certains actes sont intrinsèquement sexuels. D'autres, enfin, pourraient défendre l'idée que le caractère sexuel d'un acte est déterminé par la situation et l'intention de la personne. On remarque donc qu'il n'y a pas de définition universelle de ce qui fait qu'une chose a un caractère sexuel. En outre, toutes ces positions ont des limites, ce qui peut rendre l'adhésion à ce critère difficile. Cela ne veut pas dire pour autant que toutes ces conceptions ont la même pertinence ou qu'il faut les renvoyer dos-à-dos, mais plutôt que notre conception du caractère sexuel, va orienter notre disposition à reconnaître une personne comme victime ou non.

Cela étant dit, et bien que nous n'ayons pas tou·te·s, exactement, la même manière de délimiter ce qui peut être qualifié de fait à caractère sexuel, il existe des milieux dans lesquels l'interprétation est plus accompagnée. On remarquera, par exemple, que pour la justice – services de maintien de l'ordre et tribunaux – l'interprétation n'est pas laissée au seul individu mais est orientée par ce que dit la loi. Dans la mesure où nous devons tou·te·s être égaux·les face à la loi, il apparaît commode que la reconnaissance de tou·te·s se fasse à partir des mêmes critères. Toutefois, comme nous l'avons déjà dit, les représentant·e·s de la justice restent des êtres humains et peuvent être influencé·e·s par leur point de vue personnel. C'est ce qui explique, en partie, que pour une même situation certain·e·s fonctionnaires voient cela comme une *mauvaise expérience* alors que d'autres le classent comme une

agression sexuelle⁵. On constate donc que même lorsque notre interprétation est guidée, la nature sexuelle d'un fait n'est pas toujours entendue de la même manière.

La seconde condition nécessaire pour reconnaître une personne comme victime est donc d'adhérer à l'idée que ce « quelque chose » – critère de la matérialité – est à caractère sexuel.

C. Le critère de l'initiative

Le troisième critère est celui de l'initiative. Il faut comprendre par là qu'une personne est à l'initiative de ce fait – critère de matérialité – d'ordre sexuel – critère de la caractérisation. On le comprend, pour parler de de violences sexuelle il faut qu'une personne en soit à l'origine. Dès à présent, il faut indiquer que lorsqu'on dit que A est à l'initiative de l'événement X, qu'il en a la paternité pourrait-on dire, il faut comprendre que A est l'élément moteur de X. Il ne faut donc pas le comprendre comme « A est responsable, au sens pénal, de X » ou « A savait ce qu'il faisait ». Néanmoins, ces considérations peuvent servir à tout·e un·e chacun·e pour déterminer les implications du fait que A en soit à l'initiative, ou pour caractériser ce qui fait qu'on dit qu'une personne est à l'initiative. Ce que nous voulions préciser, c'est que l'initiative doit être comprise comme le fait que A occasionne quelque chose, mais son intention n'est pas questionnée. Ainsi, le fait que la personne, qui est à l'initiative d'une pénétration sexuelle non consentie, n'est pas remplie de mauvaises intentions, n'empêche pas qu'une personne soit victime d'un viol. Cet exemple montre bien que ce qui compte pour reconnaître une personne comme victime, c'est l'initiative et non l'intention. C'est d'ailleurs ce qui explique le fait que certaines personnes soient reconnues victimes alors qu'il n'y a pas de responsable. C'est le cas, par exemple, lorsqu'un tribunal reconnaît qu'une personne n'est pas responsable pénalement de son acte. Cela n'empêche pas le tribunal de reconnaître une personne victime puisqu'il reconnaît, tout de même, qu'un acte de nature sexuel a été commis contre elle. Il y a donc une distinction à faire entre la responsabilité pénale et le fait que l'action soit imputable à cette personne. Pour résumer,

⁵ Le fait que cette personne soit dans le cadre de ses fonctions, et est dépositaire d'un pouvoir, fait que les conséquences ne sont pas les mêmes que lorsqu'il s'agit d'une personne lambda, ou s'il s'agissait de la même personne, mais dans le cadre de sa vie privée.

l'individu à l'initiative est à envisager comme l'antithèse de la personne victime qui, elle, est contrainte.

Les chemins choisis pour déterminer si une personne est à l'initiative sont divers. Encore une fois, il n'existe pas une, mais plusieurs manières d'arriver à la conclusion qu'une personne est à l'initiative d'un fait. On pourrait imaginer que des personnes choisiraient comme facteur le caractère volontaire de l'acte, un certain nombre établirait que c'est d'après le niveau de lucidité concernant les conséquences qu'on peut dire qu'une personne est responsable, alors que d'autres encore baseraient leur analyse sur la possibilité, ou non, que cette personne soit poursuivie en justice. On voit donc que le concept de responsabilité peut être mobilisé par certain·e·s pour déterminer si une personne est oui ou non à l'initiative d'un fait. Les réflexions se prolongent en tentant de déterminer la responsabilité qui compte : est-ce la responsabilité morale, pénale ou bien les deux ? Par ailleurs, on peut imaginer que quelques-un·e·s délaissent le concept de responsabilité et s'intéressent plutôt à savoir de qui dépend le déroulé des faits et cherchent donc à déterminer à qui on doit que les choses se soient passées ainsi.

On pourrait alors se demander à partir de quand dit-on qu'une personne est à l'initiative. Si on prend des personnes qui adhèrent au mythe selon lequel la tenue ou l'attitude d'une personne sont des signaux donnés à une autre personne, alors ces mêmes personnes peuvent être amenées à défendre que ce n'est pas la personne qui a agressé qui est à l'initiative de cela, mais plutôt la personne qui a mis cette tenue et qui s'est comportée de cette manière. Il arrive que ce jugement soit quasi-automatique, sans que la personne ait conscience des éléments qui la conduisent à cette conclusion. On voit donc comment la culture du viol vient influencer notre capacité à reconnaître une personne comme victime. En effet, lorsqu'on dit que la culture du viol vient impacter notre capacité à reconnaître une personne comme victime de violences sexuelles, il faut comprendre que cela passe par la complexification de reconnaissance de critères intermédiaires.

Pour reconnaître une personne comme victime de viol ou d'agression sexuelle, il faut reconnaître qu'une personne est à l'initiative de ce fait à caractère sexuel. Pour pouvoir parler de victime de violences sexuelles, il faut reconnaître qu'il y a un agresseur.

D. Le critère de non-consensus

Sans le critère de non-consensus, on pourrait penser qu'il s'agit d'une simple interaction sexuelle : un acte, à caractère sexuel, initié par une partie. Comme nous l'avons vu, cela correspond d'ailleurs à la majorité des interactions sexuelles. Mais ce qui distingue ces interactions, des cas de violences sexuelles, c'est que dans le second cas, il y a un non-consensus sur le fait que cela ait lieu. C'est parce qu'une personne impose à l'autre un acte de nature sexuelle que cela devient une agression sexuelle ou un viol.

Il s'agit d'un critère qui bloque bien souvent la reconnaissance. L'argument principal pour ne pas reconnaître une personne comme victime étant de dire que les deux parties étaient d'accord. Se pose alors la question de savoir ce qui peut nous amener à dire qu'il y a un non-consensus, et de ce qui peut être considéré comme un consensus.

Avant ça, il faut dire que le fait de ne pas avoir choisi d'utiliser le terme de consentement est une volonté. En effet, il apparaît que le terme de consentement est beaucoup mobilisé mais qu'il a aussi ses détracteur·trice·s. Nous avons donc choisi d'utiliser l'expression « non-consensus » afin de laisser la possibilité d'utiliser, ou non, le concept de consentement pour établir cela. Ainsi, si une personne souhaite justifier le non-consensus, sans passer par le consentement, cela est possible, même si en réalité cela est difficilement envisageable. L'intérêt est plutôt d'utiliser un mot moins connoté pour recentrer le débat sur l'absence, ou non, d'une volonté mutuelle.

Intéressons-nous maintenant à ce qui peut motiver un individu à adhérer à l'idée que la seconde personne n'était pas d'accord pour que les choses se passent ainsi. Une première manière de chercher s'il y a eu consensus serait de se demander si la personne a exprimé positivement son refus ou si au contraire elle a exprimé positivement son accord. S'intéresser à cela c'est être amené à se demander ce qui fait consensus et ce qui fait non-consensus, car pour comprendre ce qui fait non-consensus, il faut s'intéresser à ce que serait un consensus. On pourrait alors se questionner sur la forme que doit prendre cet accord, sur ce qui peut être considéré comme un accord valide, et se demander à partir de quand on peut être sûr qu'il y a non-consensus. Il y aurait différentes manières de répondre à ces questions et l'interprétation choisie influence forcément notre capacité à reconnaître une personne comme victime de violences sexuelles. À titre d'exemple, prenons une personne qui pense qu'un non-consensus se caractérise par l'énonciation d'un « non », franc et audible, combiné

au fait que l'autre continue. Restreindre l'accord à l'accord verbal a des limites. En effet, envisager l'accord seulement comme cela empêche, par exemple, de reconnaître une personne qui n'a pu s'exprimer car elle faisait l'expérience de la sidération ou une personne qui pleurerait mais qui n'a pas dit « non ». À présent, si on envisage que le non-consensus peut s'exprimer à travers une attitude, des mots ou des gestes, ou qu'il peut être donné puis retiré, alors les situations hors-cadres sont désormais reconnues. Mais si maintenant une personne estime que le non-consensus ne dépend pas de ce qu'a fait, ou non, la personne victime, mais de ce que la personne à l'initiative de l'acte a fait pour s'assurer du caractère consensuel de son acte, alors les choses vont être encore différentes. En effet, en estimant que c'est à la personne à l'initiative de produire les éléments qui l'ont amené à penser qu'il s'agissait d'un acte consensuel, on pourra plus facilement reconnaître une personne comme ayant été victime du choix d'un autre.

D'autre part, des croyances peuvent complexifier l'adhésion à ce critère. Parmi elles, il y a le fait de croire que le non-consensus est toujours relatif, ou que le non-consensus peut être une réinterprétation d'un fait passé. Concernant cette dernière, le fait de penser qu'il est fréquent que les personnes victimes disent, à posteriori, ne pas avoir été consentantes, alors même qu'elles l'étaient sur le moment, rend difficile le fait de déterminer s'il y a consensus ou non. Ces personnes estiment donc que les choses se produiraient en deux temps : lors de l'interaction sexuelle, le rapport est consensuel ; ensuite, par regret, honte ou vengeance, la personne dit qu'il n'y avait pas consensus. Face à ces discours, il faut dire que les récits de personnes victimes ne disent pas la même chose. On peut y lire que lorsqu'une personne est victime d'un viol ou d'une agression sexuelle, elle a, systématiquement, le sentiment qu'il s'agit d'un fait problématique ; cela est le cas, au moment même de l'agression et même si la personne ne pose pas immédiatement les mots sur les événements. Les témoignages tendent donc à contredire cette croyance mais ce discours subsiste malgré tout et reste partagé, alors même qu'il a des conséquences néfastes sur la reconnaissance des personnes victimes. De la même manière, le fait d'adhérer aux mythes sexistes selon lesquels, dans la sexualité, les femmes sont indécises et qu'elles sont passives, a des conséquences sur notre capacité à déterminer si le rapport est, oui ou non, le fruit d'un consensus. Il en est de même lorsqu'on envisage le fait de contraindre une autre personne seulement comme une contrainte physique. À l'inverse, une personne qui estime que la contrainte peut être de différente nature – notamment économique, psychique ou en lien avec le rapport

hiérarchique – sera plus fine dans son analyse et reconnaitra plus facilement une personne comme contrainte.

Pour reconnaître une personne comme victime d'agression sexuelle ou de viol, il faut donc adhérer à l'idée que la personne n'était pas d'accord pour qu'une interaction sexuelle, dont un autre est à l'origine, ait lieu. En effet, si je pense que cela est un acte consensuel, alors il ne s'agit plus d'une violence sexuelle mais d'une interaction sexuelle ordinaire.

E. Le critère de préjudice

Enfin, pour reconnaître une personne comme victime, il faut estimer que la situation lui a causé un préjudice. C'est parce que l'acte cause un préjudice à une personne, qu'il y a une personne victime. La reconnaissance de ce préjudice est une condition nécessaire à la reconnaissance d'une personne comme victime d'un viol ou d'une agression sexuelle.

Le type de préjudice n'est pas déterminé. Certains pensent qu'il doit être juridique, alors que d'autres considèrent qu'il peut être moral, matériel, sexuel, économique, corporel ou psychologique. Étant donné que les préjudices varient suivant les personnes victimes, envisager qu'il existe différents types de préjudices facilite le fait de reconnaître qu'un acte a porté préjudice à une personne. Aussi, être amené à dire si cela a causé un préjudice, nous demande de statuer sur la temporalité de ce préjudice. Pour ce faire, il faut déterminer si l'acte doit porter préjudice à la personne victime : sur le moment, sur le long terme ou bien sur le moment et à long terme. De plus, on peut imaginer qu'un certain nombre de personnes conditionneront la reconnaissance à l'intensité de ce préjudice. Ici, les représentations d'une personne seront très influentes. On peut constater qu'entre une personne qui estime qu'avoir un rapport sexuel contre son gré est une violence extrême, une négation de l'individu, et une autre qui estime que cela n'a un effet négatif que si la personne n'est pas assez *solide mentalement*, il n'y a pas la même probabilité qu'elles reconnaissent une personne comme victime. L'une reconnaitra une personne comme victime du fait même d'avoir vécu une relation sexuelle qui n'était pas consensuelle, alors que l'autre aura tendance à minimiser les

répercussions de cette agression et estimer qu'il s'agit simplement d'un état d'esprit⁶ et pas d'un préjudice direct. C'est pour cette même raison que certaines personnes vont éprouver des difficultés à reconnaître certaines agressions sexuelles comme de véritables violences. Si on prend l'exemple d'une personne qui embrasse par surprise une autre, cela constitue juridiquement une agression sexuelle. Pourtant, cela ne sera pas unanimement reconnu et certaines pourraient dire « je ne vois pas pourquoi elle serait traumatisée pour un bisou.⁷ ». Par ailleurs, la question de la nature de ce préjudice se pose. Est-ce qu'on dit qu'il y a préjudice lorsque l'acte a un effet nuisible sur la personne ? Ou alors, est-ce qu'on peut dire qu'il y a préjudice à partir du moment où l'acte va contre les intérêts de la personne ? Penser l'un ou l'autre ne va pas nous amener à reconnaître dans les mêmes proportions, ni les mêmes personnes. En effet, chaque point de vue a son point aveugle. La question de la nature est donc centrale pour déterminer s'il y a préjudice ou non. Pour illustrer différentes manières d'envisager la nature du préjudice, on pourrait imaginer trois groupes. Dans le premier, les personnes pensent qu'il y a préjudice à partir du moment où l'acte qu'a subi la personne victime a des effets négatifs sur sa santé psychique. Par exemple, une dépression, une importante anxiété ou le développement de Troubles Obsessionnels Compulsifs (TOC). Dans le second groupe, on défend l'idée qu'il y a préjudice dès lors que cela a des répercussions dans son rapport à la sexualité. Par exemple, une personne qui évite les relations sexuelles ou qui a des réminiscences lors d'interactions sexuelles. Dans un dernier groupe, on estime qu'il y a préjudice lorsque l'agression a eu une répercussion sociale, comme le fait de rompre des liens amicaux ou de perdre son emploi. On le voit, chaque groupe ne fait pas reposer l'adhésion au critère de préjudice sur les mêmes éléments. Naturellement, la conception qu'on a du préjudice va orienter notre capacité à reconnaître une personne comme victime de violences sexuelles. À titre d'exemple, une personne qui pense que le préjudice peut être d'ordre économique, social, sexuel, psychologique, moral ou juridique, aura plus de facilité à adhérer à ce critère, qu'une personne restreignant le préjudice au sens psychologique du terme. De plus, la première de ces deux conceptions

⁶ C'est cette idée qui est véhiculée par des paroles comme celle-ci : « Tu décides de parler de ton viol à ton petit ami. Tu lui expliques que c'est encore difficile pour toi au quotidien, il te répond qu'il faut passer à autre chose. ». (Témoignage publié par le compte Instagram *dans_la_bouche_dune_fille*, le 25/06/2021).

⁷ P. GUYOMARD, « Un baiser volé le mène au tribunal correctionnel », [en ligne] *ouest-france.fr*, 29 janvier 2019, <<https://www.ouest-france.fr/pays-de-la-loire/la-roche-sur-yon-85000/un-baiser-vole-le-mene-au-tribunal-correctionnel-6203001>> (consulté le 29 avril 2022).

étant complexe, et prenant en compte le fait que tou·te·s n'aient pas les mêmes préjudices, correspond plus à la réalité des situations.

Pour reconnaître une personne comme victime de violences sexuelles, il faut donc adhérer à l'idée que la personne n'était pas d'accord – critère de non-consensus – pour qu'une interaction sexuelle – critères de matérialité et de caractérisation – dont un autre est à l'origine – critère de l'initiative – ait lieu, et que cela cause à la personne victime un préjudice – critère de préjudice. En effet, si je pense que cela est n'a causé aucun préjudice à la personne victime, il sera impossible de la reconnaître pleinement comme une personne victime.

F. Enseignements concernant ces critères

On voit donc que l'interprétation des critères peut varier mais que la reconnaissance d'une victime repose toujours sur le fait de croire qu'il y a eu un acte (1) à caractère sexuel (2) ; A était à l'origine (3) de celui-ci et il n'y avait pas consensus (4) avec B pour qu'il ait lieu ; enfin, la réalisation de cet acte, dans ces conditions, a causé un préjudice (5) à B.

Il faut aussi dire, et nous en avons fait la démonstration, l'adhésion à la culture du viol complique l'adhésion à ces critères. Cela s'explique par le fait que cette culture véhicule de fausses représentations qui, à leur tour, orientent notre jugement. À l'inverse, s'intéresser à ce qu'est la réalité des violences sexuelles et déconstruire l'image des « vraies » victimes et des « vraies » violences sexuelles, rend plus probable l'adhésion des individus à ces critères. Ces cinq critères maintenant exposés, on comprend bien que ce n'est qu'à condition de reconnaître chacun que la reconnaissance d'une personne comme victime d'un viol ou d'une agression sexuelle est possible. L'adhésion à ces critères est donc une condition nécessaire à la reconnaissance d'une personne comme victime de violences sexuelles. Pris séparément, ils peuvent conduire à la non-reconnaissance d'une personne comme victime d'un viol ou d'une agression sexuelle, à la reconnaissance partielle d'une personne comme victime, ou à une autre forme de reconnaissance. Par exemple, le critère du préjudice pris seul peut amener à la reconnaissance d'une personne comme ayant perdu ses bagages à l'aéroport. Cela illustre bien le fait que ces critères ne sont pas exclusifs à la reconnaissance d'une personne comme victime d'agression sexuelle ou de viol.

On remarque aussi que l'adhésion à un critère repose très souvent sur une croyance. On aurait pu croire qu'il s'agissait d'un acte reposant sur des faits mais en réalité, dans la plupart des situations, nous nous appuyons sur nos croyances. Il est important de prendre conscience de cela car il faut entendre que notre reconnaissance repose beaucoup sur nous – nos croyances, nos biais, notre désir, etc. – et qu'on est responsable de notre décision d'adhérer, ou pas, à tel ou tel critère. « Responsable » doit être compris dans le sens où nous y avons contribué, mais il est évident que nous ne sommes pas responsables au sens où il s'agirait d'une production directe de notre volonté. En effet, nous restons influencés par nos croyances, les discours dominants dans lesquels nous baignons, notre situation, etc. Dans ce sens, on sait que l'éducation – dans son sens large – peut avoir de grandes conséquences sur notre propension à reconnaître, et sur notre manière de reconnaître. Par exemple, si on imagine que ces critères, et l'interprétation à laquelle ils sont soumis, étaient enseignés et expliqués à tou·te·s, cela pourrait avoir une influence sur l'adhésion de chacun·e à ces critères.

Enfin, on retiendra que la lecture juridique n'est qu'une manière d'interpréter ces critères mais qu'elle n'est pas l'unique. Prendre conscience de cela permet de montrer que la reconnaissance juridique est un point de vue, et que celle-ci n'est pas universelle.

Nous l'avons vu, la reconnaissance d'une personne comme victime, qu'il s'agisse de soi ou d'un.e autre, repose sur des critères invariables mais qui n'avaient pas encore été formulés. La formalisation de ces derniers permet à chacun·e de prendre conscience que sa reconnaissance ne repose pas sur un instinct ou sur un processus infaillible, mais dépend d'une interprétation personnelle des faits. La seconde vertu de ces critères est de permettre à chacun·e de savoir sur quoi repose concrètement sa reconnaissance et donc de savoir ce qu'on reconnaît lorsqu'on reconnaît une personne comme victime, ou ce qu'on refuse de reconnaître lorsqu'on ne reconnaît pas une personne comme victime. En effet, grâce à cette mise en partage des conditions nécessaires à la reconnaissance, chacun·e peut identifier ce qui complexifie sa reconnaissance et ainsi, s'il·elle le souhaite, travailler dessus. Du fait de leur mobilisation dans tous les types de reconnaissance de personnes victimes de violences sexuelles, cela permet aux individus de comprendre qu'il s'agit simplement de changements dans l'interprétation des critères et non pas de processus différents. Enfin, un exemple du

caractère universel de cet ensemble de critères est le fait qu'il fonctionne quel que soit le pays ou la culture. Les seules choses qui varieront au fil des pays et des cultures seront les tendances majoritaires. Cela veut dire, par exemple, que dans un pays A, les personnes auront tendance à interpréter le caractère sexuel comme le fait qu'il y ait une pénétration, alors que dans un pays B, les individus auront tendance à intégrer d'autres actes que la pénétration. Le caractère universel se trouve donc dans les critères, eux-mêmes, et non dans leur interprétation.

Conclusion

Nous l'avons vu, la reconnaissance des personnes comme victimes de viol ou d'agression sexuelle n'est pas évidente, et toutes les personnes victimes ne sont pas reconnues, ou ne se reconnaissent pas, comme telle. C'est pour cela qu'il fallait, avant toute chose, s'entendre sur ce que sont les violences sexuelles et sur ce qu'est une personne victime. Nous avons fait le choix de ne pas restreindre notre définition de victime à son acception juridique car elle n'est qu'une forme particulière de reconnaissance. Au contraire, nous avons choisi une définition large. Ici, une personne victime de viol et/ou d'agression sexuelle est une personne qui se considère, ou est considérée par les autres, comme ayant vécu un viol ou une agression sexuelle. Rompre avec l'exclusivité du point de vue juridique était d'autant plus important que nombre de personnes victimes n'usent pas de cette voie.

Afin, d'explorer pleinement le concept de reconnaissance des victimes de violences sexuelles et d'analyser tout ce qui la rend complexe, il était important de ne pas restreindre son sens et d'accepter son opacité. Comme nous l'avons vu, notre reconnaissance n'est pas le fruit de notre seule volonté et ne relève pas d'un choix spontané et/ou libre. La reconnaissance est davantage un procédé qui est influencé par un ensemble de facteurs. Il était donc nécessaire de s'intéresser aux croyances mobilisées lorsqu'on reconnaît quelqu'un·e comme victime de viol ou d'agression sexuelle. On remarque que notre reconnaissance est soumise à de nombreuses variations suivant : le statut de la personne qui reconnaît et de celle qui est reconnue, l'histoire de ces violences, et leur prise en compte au fil des siècles par les sociétés. En effet, que cela soit comme modèle ou comme contre-modèle, les conceptions antérieures ont eu un impact sur nos représentations actuelles. C'est un fait, nous retrouvons des sédiments de conceptions passées dans nos conceptions actuelles. En s'intéressant à cette histoire, on peut s'interroger sur ce qui fait que dans de nombreux pays on distingue les violences sexuelles avec ou sans pénétration, ou sur pourquoi les violences sexuelles sont, proportionnellement, des violences faiblement punies judiciairement. Par ailleurs, nos croyances actuelles concernant les violences sexuelles – ce sont des faits rares, il y a usage de violence physique, etc. – leurs auteurs – inconnus de la personne victime, ils agissent par pulsion, ce sont des gens malade, etc. – et leurs victimes – elles auraient pu se défendre, elles sont belles, elles ont été imprudentes, etc. – sont partagées collectivement. Cela veut dire qu'elles sont partagées et véhiculées au sein d'une société

donnée. Alors qu'elles correspondent davantage à des stéréotypes, ces croyances sont souvent prises comme des faits objectifs. De ce fait l'individu va s'appuyer dessus pour juger, ce qui va avoir comme conséquence de biaiser sa reconnaissance. Aussi, on ne peut pas réduire ces représentations à une simple existence théorique puisqu'elles ont également des effets performatifs. Leur audience et leur faible remise en question à grande échelle jouent en leur faveur. On remarque donc que ces stéréotypes vont influencer notre capacité à reconnaître, c'est-à-dire notre reconnaissabilité. Toutefois, la déconstruction de ces croyances et l'intérêt porté à des discours alternatifs peuvent permettre de s'en éloigner. À cela, il faut ajouter les facteurs individuels qui vont influencer notre reconnaissance, comme notre rapport aux violences sexuelles, notre expérience personnelle ou notre situation sociale. Notre reconnaissance est donc doublement située : culturellement et subjectivement.

Il était important de comprendre les facteurs influençant notre reconnaissance – ce qui fait qu'on reconnaît – mais il est apparu que l'étude de ces derniers était insuffisante pour comprendre comment on reconnaît. En effet, cette analyse nous a permis de mieux appréhender le pourquoi mais pas le comment on reconnaît. C'est pour cela qu'il est apparu nécessaire de chercher ce qui était commun lorsque chacun·e reconnaît B comme personne victime de violences sexuelles. Du fait que la reconnaissance est avant tout un phénomène dépendant d'une société et de ses représentations, il fallait abandonner l'idée que chaque reconnaissance est totalement différente. Nous sommes donc partis du constat qu'il y a des similitudes dans le déroulé de la reconnaissance de chacun·e pour en exposer le fonctionnement. On a compris que la reconnaissance est un procédé qui se déroule pour chacun·e de la même manière et qui repose sur des critères. À partir de là, il était pertinent de se demander sur quels critères reposent la reconnaissance. On peut dire que ces critères, ou plutôt l'adhésion à ces critères, est la condition nécessaire à cette reconnaissance de la personne comme victime d'une agression sexuelle ou d'un viol. Il apparaît donc maintenant clair que la reconnaissance d'une personne comme victime de violences sexuelles repose sur la reconnaissance de l'interaction, de son caractère sexuel, du fait que l'un est à l'initiative et que l'autre n'est pas d'accord pour que les choses se passent ainsi, et sur la reconnaissance du préjudice que cela a causé à la personne victime. C'est donc sur ces reconnaissances intermédiaires que reposent la reconnaissance d'une personne comme victime de viol ou d'agression sexuelle.

Ce travail de recherche a permis de démontrer l'existence sous-jacente de critères nécessaires à la reconnaissance d'une personne comme victime de violences sexuelles, de les exposer et de les détailler. Il apparaît maintenant clairement que la reconnaissance des victimes a un fonctionnement commun chez tous les êtres humains. À présent, il pourrait être intéressant de poursuivre ce travail en utilisant ces critères de manière concrète. Cela pourrait se faire à travers une enquête de terrain où on demanderait à des personnes de justifier leur décision de reconnaître, ou non, une personne comme victime de violences sexuelles. Ainsi, on pourrait chercher à savoir s'il existe des cas où des personnes ne reconnaissent pas une personne comme victime alors qu'elles adhèrent à l'ensemble des critères. Ce travail permettrait également de savoir si ces critères sont nécessaires et suffisants ou si, au contraire, il est essentiel de compléter la liste de ces conditions. Enfin, il pourrait être intéressant de chercher les conditions nécessaires à la reconnaissance d'une personne comme agresseur. En effet, il apparaît que la culture du viol vient galvauder l'image qu'on se fait de l'auteur. Pourtant, nous l'avons vu, la reconnaissance de la personne victime dépend partiellement de la reconnaissance d'un responsable. Il pourrait donc être intéressant de mener ce travail, en complément de celui qui vient d'être proposé.

Bibliographie

DICTIONNAIRES ET ENCYCLOPÉDIES (ORDRE ALPHABÉTIQUE DES AUTEUR·TRICE·S) :

- ALEMANY, Carme, art. « Violence », in HIRATA, Helena, et al. (dir.), *Dictionnaire critique du féminisme*, Paris, Presses universitaires de France, 2004, p. 259-263.
- DEJOURS, Christophe, art. « Violence », in MARZANO, Michela (dir.), *Dictionnaire du corps*, Paris, Presses universitaires de France, 2007, p. 963-967.
- DAMET, Aurélie, art. « Viol », in BODIQU, Lydie, et MEHL, Véronique (dir.), *Dictionnaire du corps dans l'Antiquité*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2019, p. 650-652.
- DEBAUCHE, Alice, art. « Violences sexuelles », in RENNES, Juliette, *Encyclopédie critique du genre*, Paris, La découverte, 2021, p. 841-851.
- DIDEROT, Denis, et D'ALEMBERT, Jean Le Rond, art. « Viol », in DIDEROT, Denis, et D'ALEMBERT, Jean Le Rond (dir.), *Encyclopédie, ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers, par une société de gens de lettres*, Vol. XVII, Neufchâtel, Samule Faulche & Compagnie, Librairies & Imprimeurs, 1765, p. 310.
- DRAY, Dominique, art. « Victime », in BARREYRE, Jean-Yves, et BOUQUET, Brigitte (dir.), *Nouveau dictionnaire critique d'action sociale*, Paris, Bayard, 2013, p. 621-624.
- Babe, Martine, art. « Viol », [en ligne] *universalis.fr*, <<https://www.universalis.fr/encyclopedie/viol/>> (consulté le 14 novembre 2020)
- Lecoq, Anne-Marie, art. « Physiognomonie », [en ligne] *universalis.fr*, <<https://www.universalis.fr/encyclopedie/physiognomonie/>> (consulté le 12 février 2021)
- RICCI, Sandrine, art. « Abus », in ZACCOUR, Suzanne, et LESSARD, Michaël (dir.), *Dictionnaire critique du sexisme linguistique*, Montréal, Editions Somme Toute, 2017, p. 15-21.
- VIRGILI, Fabrice, art. « Viol (Histoire du) », in MARZANO, Michela (dir.), *Dictionnaire de la violence*, Paris, Presses universitaires de France, 2011, p. 1423-1429.
- SIMONETTI, Ilaria, art. « Violence (et genre) », in RENNES, Juliette, *Encyclopédie critique du genre*, Paris, La découverte, 2021, p. 830-840.
- YOTOVA, Rennie, art. « Viol », in MARZANO, Michela (dir.), *Dictionnaire du corps*, Paris, Presses universitaires de France, 2007, p. 960-963.

PHILOSOPHIE (ORDRE ALPHABÉTIQUE DES AUTEUR·TRICE·S) :

- BUTLER, Judith, *Ce qui fait une vie : essai sur la violence, la guerre et le deuil*, trad. fr. J. MARELLI, Paris, Zones, 2010.

- COLE, Alyson, « Verbigide. D'une vulnérabilité qui n'ose dire son nom », trad. fr. M. BOIDY, *Cahiers du Genre*, vol. 58, n° 1, 2015, p. 135-162.
- DAVIS, Angela, « Le viol, le racisme et le violeur noir », *Femmes, race et classe*, trad. fr. D. TAFFIN et LE COLLECTIF DE TRADUCTION DES EDITIONS *DES FEMMES*, Paris, *des femmes* – Antoinette Fouque, 2020.
- FRAISSE, Geneviève, « Droit de cuissage et devoir de l'historien », *Clio. Histoire, femmes et sociétés*, vol. 3, n° 1, 1996, p. 251-261.
– *Du consentement* (2007), Paris, Seuil, 2017.
- GARCIA, Manon, *La conversation des sexes : philosophie du consentement*, Paris, Climats, 2021.
- GUEGUEN, Haud, et MALOCHET, Guillaume, *Les théories de la reconnaissance*, Paris, La Découverte, 2014.
- HANMER, Jalna, « Violence et contrôle social des femmes », *Questions féministes*, n° 1, 1977, p. 68-88.
- HONNETH, Axel, *La lutte pour la reconnaissance* (2000), trad. fr. P. RUSCH, Paris, Cerf, 2007.
- LE GOAZIOU, Véronique, « Les viols en justice : une (in)justice de classe ? », *Nouvelles Questions Féministes*, vol. 32, n° 1, 2013, p. 19.
- MATHIEU, Nicole-Claude, *L'anatomie politique – Catégorisations et idéologie du sexe*, Paris, côté-femmes, 1991, chap. V : « Quand céder n'est pas consentir », p. 131-225.
- MARZANO, Michela, « Qu'est-ce qu'une victime ? », *Archives de politique criminelle*, n° 28, 2006, p. 11-20.
- ONG-VAN-CUNG, Kim Sang, « Reconnaissance et vulnérabilité », *Archives de Philosophie*, vol. 73, n° 1, 2010, p. 119-141.
- PATEMAN, Carole, *Le contrat sexuel* (1988), trad. fr. C. NORDMANN, Paris, La Découverte, 2010.
- STRINGER, Rebecca, *Knowing Victims*, New-York, Routledge, 2014, Introduction, p. 1-16.

DOCUMENTS OFFICIELS ET DONNEES EMPIRIQUES (PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE CROISSANT) :

- JASPARD, Maryse, et ENVEFF, « Nommer et compter les violences envers les femmes : une première enquête nationale en France », *Population & Sociétés • bulletin mensuel d'information de l'Institut national d'études démographiques*, n° 364, janvier 2001.
- DEPARTMENT OF JUSTICE, *American Indians and Crime, 1992-2002, Report*, Washington, Department of Justice, 2004.
- CONSEIL DE L'EUROPE, *Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique*, Istanbul, Conseil de l'Europe, 11 mai 2011.

- OBSERVATOIRE NATIONAL DES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES, « Violences sexuelles et violences conjugales : combien de victimes ? », *Lettre de l'observatoire des violences faites aux femmes*, n° 1, Paris, Ministère chargée de l'Égalité entre les femmes et les hommes, de la Diversité et de l'Égalité des chances, novembre 2013.
- DEPARTMENT OF JUSTICE, *Female Victims of Sexual Violence, 1994-2010, Report*, Washington, Department of Justice, 2013.
- ONU, *Déclaration et Programme d'action de Beijing (1995)*, New York, ONU Femmes, 2014.
- OBSERVATOIRE NATIONAL DES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES, « Violences au sein du couple et violences sexuelles les principales données », n° 4, Paris, Ministère chargée de l'Égalité entre les femmes et les hommes, de la Diversité et de l'Égalité des chances, novembre 2014.
- OBSERVATOIRE NATIONAL DES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES, « Violences faites aux femmes : les principales données », *Lettre de l'observatoire des violences faites aux femmes*, n° 8, Paris, Ministère chargée de l'Égalité entre les femmes et les hommes, de la Diversité et de l'Égalité des chances, novembre 2015.
- MERCIER, Étienne, *Les Français et les représentations sur le viol*, Paris, IPSOS, 2015
- CANTOR, David, et al., *Report on the Association of American Universities (AAU) - Campus Climate Survey on Sexual Assault and Sexual Misconduct*, Rockville, Westat, 2015.
- DEBAUCHE, Alice, et al., « Enquête Virage : Viols et agressions sexuelles en France – premiers résultats », Paris, INED, 2017.
- SOURD, Amandine, « Les femmes, premières victimes déclarées de violences physiques ou sexuelles », *La note de l'ONDRP*, n° 12, Paris, ONDRP, mars 2017.
- OBSERVATOIRE NATIONAL DES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES, « Violences au sein du couple et violences sexuelles en France : Les principales données disponibles pour l'année 2016 », *Lettre de l'observatoire des violences faites aux femmes*, n° 12, Paris, Ministère chargée de l'Égalité entre les femmes et les hommes, de la Diversité et de l'Égalité des chances, novembre 2017.
- « Les violences au sein du couple et les violences sexuelles en France en 2017 », *Lettre de l'observatoire des violences faites aux femmes*, n° 13, Paris, Ministère chargée de l'Égalité entre les femmes et les hommes, de la Diversité et de l'Égalité des chances, novembre 2018.
- AMNESTY INTERNATIONAL, et SOS VIOL, « Étude des opinions et des comportements de la population belge en matière de violences sexuelles », Bruxelles, DEDICATED, 2019.
- IPSOS et L'ASSOCIATION MEMOIRE TRAUMATIQUE ET VICTIMOLOGIE, *Résultats de l'enquête « Violences sexuelles dans l'enfance, enquête auprès des victimes »*, Paris, IPSOS, 2019.
- MERCIER, Étienne, *Les Français et les représentations sur le viol et les violences sexuelles — Vague 2 — 2019 vs 2015*, Paris, IPSOS, juin 2019.

- VANIER, Camille, « Le non déplacement des victimes auprès des autorités suite à des violences sexuelles », *Flash'crim*, n° 24, Paris, ONDRP, septembre 2019.
- MINISTERE DE LA JUSTICE, *Les chiffres clés de la justice 2019*, Paris, Ministère de la Justice, octobre 2019.
- OBSERVATOIRE NATIONAL DES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES, « Les violences au sein du couple et les violences sexuelles en France en 2018 », n° 14, Paris, Ministère chargée de l'Égalité entre les femmes et les hommes, de la Diversité et de l'Égalité des chances, novembre 2019.
- SSMSI, *Rapport d'enquête « Cadre de Vie et Sécurité » 2019 - Victimation, délinquance et sentiment d'insécurité*, Paris, Ministère de l'Intérieur, décembre 2019.
- SSMSI, et DRESS, « Les personnes handicapées sont plus souvent victimes de violences physiques, sexuelles et verbales », *Études et Résultats*, n° 1156, juillet 2020.
- OBSERVATOIRE NATIONAL DES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES, « Les violences au sein du couple et les violences sexuelles en France en 2019 », *Lettre de l'observatoire des violences faites aux femmes*, n° 16, Paris, Ministère chargée de l'Égalité entre les femmes et les hommes, de la Diversité et de l'Égalité des chances, novembre 2020.
- END VIOLENCE AGAINST WOMEN, *Violence Against Women and Girls - Snapshot Report 2020/21*, Londres, End Violence Against Women, janvier 2021.
- SSMSI, *Insécurité et délinquance en 2020 : bilan statistique*, Paris, Ministère de l'Intérieur, avril 2021.
- MINISTERE DE LA JUSTICE, *Les chiffres clés de la justice 2021*, Paris, Ministère de la Justice, octobre 2021.
- OBSERVATOIRE NATIONAL DES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES, « Les violences au sein du couple et les violences sexuelles en France en 2020 », *Lettre de l'observatoire des violences faites aux femmes*, n° 17, Paris, Ministère chargée de l'Égalité entre les femmes et les hommes, de la Diversité et de l'Égalité des chances, novembre 2021.
- MERCIER, Étienne, *Les Français et les représentations sur le viol — Vague 3 — 2021 vs 2019*, Paris, IPSOS, décembre 2021.

PSYCHOLOGIE (ORDRE ALPHABETIQUE DES AUTEUR·TRICE·S) :

- BOHNER, Gerd, et al., « Rape myths as neutralizing cognitions: evidence for a causal impact of anti-victim attitudes on men's self-reported likelihood of raping », *European Journal of Social Psychology*, vol. 28, n° 2, 1998, p. 257-268.
- BURT, Martha R., « Cultural myths and supports for rape. », *Journal of Personality and Social Psychology*, vol. 38, n° 2, 1980, p. 217-230.
- JANOFF-BULMAN, Ronnie, TIMKO, Christine, et CARLI, Linda L., « Cognitive biases in blaming the victim », *Journal of Experimental Social Psychology*, vol. 21, n° 2, 1985, p. 161-177.

- KELLY, Liz, et RADFORD, Jill, « “Nothing really happened”: the invalidation of women’s experiences of sexual violence », *Critical Social Policy*, vol. 10, n° 30, 1990, p. 39-53.
- KELLY, Liz, « Le continuum de la violence sexuelle », et trad. fr. M. TILLOUS, *Cahiers du Genre*, n° 66, 2019, p. 17-36.
- LISAK, David, et *al.*, « False Allegations of Sexual Assault: An Analysis of Ten Years of Reported Cases », *Violence Against Women*, vol. 16, n° 12, décembre 2010, p. 1318-1334.
- LONSWAY, Kimberly A., et FITZGERALD, Louise F., « Rape Myths: In Review », *Psychology of Women Quarterly*, vol. 18, n° 2, 1994, p. 133-164.
- PETERSON, Zoë D., et MUEHLENHARD, Charlene L., « Was It Rape? The Function of Women’s Rape Myth Acceptance and Definitions of Sex in Labeling Their Own Experiences », *Sex Roles*, vol. 51, n° 3/4, 2004, p. 129-144.
- ROMITO, Patrizia, *Un silence de mortes : la violence masculine occultée*, trad. fr. J. Julien, Paris, Syllepse, 2006, chap. 3 : « Les tactiques d’occultation », p. 79-153
- SALMONA, Muriel, « Chapitre 7. L’amnésie traumatique : un mécanisme dissociatif pour survivre », in COUTANCEAU, Roland, et DAMIANI, Carole (dir.), *Victimologie*, Dunod, Malakoff, 2018, p. 71-85.
- WHITLEY, Bernard E., KITE, Mary (dir.), *Psychologie des préjugés et de la discrimination*, trad. fr. T. ARCISZEWSKI, Bruxelles, De Boeck supérieur, 2013.

DROIT (ORDRE ALPHABETIQUE DES AUTEUR·TRICE·S) :

- BENDAVID, Michael, et SARDI-ANTASAN, Paola, « Les infractions sexuelles », *ASH - Numéro juridique et social*, n° 3220-3222, 2021, p. 13-40.
- IACUB, Marcela, *Le crime était presque sexuel : et autres essais de casuistique juridique*, Paris, EPEL, 2002, Première partie, chap. 1 : « Le crime était presque sexuel. Une histoire juridique du viol (XIX^e-XX^e siècles) », p. 29-49.
- MAZALEIGUE-LABASTE, Julie, « Viols et genres. Fonctions du droit et des procédures judiciaires dans la construction et la déconstruction des paradigmes de l’épistémologie du genre », *Jurisprudence. Revue critique*, vol. 2, 2011, p. 229-246.
- SCHNEIDER, Elizabeth M., « Feminism and the False Dichotomy of Victimization and Agency », *New York Law School Law Review*, vol. 38, 1995, p. 387-400.
- TZITZIS, Stamatios, *La philosophie pénale*, Paris, PUF, 1996.

HISTOIRE (ORDRE ALPHABETIQUE DES AUTEUR·TRICE·S) :

- BERNARD, Maëlle, *Histoire du consentement féminin : Du silence des siècles à l’âge de rupture*, Paris, Arkhé, 2021.
- VIGARELLO, Georges, *Histoire du viol : XVI^e-XX^e siècle*, Paris, Point, 2000 (Seuil, 1998).

SOCIOLOGIE (ORDRE ALPHABETIQUE DES AUTEUR·TRICE·S) :

BOGALSKA-MARTIN, Ewa, « Les deux hontes des victimes de la discrimination » in JOVELIN, Emmanuel, MOUCHTOURIS, Antigone, et GRUEV, Radoslav (dir.), *Remords et honte : lecture sociologique des sentiments*, Paris, Éditions le Manuscrit, 2016, p. 59-77.

LHOMOND, Brigitte, et SAUREL-CUBIZOLLES, Marie-Josèphe, « Agressions sexuelles contre les femmes et homosexualité, violences des hommes et contrôle social », *Nouvelles Questions Féministes*, vol. 32, n° 1, 2013, p. 46-63.

TEMOIGNAGES (ORDRE ALPHABETIQUE DES AUTEUR·TRICE·S) :

• DE PERSONNES VICTIMES

ANONYMES, *Compte instagram « Phrases assassines »*, <<https://www.instagram.com/phrasesassassines/?hl=fr>> (consulté le 13 janvier 2021).

DE LESSEPS, Emmanuelle, « Le viol », *Partisans*, n° 54-55, 1970, cité dans MLF, *MLF // textes premiers*, Paris, Stock, 2009, p. 236-244.

DESPENTES, Virginie, *King Kong théorie*, Paris, Librairie générale française, 2020 (Grasset, 2006).

GUÉGAN, Marion, *Justice !* [Série documentaire], FranceTVSlash, Paris, 05/2021.

Médiapart Live, « #MeToo: Adèle Haenel explique en direct pourquoi elle sort du silence », Médiapart, Paris, 04/11/2019.

SPRINGORA, Vanessa, *Le consentement*, Paris, Grasset, 2020.

Touche pas à mon poste, « Kelly Bochenko, ancienne candidate Miss France, revient sur le harcèlement sexuel qu'elle a vécu », C8, Paris, 05/11/2021.

– « Le bouleversant témoignage d'Isabelle Morini-Bosc agressée lors d'un jogging ! », C8, Paris, 10/11/2021.

V., Mathilde, « Témoignage : un viol, c'est ça », [en ligne] *la-zep.fr*, 18 octobre 2018, <<https://www.la-zep.fr/intimite/un-viol-cest-ca/>> (consulté le 18 novembre 2020).

VOISIN, Alexia, « Témoignage sur la culture du viol », [en ligne] *eunomia.media*, <<https://eunomia.media/2018/10/12/temoignage-sur-la-culture-du-viol/>> (consulté le 9 janvier 2021).

• D'ACCUSES OU DE PERSONNES DEFENDANT UN ACCUSE

ANONYME, « J'ai violé, vous violez, nous violons », *Libération*, 8 mars 2021, p. 15-16.

Complément d'enquête, « Zemmour : “Veni, Vidi, Vichy” ? », France 2, Paris, 04/11/2021.

Quotidien, « Invité : Patrick Poivre d'Arvor s'exprime pour la première fois après avoir été accusé de viols », TMC, Paris, 03/03/2021

Touche pas à mon poste, « Bruno Attal, policier, fait face à Tommi accusant des policiers de l'avoir violé et insulté », C8, Paris, 08/05/2021.

- « Ary Abittan accusé de viol : les informations exclusives de Bernard Montiel », C8, Paris, 04/11/2021.
 - « “Ce n’est pas un violeur” : une victime présumée agressée par PPDA prend sa défense », C8, Paris, 17/11/2021.
 - « Illan, candidat de télé-réalité mis en cause dans une affaire d’agression sexuelle présumée sur mineure, réagit en exclusivité dans TPMP », C8, Paris, 17/11/2021.
- Touche pas à mon poste XXL*, « Thierry Samitier, accusé de violences sexuelles, s’explique sur le plateau de TPMP », C8, Paris, 10/10/2019.

RESSOURCES MILITANTES (ORDRE ALPHABETIQUE DES AUTEUR·TRICE·S) :

- BARRE, Sophie, « Formation #NousToutes - La Culture du viol », Formation en ligne, 8 novembre 2020.
- BLEZAT, Mathilde, *et al.*, *Notre corps, nous-mêmes*, Marseille, Hors d’atteinte, 2020, chap. 5 : « Violences et autodéfense », p. 335-378.
- BREY, Iris, *Le regard féminin : une révolution à l’écran*, Paris, Éditions de l’Olivier, 2020.
- BROWNMILLER, Susan, *Against our Will - Men, Women and Rape*, New York, Fawcett Columbine, 1975.
- *Le viol*, trad. fr. A. VILLELAUR, Montréal, Opuscule, 1980.
- BUCHWALD, Emilie, *et al.*, *Transforming a Rape Culture*, Minneapolis, Milkweek Editions, 1993.
- DE HAAS, Caroline, *et al.*, *Enquête sur le consentement dans les rapports sexuels – #JaiPasDitOui*, Paris, NousToutes, Février 2020.
- DE HAAS, Caroline, « Formation #NousToutes - Les violences sexistes et sexuelles (Niveaux 1 et 2) », Formation en ligne, mai 2020.
- DELPHY, Christine, « “C’est le plus grand des voleurs, oui mais c’est un Gentleman.” », *in* DELPHY, Christine, *et al.*, *Un trousseage de domestique*, Paris, Syllepse, 2011, p. 9-25.
- LAMY, Rose, *Défaire le discours sexiste dans les médias*, Paris, JC Lattès, 2021.
- MLF, *Mouvement de libération des femmes : textes premiers / choisis*, Paris, Stock, 2009.
- RENARD, Noémie, « Mythes sur les viols », [en ligne] *antisexisme.net*, 2011/2012, <<https://antisexisme.net/2011/12/04/mythes-sur-les-viols-partie-1-quels-sont-ces-mythes-qui-y-adhere/>> (consulté le 1 novembre 2020).
- *En finir avec la culture du viol* (2018), Paris, Les petites mains, 2021.
- REY-ROBERT, Valérie, *Une culture du viol à la française : du « trousseage de domestique » à la « liberté d’importuner »* (2019), Paris, Libertalia, 2020.

PRESSE ECRITE (ORDRE ALPHABETIQUE DES AUTEUR·TRICE·S) :

- AN.H, « Les violences sexuelles touchent deux Belges sur trois », [en ligne] *lalibre.be*, 15 juin 2021, <<https://www.lalibre.be/belgique/societe/2021/06/15/deux-tiers-de-la->

population-belge-victimes-de-violences-sexuelles-au-cours-de-leur-vie-ODHPCVVGJGBE2XEI6OFDRYH7JJE/> (consulté le 5 novembre 2021).

(Rédaction) ARRET SUR IMAGES, « Quand Hanouna et TPMP banalisent le viol », [en ligne] *arretsurimages.net*, 27 octobre 2018, <<https://www.arretsurimages.net/articles/quand-hanouna-et-tpmp-banalissent-le-viol>> (consulté le 26 mai 2021).

BELICOURT, Elvira, « Ary Abittan mis en examen pour viol : Bernard Montiel révèle comment aurait réagi sa compagne », [en ligne] *voici.fr*, 4 novembre 2021, <<https://www.voici.fr/news-people/ary-abittan-mis-en-examen-pour-viol-bernard-montiel-revele-comment-aurait-reagi-sa-compagne-716010>> (consulté le 5 novembre 2021).

BERKAOUI, Héléna, « Viol : “À un moment, il faut dire aux hommes que c’est interdit” », *Libération*, 9 février 2017, p. 18.

BERTRAND, Cécile, « Pourquoi de nombreuses victimes de viol ne réussissent pas à parler ? », [en ligne] *madame.lefigaro.fr*, 27 février 2017, <<https://madame.lefigaro.fr/bien-etre/pourquoi-les-victimes-de-viol-ne-reussissent-pas-a-parler-240217-130089>> (consulté le 28 novembre 2020).

BOUTBOUL, Sophie, « Quand le viol n’est plus un crime », *Le Monde diplomatique*, novembre 2017, p. 8.

C. C., « “On peut jouir lors d’un viol” : les pires outrances des signataires de la “tribune de Deneuve” », [en ligne] *nouvelobs.com*, 11 janvier 2018, <<https://www.nouvelobs.com/societe/20180111.OBS0468/on-peut-jouir-lors-d-un-viol-les-pires-outrances-des-signataires-de-la-tribune-de-deneuve.html>> (consulté le 16 janvier 2021).

CHOLLET, Mona, « Arrière-pensées des discours sur la “victimisation” », *Le Monde diplomatique*, Septembre 2007, p. 24-25.

COLLECTIF, « Des femmes libèrent une autre parole », *Le Monde*, 10 janvier 2018, p. 20.

COLLECTIF, « Le sacrifice d’un homme à l’aune d’une cause », *Le Monde*, 10 mars 2020, p. 26.

COLLECTIF, « Notre réalité, en matière de violences faites aux femmes, c’est la présomption permanente de mensonge », [en ligne] *lemonde.fr*, 10 mars 2020, <https://www.lemonde.fr/idees/article/2020/03/10/violences-faites-aux-femmes-notre-realite-c-est-celle-d-une-presomption-permanente-de-mensonge_6032419_3232.html> (consulté le 14 décembre 2020).

COLLECTIF, « Violences sexuelles, l’appel de 100 avocats : “Il faut en finir avec l’aléa du dépôt de plainte” », [en ligne] *lejdd.fr*, 10 octobre 2021, <<https://www.lejdd.fr/Societe/Justice/violences-sexuelles-lappel-de-100-avocats-il-faut-en-finir-avec-lalea-du-depot-de-plainte-4070616>> (consulté le 5 novembre 2021).

DESPENTES, Virginie « Césars : “Désormais on se lève et on se barre”, par Virginie Despentes », *Libération*, 2 mars 2020, p. 22-24.

- (Rédaction) DH LES SPORTS +, « Quand Ary Abittan embrassait de force une ancienne Miss France: une vidéo refait surface après les accusations de viol », [en ligne] *dhnet.be*, 3 novembre 2021, <<https://www.dhnet.be/actu/faits/quand-ary-abittan-embrassait-de-force-une-ancienne-miss-france-une-video-refait-surface-apres-les-accusations-de-viol-618194ba9978e25ff041849f>> (consulté le 5 novembre 2021).
- (Rédaction) EURONEWS, « Espagne : la loi “Sólo sí es sí” / “Seul un oui est un oui” en débat », [en ligne] *euronews.com*, <<https://fr.euronews.com/2021/10/15/espagne-solo-si-es-si-seul-un-oui-est-un-oui-en-debat-au-parlement>>, 15 octobre 2021 (consulté le 6 novembre 2021).
- (Rédaction) L'ÉQUIPE, « Yannick Agnel “reconnait la matérialité des faits qui lui sont reprochés”, selon la procureure de la République », [en ligne] *lequipe.fr*, 13 décembre 2021, <<https://www.lequipe.fr/Natation/Actualites/Yannick-agnel-reconnait-la-materialite-des-faits-qui-lui-sont-reproches-selon-la-procureure-de-la-republique/1305046>> (consulté le 10 février 2022).
- FOURNIER, Catherine, « “1% des violeurs condamnés” en 2016 : que faut-il comprendre de ce chiffre avancé par Marlène Schiappa ? », [en ligne] *francetvinfo.fr*, 6 mai 2018, <https://www.francetvinfo.fr/economie/emploi/metiers/droit-et-justice/1-des-violeurs-condamnes-en-2016-que-faut-il-comprendre-de-ce-chiffre-avance-par-marlene-schiappa_2739823.html> (consulté le 12 avril 2022).
- FREGOSI, Renée, « Pourquoi l'Occident doit en finir avec la victimisation », [en ligne] *lefigaro.fr*, 28 mars 2019, <<https://www.lefigaro.fr/vox/societe/2019/03/28/31003-20190328ARTFIG00104-pourquoi-l-occident-doit-en-finir-avec-la-victimisation.php>> (consulté le 21 janvier 2021).
- GERARD, Aline, « Débat : faut-il défendre “la liberté d'importuner” ? », [en ligne] *leparisien.fr*, 11 janvier 2018, <<https://www.leparisien.fr/societe/debat-faut-il-defendre-la-liberte-d-importuner-11-01-2018-7494240.php>> (consulté le 22 janvier 2021).
- GUYOMARD, Patrick, « Un baiser volé le mène au tribunal correctionnel », [en ligne] *ouest-france.fr*, 29 janvier 2019, <<https://www.ouest-france.fr/pays-de-la-loire/la-roche-sur-yon-85000/un-baiser-vole-le-mene-au-tribunal-correctionnel-6203001>> (consulté le 29 avril 2022).
- HALLIEZ, Juliette, « En Nouvelle-Zélande, retirer le préservatif sans avertir le ou la partenaire est un viol, un exemple à suivre ? », [en ligne] *neonmag.fr*, 4 mai 2021, <<https://www.neonmag.fr/en-nouvelle-zelande-retirer-le-preservatif-sans-en-avertir-le-ou-la-partenaire-est-un-viol-un-exemple-a-suivre-577306.html>> (consulté le 5 novembre 2021).
- LEBOUCQ, Fabien, « Pour 100 viols et tentatives, une seule condamnation : Dupond-Moretti a-t-il raison de douter de ce chiffre ? », [en ligne] *liberation.fr*, 22 juillet 2020, <https://www.liberation.fr/checknews/2020/07/22/pour-100-viols-et-tentatives-une-seule-condamnation-dupond-moretti-a-t-il-raison-de-douter-de-ce-chi_1794833/> (consulté le 31 octobre 2020)

- (Rédaction) LE MONDE, « Espagne : cinq hommes condamnés à de la prison pour viol dans l'affaire de “la Meute” », [en ligne] *lemonde.fr*, <https://www.lemonde.fr/international/article/2019/06/21/espagne-cinq-hommes-condamnes-a-quinze-ans-de-prison-pour-viol-dans-l-affaire-de-la-meute_5479816_3210.html>, 21 Juin 2019 (consulté le 6 novembre 2021).
- (Rédaction) MIDI LIBRE, « Joggeuse disparue en Mayenne : “Il est imprudent de courir toute seule”, un gendarme étrillé pour ses propos », [en ligne] *midilibre.fr*, 12 novembre 2021, <<https://www.midilibre.fr/2021/11/12/joggeuse-disparue-en-mayenne-il-est-imprudent-de-courir-toute-seule-un-gendarme-etrisse-pour-ses-propos-9923509.php>> (consulté le 13 novembre 2021).
- MLF, « Manifeste contre le viol », *Libération*, 16 juin 1976.
- MUSTIOLI-HERCE, Magali, « Quatre mois d'interdiction d'exercer pour le médecin abbevillois à la main baladeuse », [en ligne] *courrier-picard.fr*, 21 décembre 2020, <<https://premium.courrier-picard.fr/id150253/article/2020-12-21/quatre-mois-dinterdiction-dexercer-pour-le-medecin-abbvillois-la-main-baladeuse>> (consulté le 1 novembre 2021)
- LOPEZ, Gérard, « Alerte aux victimes imaginaires », *Cerveau & Psycho*, mai 2018, p. 58-62.
- MEYRAN, Régis « Les effets pervers de la victimisation », [en ligne] *scienceshumaines.com*, janvier 2007, <https://www.scienceshumaines.com/les-effets-pervers-de-la-victimisation_fr_15163.html> (consulté le 21 janvier 2021).
- PACIONE, Harmonie, « Viol de Lola à Perpignan : elle avait tout inventé », [en ligne] *ladepeche.fr*, 18 juillet 2014, <<https://www.ladepeche.fr/article/2014/07/18/1920657-le-viol-imaginaire-et-mediatisé-de-lola.html>> (consulté le 8 février 2021).
- REDEKER, Robert, « Le despotisme victimaire », *Valeurs actuelles*, 12 mars 2020, p. 13-14.
- SEVAUX, Nicolas, « Meurtre, viols et “tournante” », *Le parisien*, 26 janvier 2004.
- TERRIENNES et CHARRIER, Liliane, « Acquittement de deux violeurs en Italie : la victime était trop “laide” », [en ligne] *information.tv5monde.com*, 18 mars 2019, <<https://information.tv5monde.com/terriennes/acquittement-de-deux-violeurs-en-italie-la-victime-etait-trop-laide-289817>> (consulté le 5 novembre 2021).
- TURBIAU, Aurore « Faire le récit d'un viol : la domination sexuelle se joue aussi dans les mots », [en ligne] *theconversation.com*, 21 novembre 2019, <<https://www.ladepeche.fr/article/2014/07/18/1920657-le-viol-imaginaire-et-mediatisé-de-lola.html>> (consulté le 18 novembre 2020).
- TURCHI, Marine, « Comment les médias français couvrent #MeToo », [en ligne] *mediapart.fr*, 18 octobre 2018, <<https://www.mediapart.fr/journal/france/221018/comment-les-medias-francais-couvrent-metoo>> (consulté le 18 août 2021).
- VALDES, Isabel, « El Congreso aprueba la ‘ley del solo sí es sí’, que consagra el consentimiento como clave de la libertad sexual », [en ligne] *elpais.com*, 26 mai 2022, <<https://elpais.com/sociedad/2022-05-26/el-congreso-aprueba-la-ley-del-solo-si-es-si>>

[si-el-consentimiento-salta-al-nucleo-de-la-libertad-sexual.html](#)> (consulté le 29 mai 2022).

(Rédaction) VOICI, « Ary Abittan mis en examen pour viol : quelle conséquence pour le film Qu'est-ce qu'on a tous fait au bon Dieu ? », [en ligne] *voici.fr*, 5 novembre 2021, <<https://www.voici.fr/news-people/info-voici-ary-abittan-mis-en-examen-pour-viol-quelle-consequence-pour-le-film-quest-ce-quon-a-tous-fait-au-bon-dieu-716089>> (consulté le 5 novembre 2021).

ZAUGRA, Nicolas, « Nancy. Des jeunes femmes victimes de GHB ? La réponse de la directrice de la police fait débat », [en ligne] *actu.fr*, 28 septembre 2021, <https://actu.fr/grand-est/nancy_54395/nancy-des-jeunes-femmes-victimes-de-ghb-la-reponse-de-la-directrice-de-la-police-fait-debat_45226704.html> (consulté le 5 octobre 2021).

CONTENUS AUDIOS ET VIDEOS (PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE CROISSANT) :

Fait divers, « 1976 : Le viol existe-t-il ? », FR3, Paris, 04/06/1976.

Les couilles sur la table, « Qui sont les violeurs ? », Binge Audio, Paris, 10/05/2018.

OHNONA, Laetitia, *Elle l'a bien cherché* [Documentaire], 2018.

Les couilles sur la table, « Les vrais hommes ne violent pas », Binge Audio, Paris, 14/03/2019.

Intime & politique, « Juste Avant (3/7) - Tu sais ce que c'est le consentement ? », Nouvelles écoutes, Paris, 16/12/2019.

MAX BIRD, « IDÉE REÇUE #46 : L'habit fait le viol », [en ligne] *youtube.com*, 06/03/2020, <<https://www.youtube.com/watch?v=8oGNE-Ij-gs>> (consulté le 16 juin 2020).

Quotidien, « Invité : Mimie Mathy », TMC, Paris, 02/11/2020.

La Série Documentaire (LSD), « Violé•es : une histoire de dominations - Épisode 1 : Poser ses mots », France Culture, Paris, 07/12/2020.

– « Violé•es : une histoire de dominations - Épisode 2 : Rompre les silences », France Culture, Paris, 08/12/2020.

– « Violé•es : une histoire de dominations - Épisode 3 : Fabriquer d'autres récits », France Culture, Paris, 09/12/2020.

– « Violé•es : une histoire de dominations - Épisode 4 : Se défendre », France Culture, Paris, 10/12/2020.

L'invité(e) des matins, « La protection des mineurs, une justice d'exception avec Édouard Durand », France culture, Paris, 19/01/2021.

L'invité(e) des matins, « Le consentement, une nouvelle révolution sexuelle ? Avec Manon Garcia », France Culture, Paris, 06/10/2021.

COLLECTIF, *H24* [série], Arte, Paris, 23/10/2021.

Table des matières

DECLARATION SUR L'HONNEUR DE NON-PLAGIAT	3
REMERCIEMENTS	5
SOMMAIRE	6
REMARQUES PRELIMINAIRES	8
INTRODUCTION	9
PARTIE I - LES VIOLENCES SEXUELLES, LEURS VICTIMES ET LEURS AUTEURS	16
CHAPITRE 1 – PENSER LES VIOLENCES SEXUELLES ET LEURS AUTEURS	17
A. <i>Définir les violences sexuelles</i>	18
1) Définitions juridiques actuelles	18
2) L'héritage des conceptions passées	22
3) La question du consentement.....	23
B. <i>La réalité des violences sexuelles</i>	27
1) Les chiffres.....	27
2) Les violences sexuelles sont des outils de domination.....	30
CHAPITRE 2 – QU'EST-CE QU'ÊTRE UNE PERSONNE VICTIME D'AGRESSION SEXUELLE OU DE VIOL AUJOURD'HUI ?	35
A. <i>Qu'entend-t-on par victime ?</i>	36
1) Dans le langage populaire	36
2) Une victime pour la Justice.....	37
3) La victime de violences sexuelles pour les sciences humaines et sociales.....	38
4) Une victime ? Une survivante ? Une agente ? Une personne victime ?	39
B. <i>Conséquences du fait d'être victime</i>	42
1) Les conséquences pratiques.....	42
2) Les répercussions psychologiques.....	44
3) L'impact social	46
PARTIE II - LA RECONNAISSANCE DES PERSONNES VICTIMES D'AGRESSION SEXUELLE OU DE VIOL	50
CHAPITRE 1 – LA RECONNAISSANCE DES PERSONNES VICTIMES DE VIOL OU D'AGRESSION SEXUELLE : ENTRE BESOIN PRIMAIRE ET IMPORTANCE CONTEXTUELLE.....	51
A. <i>La reconnaissance des personnes victimes de violences sexuelles et les autres types de reconnaissances : une différence d'objet</i>	53
B. <i>Être reconnu comme individu ayant subi un viol ou une agression sexuelle</i>	55
1) Les deux reconnaissances externes.....	55
2) L'importance de la personne qui reconnaît.....	56
3) Que reconnaître et comment ?	57
C. <i>Se reconnaître comme une personne victime de violences sexuelles</i>	59
CHAPITRE 2 – DES PENSEES LIMITANTES QUI COMPLEXIFIENT LE PROCESSUS DE RECONNAISSANCE	62
A. <i>Qu'est-ce-que la culture du viol ?</i>	62
B. <i>Les mythes autour des violences sexuelles</i>	64
1) Les mythes concernant les violences sexuelles	65
a) Les mythes sur le viol	65
b) Les mythes sur les violences sexuelles	67
2) Les mythes sur les victimes	69

a) Le profil des victimes de violences sexuelles.....	69
b) La surresponsabilisation des personnes victimes.....	70
c) Violences sexuelles et racismes	71
d) Les « fausses » victimes.....	72
3) Les mythes sur la figure des agresseurs sexuelles.....	74
a) Les agresseurs sexuels, des êtres à part.....	74
b) Le mythe de l'homme inconnu.....	75
c) Auteur idéal et auteur impossible.....	76
CHAPITRE 3 – LA PERFORMATIVITE DES REPRESENTATIONS STEREOTYPEES.....	80
A. <i>La création de standards : la « victime idéale », l'agresseur et la « vraie agression »</i>	81
B. <i>Les mythes sur les violences sexuelles comme neutralisant psychologique</i>	83
C. <i>L'illusion du « monde juste » : blâme des personnes victimes, primauté de l'expérience personnelle et déresponsabilisation des auteurs</i>	84
D. <i>Conséquences lorsqu'il s'agit d'une personne influente</i>	87
PARTIE III - LES CONDITIONS NECESSAIRES A LA RECONNAISSANCE D'UNE PERSONNE COMME VICTIME DE VIOL OU D'AGRESSION SEXUELLE.....	90
CHAPITRE 1 – VIOLENCES SEXUELLES : LES CONDITIONS NECESSAIRES A LA RECONNAISSANCE	91
A. <i>Fondements et intérêts des conditions nécessaires</i>	92
1) Qu'est-ce que sont les conditions nécessaires ?	93
2) Intérêts des conditions nécessaires.....	94
B. <i>Faux critères et pistes viciées par la culture du viol</i>	96
1) Sortir de la dichotomie des reconnaissances	96
2) La personne doit se reconnaître comme victime pour être reconnue comme personne victime.....	97
3) La reconnaissance de la personne victime passe par la Justice.....	98
4) La reconnaissance a un rapport avec la condition de vérité	100
CHAPITRE 2 – ÉTUDE DES CONDITIONS NECESSAIRES A LA RECONNAISSANCE D'UNE PERSONNE COMME VICTIME DE VIOL OU D'AGRESSION SEXUELLE.....	102
A. <i>Le critère de la matérialité</i>	103
B. <i>Le critère de la caractérisation</i>	103
C. <i>Le critère de l'initiative</i>	105
D. <i>Le critère de non-consensus</i>	107
E. <i>Le critère de préjudice</i>	109
F. <i>Enseignements concernant ces critères</i>	111
CONCLUSION.....	114
BIBLIOGRAPHIE	117
TABLE DES MATIERES	128

RÉSUMÉ

On sait que les violences sexuelles sont quotidiennes et cela partout dans le monde. Rien qu'en France, on estime qu'il y a un viol ou une tentative de viol toutes les 1min55. On pourrait croire que face à cette situation, les sociétés cherchent à condamner les responsables et à soutenir les victimes. Pourtant, la réalité n'est pas aussi simple et la reconnaissance des personnes victimes est loin d'être systématique. Mais alors qu'est-ce qui explique cela ? Qu'est-ce qui explique que la reconnaissance des personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle soit différente de la reconnaissance d'autres victimes ?

Ce travail est une proposition d'analyse concernant la reconnaissance des personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle. Plus précisément, nous nous attèlerons à comprendre ce que veut dire être reconnue comme une personne victime. Pour cela, nous étudierons ce que signifie reconnaître une personne comme victime et nous travaillerons sur ce qui oriente cette reconnaissance. Enfin, nous expliquerons que cette reconnaissance repose en réalité sur des critères bien spécifiques. Malgré le fait que ces critères soient des conditions nécessaires à la reconnaissance d'une personne comme victime de violences sexuelles, ils ne sont, pour le moment, pas nommés et expliqués. Ce travail a donc pour objectif de rendre clair ce sur quoi repose la reconnaissance d'une personne comme victime de viol ou d'agression sexuelle.

MOTS CLÉS : reconnaissance, victime, violences sexuelles, conditions nécessaires à la reconnaissance, reconnaissabilité.

SUMMARY

We know that sexual violence is a daily occurrence, all around the world. Only in France, it is estimated that there is a rape or attempted rape every 1min55. One would think that facing this situation, societies would try to condemn those culprits and support the victims, but the reality is not so simple. The recognition of victims is not a systematic process. But then how to explains this? What explains the difference between the recognition of these victims and the recognition of other victims?

This essay is a proposal analysis of the recognition of victims of rape or sexual assault. Specifically, we will focus on understanding what means to be recognized as a victim. To do so, we will study what means to recognize a person as a victim, and we will work on the factors who guide this recognition. But above all, we will explain that this recognition is actually based on very specific criteria. Even though these criteria are necessary conditions for the recognition of a person as a victim of sexual violence, they haven't been named and explained yet. Therefore, the purpose of this work is to understand what our recognition is based on when we recognize someone as a victim of rape or sexual assault.

KEY WORDS: recognition, victim, sexual violence, necessary conditions for recognition, recognizability.